ROPE OF PLBITISHES

MEMOIRE

POUR

FRANÇOIS-BERNARD BOYER-FONFRÈDE,

Fileur de Coton;

CONTRE

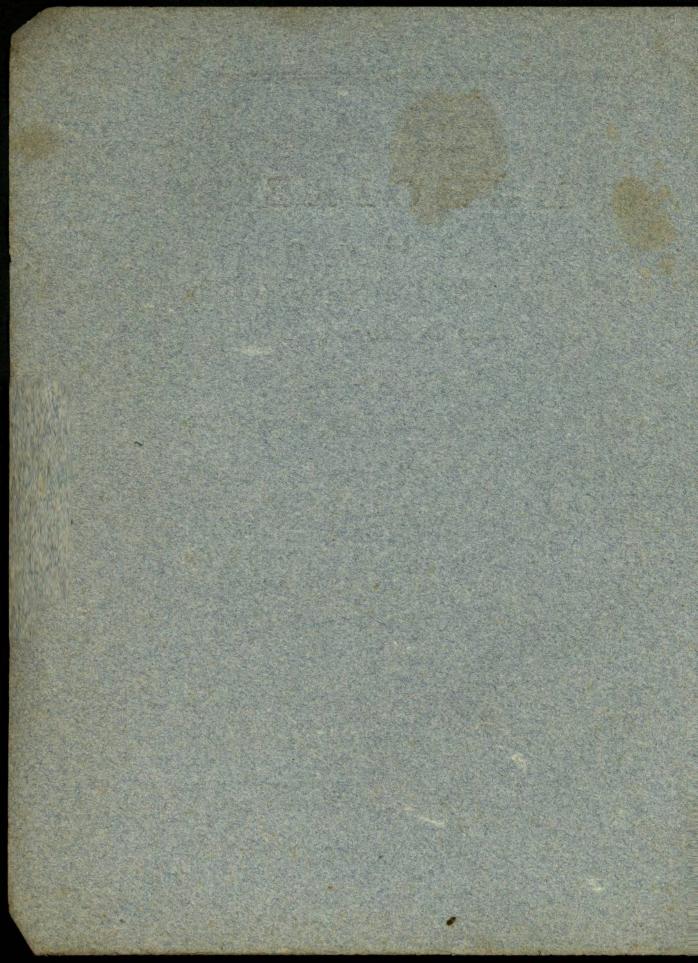
LES PROPRIÉTAIRES DU MOULIN DU BAZACLE;

CONTRE

LE CITOYEN PLOHAIS;

A contre le Citoyen Rréset du département de la Saute-Garonne.







MÉMOIRE

Pouv FRANÇONS - BERNARIO BOXER - FONFREDE, Fileuv de cotou, habitant de Coulouse);

Contre les Propriétaires du Moulin du Bazacle, situé dans cette commune);

Contre le Citoyen IP IL O IHI A I S;

Et contre le Citoyen Préset du département de la Sante-Garonne.

LES propriétaires du moulin du Bazacle prétendent s'arroger un privilége exclusif sur les eaux de la Garonne: ils veulent que tout ce qui environne leur usine ne puisse être admis à l'usage de ces eaux, qu'autant qu'ils daigneront y consentir.

En vain les lois qui servent de règle pour les fleuves navigables, s'élèvent contre ce système d'usurpation; en vain les propriétaires du Bazacle sont



dépourvus de titres pour le défendre, ils prétendent s'y maintenir encore; et le citoyen industrieux qui travaille à utiliser les eaux du fleuve dans leur voisinage, doit abandonner ses établissemens, ou plier sous le joug qu'ils voudront lui imposer.

Le citoyen Fonfrède, propriétaire d'un immense moulin à coton auprès du Bazacle, s'est refusé à reconnoître de pareils maîtres. Il a cru pouvoir encore, comme ses adversaires, faire moudre du blé: et puisqu'ils se trouvent si dignes, sous ce rapport, de la reconnoissance publique, ce citoyen a voulu, comme eux, acquérir des droits à cette reconnoissance, et peutêtre mieux fondés, en offrant la mouture à un plus bas prix.

C'est alors que ces souverains de la Garonne ont déployé toute leur puissance. Le citoyen Fonfrède, inondé par les eaux qu'ils ont fait refluer dans ses usines, s'est vu réduit à défendre et son nouveau moulin, et les nombreux ateliers de sa filature. Inutilement avoit il obtenu justice de l'autorité administrative; ses adversaires ont trouvé le moyen d'en appeler aux tribuneux.

Ce nouvel examen de ses réclamations doit lui inspirer une juste confiance. Il espère prouver devant ses juges que les actionnaires du Bazacle ne sauroient disposer des eaux de la Garonne au préjudice des concessions qui lui ont été faites en 1791 par la commune de Toulouse; que leur prétendu privilége sur les eaux de ce fleuve, doit être rejeté comme contraire au droit public et au droit des riverains : et sans doute ces adversaires auront à se féliciter qu'on réprime leurs entreprises, puisqu'en les réduisant à l'impossibilité de nuire à leurs voisins, ils cesseront aussi de se nuire à eux-mêmes.

Faire. Comos Destino

Dès l'aurore de la révolution, le citoyen Boyer-Fonfrède avoit conçu le projet d'établir en France une manufacture d'étoffes en coton conforme aux fabriques d'Angleterre. Il falloit se procurer les machines à filer inventées dans cette Ile, et des ouvriers instruits à les diriger. L'entreprise n'étoit pas sans péril : tandis que la police la plus active veille autour des manufactures anglaises, la déportation aux extrémités de l'univers est réservée à l'étranger qui tente de séduire les ouvriers. Ces obstacles auroient pu rebuter d'autres spéculateurs; le citoyen Boyer-Fonfrède ne désespéra point de les vaincre, et de venir à bout de ses desseins.

Il s'embarque, en 1790, avec le citoyen Lecomte. Arrivés en Angleterre, ils se séparent afin de tromper plus facilement la surveillance publique; mais ils se communiquoient réciproquement le résultat de leurs opérations. Après plusieurs mois de séjour et diverses tentatives ménagées à grands frais, le citoyen Boyer-Fonfrède parvint enfin à gagner des ouvriers et des mécaniciens constructeurs de machines à filer le coton. Ils les déterminent à les suivre en France. Le rendez-vous est donné sur la frontière d'Angleterre. Au jour convenu chacun y vient de son côté. A peine on étoit embarqué, que déjà l'ordre de faire arrêter le citoyen Boyer-Fonfrède avoit été expédié; heureux d'échapper par son activité à la plus affreuse déportation.

De retour en France, les deux associés n'avoient plus qu'à fixer le lieu de leur établissement. Les découvertes et l'industrie qu'il avoit fallu surprendre chez une nation étrangère, étoient en leur pouvoir; des vues d'économie devoient maintenant présider à toutes leurs opérations. Dans cet objet, ils déterminent de choisir le midi de la France, où le bon marché des denrées de première nécessité, leur promettoit une main d'œuvre moins coûteuse. Ils se rendent d'abord à Pau : leur projet y fut accueilli par les autorités constituées, avec toute la bienveillance qu'ils devoient attendre de son utilité et des encouragemens dûs à leur entreprise. Le citoyen Bayssade, négociant de Toulouse, se trouvoit à Pau dans le même temps. Instruit des desseins des citoyens Fonfrède et Lecomte, il les engagea de se rendre à Toulouse, leur assurant qu'ils y trouveroient autant de facilités et la même protection.

Les deux associés viennent dans cette ville : ils y considèrent un fleuve considérable, des chutes d'eau qui pouvoieut être appropriées à peu de frais. Les autorités constituées, occupées à réparer les pertes que la révolution accumuloit sur cette ciré, virent dans la manufacture projetée un établissement considérable, propre à fournir du travail et du pain à une foule de malheureux languissans dans l'oisiveté. On invite les citoyens Fonfrède et Lecomte à profiter des avantages que les localités leur présentoient; on leur promet tous les secours dont on pourra disposer. Ce concours de circonstances déterminèrent les citoyens Fonfrède et Lecomte à donner la préférence à la ville de Toulouse.

Un local situé près du Bazacle et sur les bords du bassin qui reçoit les caux sortant de ce moulin, fut jugé le plus propre à leur établissement.

On pouvoit y profiter de l'aqueduc qui prenant les eaux dans la Garonne, après le pont du canal de Brienne, va les jeter avec impétuosité dans ce bassin, au-devant de ce même local.

Il falloit obtenir la concession de ce terrain et de cet aqueduc. Les citoyens Boyer-Fonfrède et Lecomte présentèrent leur pétition aux autorités constituées. Et comme les eaux devoient être distribuées dans leur établissement, d'après l'état des lieux à cette époque, ils voulurent s'assurer que cet état ne pourroit être changé à l'avenir; ils voulurent que le niveau des eaux coulant dans le canalet, au-dessous de la manufacture qu'ils alloient construire, ne pût jamais être exhaussé, afin d'avoir toujours la même chute que ce niveau leur donnoit à cette époque. Ils exigèrent encore que la digue placée dans le canalet, au-dessus de la manufacture du citoyen Lorié, aujourd'hui occupée par le citoyen Plohais, ne pût jamais être exhaussée, pour que les eaux sortant de leur usine, n'eussent à rencontrer aucun autre obstacle.

Ces conditions furent insérées dans leur adresse aux autorités constituées, comme une clause substantielle de la concession qu'ils réclamoient. Le corps municipal de Toulouse, assemblé le 24 mai 1791 pour y délibérer, décida, à l'unanimité, que l'intérêt de cette commune devoit faire accueillir favorablement la pétition des citoyens Fonfrède et Lecomte. On arrêta de leur accorder le local indiqué et l'usage de l'aqueduc, aux conditions sous lesquelles ils avoient réclamé cette concession.

Il falloit la confirmation des autorités supérieures. L'administration du district de Toulouse, celle du département de la Haute-Garonne jugèrent à leur tour l'établissement du moulin à coton digne de toute leur protection, et l'arrêté du corps municipal fut confirmé sans aucune restriction.

En exécution de ces arrêtés, les administrateurs de la ville de Toulouse passèrent, le 31 mai 1791, avec le citoyen Boyer-Fonfrède, un acte public, qui a fixé irrévocablement les droits qu'on vouloit lui concéder.

Cet acte rappelle d'abord la pétition qu'il avoit présentée pour obtenir le local situé près du Bazacle, et l'usage de l'aqueduc contigu; la condition qu'il avoit exigé, portant que le niveau des eaux ne pourroit être changé dans le canalet à l'avenir. L'acte porte ensuite que, conformément aux arrêtés du corps municipal et du district de Toulouse, ainsi qu'à celui de l'administration départementale, on vend au citoyen Boyer-

Fonfrède le terrain et emplacement situés près le moulin du Bazacle, de contenance de 1983 toises carrées; confrontant, est-il dit, du levant, terrain réservé; midi, la partie de l'eau ou fuyant du frisoir; couchant, autre partie restante; septentrion, le franc-bord du canal (de St. Pierre).

On lui vend encore une portion des terres longeant le canalet au-dessous de la manufacture du citoyen Boutou, de contenance de 1200 toises carrées. » Avec cette convention, suivant l'acte, que lesdits sieurs » acquéreurs auront l'usage libre et entier de l'aqueduc, qu'ils demeurent » chargés d'entretenir, sans que jamais pour aucune cause, il puisse être » rien changé audit aqueduc ni au canalet, ni élevé, ni souffrir qu'on » élève à l'avenir aucune digue, ou qu'ils soient faits aucuns travaux qui » puissent gêner le cours des eaux dans le canalet, et qu'il n'y ait jamais » dans le canalet d'autres digues que celles actuellement existantes (celle » du citoyen Plohais), laquelle ne pourra jamais être élevée au-dessus de » sa hauteur actuelle, qui sera fixée par un procès-verbal qui sera annexé » au présent acte, lesquelles conditions ne pourront être réputées comminatoires, mais au contraire absolues et de rigueur ».

Le citoyen Fonfrède, devenu propriétaire du terrain sur lequel il vouloit élever son moulin à coton, et maître de l'aqueduc destiné à y conduire les eaux de la Garonne, fit mettre de suite la main à l'œuvre. Dans quelques mois on vit s'élever près du Bazacle un vaste édifice (1), où furent établies plus de quatre-vingts mécaniques servant à la filature. D'autres furent placées dans les bâtimens du couvent de la Daurade et des Jacobins: leur travail étoit subordonné à celles du Bazacle. Mais dans la construction de son usine, le citoyen Fonfrède eut soin de faire placer la grande roue motrice, qui met en jeu toutes les mécaniques, de manière que l'eau sortant du radier, se trouvoit encore à trois pieds quatre pouces au-dessus de celles qui couloient dans le bassin où elles se réunissent avec les eaux des huit premières meules du Bazacle.

Cette chute avoit été ménagée pour une seconde roue qu'il se proposoi alors de faire construire au-dessous de celle actuellement existante. Elle devoit du moins lui être un garant assuré que jamais les eaux sortant du moulin du Bazacle ne pourroient être élevées après coup, au point de venir refluer jusques dans le radier de sa première roue. Ce radier étant

^(1) Désigné au 3.º plan n.º 27.

de quinze pouces plus élevé que celui des huit meules du Bazacle, le citoyen Boyer-Fonfrède pensoit que les propriétaires de ce moulin auroient soin de prévenir eux-mêmes cet engorgement, dont ils seroient les premières victimes.

Aussi tant que l'état des lieux a été laissé tel qu'il étoit en 1791, époque de la construction du moulin à coton élevé par le citoyen Fonfrède, ce citoyen n'éprouva aucune gêne des eaux sortant du moulin du Bazacle. La digue transversale placée au-dessous de ce moulin (1), et qui sépare les eaux sortant des meules, ne s'étendoit pas, comme aujourd'hui, jusqu'au ramier opposé; il s'en falloit de plus de quatre-vingts pieds (2). Alors les eaux des huit meules placées vers la rive droite de la Garonne, s'écoulant par ce vaste intervalle dans le lit de la Garonne, ne pouvoient s'élever dans le bassin qui les reçoit avec celles du citoyen Fonfrède. On ne les voyoit point refluer jusques dans la roue motrice de sa manufacture. Cette roue n'éprouvoit aucun obstacle dans sa marche; le travail n'y connoissoit d'autres entraves que la difficulté de trouver des ouvriers en assez grand nombre.

La concorde régnoit entre le citoyen Boyer-Fonfrède et les propriétaires du moulin du Bazacle; ils vivoient en bons voisins, occupés, chacun de leur côté, à faire prospérer leur usine. Par quelle fatalité ne retrouve-t-on aujourd'hui d'autre rapport entr'eux que les contestations sur lesquelles ils réclament les décisions des autorités judiciaires? A qui faudrat-il en imputer le blâme? Nous laissons aux faits, qui font le sujet de ce procès, à prononcer sur cette question.

La digue transversale qui sépare les eaux sortant du Bazacle ne s'étendoit pas, comme nous l'avons dit, jusques au ramier opposé. En messidor an quatre, les propriétaires du moulin la firent prolonger jusqu'à cette prairie. Au lieu de l'intervalle de quatre-vingts pieds qui existoit auparavant, ils ne laissèrent qu'un épanchoir de la largeur de deux mètres (6 pieds)(3), évidemment trop resserré pour fournir une issue suffisante

⁽¹⁾ Elle est désignée au 3.º plan, n.º 14 et 17.

⁽²⁾ Désigné au 3.º plan, n.ºs 17 et 17.

^{(3) 3.}º plan, n.º 16.

aux eaux sortant des huit premières meules, et à celles de l'aqueduc du citoyen Boyer-Fonfrède. Ces eaux ainsi retenues dans leur cours, se sont élevées au point de refluer jusques dans le radier de l'usine du citoyen Boyer-Fonfrède. La roue motrice en étoit presque habituellement engorgée, et dès-lors ralentie dans ses mouvemens. Le travail de la filature n'alloit plus avec la même activité.

D'un autre côté, la digue existant dans le canalet (1), au-devant de la manufacture du citoyen Plohais, n'avoit, en 1791, d'après le rapport du citoyen Laupies, ingénieur du département, que treize pouces six lignes d'élévation. Le citoyen Fonfrède avoit bien fait stipuler par la commune de Toulouse, comme clause expresse de sa concession, que cette digue ne seroit jamais portée au-dessus de ce niveau; mais inutile précaution! on l'avoit depuis exhaussée à plusieurs reprises : elle présentoit ainsi un nouvel obstacle à l'écoulement des eaux venant de la manufacture du citoven Boyer-Fonfrède; elle gênoit encore les propriétaires du Bazacle. Aussi dès le mois de fructidor an quatre, avoient-ils intenté un procès aux citoyens Boutou et Lorié, propriétaires de cette digue, pour se plaindre de ce qu'elle faisoit refluer les eaux dans le radier de leurs huit meules. Ils réclamèrent devant les tribunaux la démolition de cette digue, afin, disoientils, de prévenir les dommages résultant de cet engorgement. Ils n'ont même abandonné ces deux fabricans, qu'après les avoir fait condamner à cette démolition par un jugement du 9 germinal an sept.

C'étoit là une leçon pour le citoyen Boyer-Fonfrède, à qui il importoit encore plus de se dégager des eaux que les nouvelles œuvres faites en l'an 4 par les propriétaires du Bazacle à leur digue transversale, faisoient refluer habituellement dans le radier de son usine. De leur côté, ils étoient bien aussi intéressés à prévenir ce refoulement, encore plus préjudiciable au jeu de leurs huit meules.

Que falloit-il donc pour le citoyen Fonfrède, ou plutôt pour l'intérêt commun? Rouvrir la digue transversale telle qu'elle étoit en 1791, de manière à laisser aux eaux sortant des huit meules du Bazacle et du moulin à coton, une issue suffisante dans la Garonne. Alors plus de prétexte à des contestations entre les propriétaires du Bazacle et le ci-

(1) Deilende au que plim, aie in et ig.

⁽¹⁾ Désignée au 2.º plan, N.º 25.

toyen Boyer-Fonfrède; plus d'engorgement à la roue motrice de sa filature, ni dans les huit meules du Bazacle. Le procès avec Lorié et Boutou devenoit aussi sans objet, puisque le refluement des eaux qu'on attribuoit à leur digue, devenoit impossible par la rouverture de celle située au-dessous du Bazacle. Chacun auroit repris ses travaux avec une nouvelle activité, et les propriétaires du Bazacle, sans affoiblir leurs droits, s'assuroient au contraire un nouvel avantage.

Mais c'eut été renoncer à la faculté de gêner le citoyen Boyer-Fonfrède; abandonner la prétention de le tenir sous leur dépendance en l'inondant à volonté, quoique ce ne soit qu'en se nuisant à eux-mêmes : et pour soutenir ce droit chimérique, tout odieux qu'il seroit d'ailleurs, les propriétaires du Bazacle fermèrent l'oreille aux justes plaintes du citoyen Boyer-Fonfrède.

Ce citoyen les porta alors au Ministre de l'intérieur, chargé de la surveillance et de la protection des manufactures. Il lui demanda d'interposer son autorité pour faire cesser les obstacles qu'il éprouvoit par le refluement des eaux dans le radier de son moulin, depuis les nouvelles œuvres pratiquées par les propriétaires du Bazacle. Le ministre, avant de prononcer, voulut avoir de l'administration du département de la Haute-Garonne, les renseignemens propres à le fixer sur les plaintes du citoyen Fonfrède. Il demanda un plan des lieux contentieux : le citoyen Lopies ingénieur en chef du département fut chargé de cette opération.

D'après son rapport, en date du 9 messidor an 6, il fut reconnu » que lorsque les huit meules du Bazacle sont en activité, ainsi que » les diverses usines dépendantes de ce moulin, les eaux sont élevées de » plus d'un pied au-dessus du niveau du radier de la roue du citoyen » Boyer, et que cette hauteur varie à raison des eaux de la Garonne: » que conséquemment dans cet état de choses, la roue du citoyen

- » Boyer étoit presque sans activité.
- » Que ce radier est cependant de quinze pouces plus élevé que celui » des huit meules du Bazacle.
- » Que les propriétaires de ce moulin commencèrent à construire la » chaussée qui sépare les eaux sortant de leurs meules (1), lors du recreu- » sement du canalet fait en 1776 par la province du Languedoc, dans

» l'objet

⁽¹⁾ Désignée au 3.º plan, n.º 14 et 17.

"Prienne, conduit les eaux des plus d'impétuosité à l'embou"chure du canal du midi afin de le dégravoyer; mais que ces proprié"taires craignant à leur tour que les huit meules qui vident les eaux
"dans ce canal ne fussent engorgées, ne donnèrent qu'une foible suite
"à la construction de la chaussée, et ce n'est pas sans raison qu'ils
"agissoient ainsi; car on a vu souvent (dit l'ingénieur) que lorsque le
"moulin étoit fermé, les eaux de l'aqueduc de dégravoiment des éclu"ses (1) et de l'aqueduc Siphon (2) (celui qui, passant sous le canal de
"Brienne, conduit les eaux des fossés de la ville dans le canalet),
"remontoient vers le moulin et venoient passer dans le pertuis de la chaus"sée dont l'épanchoir avoit beaucoup plus de largeur qu'il n'a actuel"lement".

Le citoyen Lopies ajoute que « le citoyen Fonfrède ayant construit, » en 1791, son moulin, il est certain que pendant quelque temps l'activité de la roue motrice n'avoit point éprouvé d'obstacle, quoique la chaussée du canal existât; mais parce que l'ouverture de la chaussée des propriétaires du Bazacle, qui divise le cours des eaux de leurs meules, étoit beaucoup plus grande qu'elle ne l'est dans ce moment. La fabrique du citoyen Boyer-Fonfrède éprouva ensuite (d'après ce rapport), sinon un chôme total, du moins une très-grande diminution de son activité. Pendant ce temps les propriétaires du moulin ont diminué l'ouverture de leur chaussée, et l'ont réduite à l'épanchoir » indiqué au profil (3) (à six pieds); et lorsque le citoyen Fonfrède a » voulu redonner l'entière activité à sa machine, il a éprouvé l'engormement dont il se plaint ».

« Alors, pour que la roue du citoyen Fonfrède ne soit plus engorgée, » de même que les huit meules du Bazacle qui sont à côté de la fabrique » du citoyen Boyer, il faut nécessairement ouvrir jusqu'à la base » du canal de fuite, le chausseron des propriétaires du moulin, » de manière que les eaux supérieures ayant un niveau fixe à dix-huit » pouces au-dessous du radier de la roue motrice du citoyen Boyer, » s'évacuent par cette ouverture, qui doit devenir désormais le régula- » teur de cette rive. . . Opération, ajoute le citoyen Lopies, qui n'est

^{(1) 3.}e plan, n.º 7.

^{(2) 3.}º plan, n.º 8.

^{(3) 3.}e plan, n.º 16.

» pas moins indispensable pour le jeu des huit meules du Bazacle, qui » sont du côté du citoyen Boyer.

Ce rapport d'un ingénieur habile présente des renseignemens exacts sur l'état des lieux et sur les innovations résultant des nouvelles œuvres faites par les propriétaires du Bazacle, depuis la construction de la filature du citoyen Fonfrède. L'administration du département l'adressa au Ministre de l'intérieur. Les opérations indiquées pour rétablir l'ordre étoient si sagement conçues, qu'elles ne pouvoient manquer d'obtenir l'assentiment du chef de l'administration. Il les prit pour base de sa décision; et par une lettre écrite le 27 nivôse an 7 à l'administration du département de la Haute-Garonne, ce Ministre déclare reconnoître que le refoulement des eaux dont se plaignoit le citoyen Boyer-Fonfrède, « étoit » occasionné par la digue qui a été construite pour contenir les eaux des » meules du moulin du Bazacle, et les diriger vers l'embouchure de ce » canal, pour entraîner les dépôts. L'ouverture donnée à cette digue » pour servir d'épanchoir étant trop étroite, relativement à l'abondance » des eaux qui s'y présentent, les refoulemens qu'elles éprouvent sont » la cause immédiate de l'engorgement des roues du Bazacle et de celles » de l'usine du citoyen Boyer-Fonfrède ».

« Le moyen de remédier à ces inconvéniens est de donner aux eaux » un plus grand débouché. J'autorise, en conséquence, dit le Ministre, » le citoyen Boyer-Fonfrède à faire établir à ses frais un tel nombre qu'il » jugera à propos de vannes, dont l'effet sera de faire baisser le niveau » des eaux et de donner à sa roue motrice toute la liberté dont elle a besoin. » Dans ce cas il sera tenu de faire manœuvrer ces vannes, aussi à ses » frais, de manière à maintenir l'eau à la hauteur précise où les meules » du moulin ne seront pas engorgées ».

« Enfin, je lui prescris, s'il se décide à cette mesure, de se concerter pour son exécution avec l'ingénieur en chef du département de la Haute» Garonne et avec celui du canal du midi. Salut et fraternité,
« François (de Neufchâteau), signé».

Un double de cette lettre fut envoyé en même temps au citoyen Fonfrède, pour qu'il put faire exécuter les opérations autorisées par le Ministre de l'intérieur.

Ce citoyen étoit alors absent de Toulouse; ses préposés furent chargés de communiquer les ordres du Ministre aux propriétaires du Bazacle-

Ceux-ci demandèrent d'attendre le retour du citoyen Fonfrède, assurant qu'on prendroit alors, de concert avec lui, les mesures propres à prévenir pour toujours le refoulement des eaux dont il avoit à se plaindre.

L'exécution des mesures prescrites par le Ministre fut ainsi différée. Cependant le citoven Bover-Fonfrède revint, en vendémiaire de l'an o, à Toulouse. Ses premiers soins se portent vers sa manufacture : il la trouve embarrassée dans sa marche, et ne pouvant fournir qu'avec peine une partie du travail qu'il en devoit attendre. Il falloit faire cesser le regonflement des eaux, produit par les nouvelles œuvres des propriétaires du Bazacle. Des moyens de conciliation leur furent offerts sans succès. Alors le citoyen Boyer-Fonfrède invoqua les ordres du Ministre de l'intérieur, pour l'ouverture des vannes à la digue transversale; il s'adressa au Préfet de la Haute-Garonne, chargé de faire exécuter ces ordres. Celuici les transmit, le 8 nivôse an 9, à l'ingénieur en chef du département et à celui du canal du midi; en leur observant « que le citoyen Boyer-» Fonfrède n'ayant pu convenir de gré à gré pour le dégorgement de » la roue motrice de sa fabrique, il les invitoit à suivre strictement » les dispositions indiquées par le Ministre de l'intérieur, en se con-» certant avec le citoyen Boyer-Fonfrède. Vous voudrez, ajoutoit le » Préfet, me faire passer le procès-verbal de cette opération, du moment » que vous l'aurez terminée ».

Les deux ingénieurs se rendent, le 15 nivôse an 9, sur les lieux contentieux, après avoir prévenu les propriétaires du Bazacle de l'objet de leur mission. Le citoyen Duffaur, leur syndic, se présenta, alléguant qu'il ne se trouvoit au moulin que par occasion; qu'il étoit sans mandat pour prendre part à l'opération des ingénieurs, et qu'il en feroit son rapport à la prochaine assemblée des propriétaires. Cela résulte du procès-verbal dressé le 21 nivôse an 9 par le citoyen Lopies et le citoyen Pins; on y voit encore qu'ils proposoient, comme mesure de conciliation, que les propriétaires du Bazacle voulussent laisser les eaux à 16 centimètres au-dessous du radier du citoyen Boyer-Fonfrède. Par là, disent ces ingénieurs, la décision du Ministre se trouveroit exécutée, et les propriétaires du moulin jouiroient à leur gré des eaux, et en feroient l'usage qu'ils croiroient le plus avantageux.

Le citoyen Fonfrède souscrivoit à cette médiation, malgré qu'il n'y retrouvât pas de beaucoup le niveau des eaux auquel il a droit, d'après l'acte

du 31 mai 1791; mais il s'en croyoit dédommagé en terminant ainsi ses différents avec les propriétaires du Bazacle.

Le Préset du département les invita, de son côté, par deux lettres des 27 nivôse et 2 pluviôse an 9, à se concilier avec le citoyen Fon-frède, qui consentoit à l'accommodement proposé par les ingénieurs; accommodement d'autant plus important, qu'il présentoit une mesure reconnue nécessaire pour les huit meules du Bazacle.

Ce n'étoient pas de voies de conciliation qui pouvoient convenir à ces propriétaires, ou plutôt à ceux qui s'ingèrent de diriger leurs intérêts. Constamment attachés à leur chimère, ils vouloient disposer suivant leur caprice des eaux de la rivière, et sur-tout pouvoir entraver à leur gré le travail des usines du citoyen Fonfrède, pour le tenir sous leur dépendance.

Cependant il étoit difficile d'éluder plus long-temps la décision du Ministre. Le chef du département, chargé de la faire exécuter, insistoit sur ce point; le niveau des eaux réclamé par le citoyen Fonfrède alloit être assuré à sa filature et aux autres usines qu'il se proposoit de construire.

Dans cette conjoncture, les propriétaires du moulin du Bazacle conçurent le dessein d'arrêter la décision du Ministre de l'intérieur, en opposant l'autorité judiciaire à l'autorité administrative. Ils imaginent de porter devant les tribunaux des demandes relatives à l'état des lieux contentieux, afin de leur soumettre, par cette voie détournée, des questions déjà décidées par le Ministre.

On a vu qu'ils avoient plaidé en l'an 4 contre les citoyens Lorié et Boutou, alors possesseurs de l'usine occupée aujourd'hui par le citoyen Plohais. Ils avoient demandé que ces citoyens fussent tenus de démolir la chaussée (1) construite dans le canalet au-dessus de cette usine, sous prétexte qu'elle faisoit refluer les eaux dans les huit meules du Bazacle, et que le canalet étoit leur propriété. Ce procès avoit été terminé par un jugement du 9 germinal an 7, favorable aux prétentions des propriétaires du Bazacle. Cependant le citoyen Plohais, qui avoit acquis pendant le cours de ce procès l'établissement du citoyen Lorié, y avoit fait construire un moulin à coton, La démolition de la chaussée le privoit de la chute d'eau nécessaire à sa nouvelle filature.

smoot distributed allowed havens at

⁽¹⁾ Désignée au 2.º plan, n.º 25.

Alors, par une transaction convenue le 2 vendémiaire an 8, entre lui et les propriétaites du Bazacle, il fut arrêté que ces propriétaires lui feroient construire une nouvelle chaussée attenant sa propriété et au-dessous de l'ancienne : Plohais doit en jouir pendant neuf ans. De son côté, il s'oblige à leur payer la rente annuelle de 100 fr., avec cette condition que le bail pourroit être renouvellé à l'expiration de ce terme; et que si la chaussée qui lui étoit concédée étoit détruite par l'autorité légale, il n'auroit aucune indemnité à répéter.

Tout cela étoit sans doute étranger au citoyen Fonfrède; mais au moment où il alloit faire ouvrir les vannes ordonnées par le Ministre, les propriétaires du Bazacle imaginèrent de faire servir leur transaction du 2 vendémiaire avec le citoyen Plohais à la formation du procès entre eux et ce citoyen, à l'aide duquel celui-ci servant leurs intérêts, viendroit arrêter par cette voie indirecte l'exécution de toute œuvre nouvelle sur la chaussée où les vannes devoient être construites.

Plohais, leur agent, les cita dans cet objet, le 15 nivôse an 9, devant le bureau de paix, pour se concilier, disoit-il, sur la demande qu'il entendoit former contre eux, à ce qu'il fut maintenu, en exécution de l'acte de vente du 2 vendémiaire an 8, dans l'entière possession et jouissance de l'eau du canal de fuite qui lui est nécessaire pour son usine, telle et en l'état qu'elle se trouvoit lors de cette transaction; et pour se voir défendre de baisser la digue qui sépare les eaux sortant des meules, ni d'y établir des vannes, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Pour pallier le but manifeste de cette citation, le citoyen Plohais ajouta qu'il demandoit encore, qu'en exécution de l'accord du 2 vendémiaire an 8, les propriétaires du Bazacle fussent tenus de dégravoyer la partie du canal qui les concerne, c'est-à-dire, depuis le radier de leurs meules jusqu'à l'embouchure de l'aqueduc Siphon, qui se trouve au-dessous de l'entrée du canalet.

Le plan d'attaque convenu, ainsi mis à exécution, les propriétaires du moulin du Bazacle firent signifier, le 21 pluviôse an 9, au citoyen Fonfrède, la citation qu'ils venoient de se faire donner à la requête de Plohais. Ils le citèrent à leur tour devant le bureau de paix où ils étoient appelés, pour y venir répondre, en ce qui les concerne, aux demandes du citoyen Plohais, (c'est-à-dire, à la défense d'ouvrir des vannes à la chaussée indiquée). Ils demandèrent encore qu'il fut tenu de déblayer

les terres éboulées dans le canalet, le long de sa propriété, et de relever et garantir les actionnaires du moulin, à raison des demandes dirigées par le citoyen Plohais contre eux.

La collusion qui a dicté les demandes formées par ces deux adversaires du citoyen Fonfrède, étoit trop grossièrement ourdie, pour qu'il fut possible de se méprendre sur le but vers lequel elle étoit dirigée : aussi le citoyen Boyer-Fonfrède déclara au bureau de paix que les conventions faites entre le Bazacle et le citoyen Plohais, lui étant étrangères, il n'avoit rien à répondre sur la demande des propriétaires du Bazacle. Les adversaires se firent citer de suite, ou plutôt se citèrent eux-mêmes, au nom du citoyen Plohais, le 27 pluviôse an 9, devant le tribunal civil de l'arrondissement de Toulouse, pour y faire statuer sur la demande qui venoit d'être portée, au nom de ce citoyen, devant le bureau de paix. Le même jour ils furent exacts à citer le citoyen Fonfrède, pour le faire condamner à la garantie déjà réclamée contre lui: et par cette tournure artificieuse, on parvint à porter devant les tribunaux une opposition contre la construction des vannes qui, d'après la décision du Ministre et l'arrêté du Préfet du département de la Haute-Garonne, du 8 nivôse an 9, devoient être ouvertes à la chaussée qui sépare les eaux sortant du Bazacle.

Les citations par lesquelles on avoit nanti le tribunal de Toulouse, sont du 27 pluviôse an 9. Deux jours après, et le 29, les propriétaires du Bazacle présentèrent à ce tribunal un mémoire, où, après avoir exposé à leur guise les faits qui font le sujet de ce procès, ils allèguent que le citoyen Plohais et le citoyen Fonfrède menacent d'user de voie de fait sur leurs propriétés. L'un, disent-ils, pour conserver la jouissance des eaux qui lui ont été concédées par la transaction du 2 vendémiaire an 8; l'autre, pour faire ouvrir des vannes à la chaussée transversale du Bazacle. Ils avoient soin de cacher que c'étoit en exécution d'une décision rendue par le Ministre de l'intérieur. Mais comme, disoient-ils, les biens des citoyens sont sous la protection des lois, ils terminent leur mémoire en demandant qu'il fût défendu au citoyen Fonfrède, de rien faire ni attenter sur leur propriété, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement statué, auquel effet il fut ordonné que les choses demeureroient en l'état jusqu'à la plaidoirie de la cause.

Le tribunal, qui ne pouvoit connoître le véritable objet de ces récla-

mations, dont le but étoit d'arrêter l'exécution des ordres du Ministre, rendit le même jour 29 pluviôse an 9, une ordonnance portant que toutes choses demeureront en l'état jusqu'à la plaidoirie de la cause. Elle fut signifiée le même jour au citoyen Fonfrède, avec défense de rien entreprendre sur la propriété du Bazacle, au préjudice du procès engagé devant le tribunal civil de Toulouse.

Cependant le Préfet de la Haute-Garonne, instruit que les vannes autorisées par le Ministre de l'intérieur, n'étoient pas encore ouvertes, par la résistance des propriétaires du Bazacle, malgré l'arrêté du 8 nivôse, qui avoit ordonné l'exécution de cette mesure, rendit le 2 ventôse an 9, un second arrêté qui commet l'ingénieur du département pour faire procéder à l'ouverture de ces vannes. Que pouvoit-on attendre encore des propriétaires du Bazacle, lorsqu'ils persistoient à rejeter les moyens de conciliation proposés par cet ingénieur et par celui du canal du midi, malgré que le Préfet leur eût annoncé par deux lettres, des 27 nivôse et 2 pluviôse an 9, que ces moyens avoient été acceptés par le citoyen Fonfrède.

Le citoyen Lopies écrit le 12 ventôse aux actionnaires du Bazacle, pour les prévenir qu'il se rendra le lendemain 13 sur les lieux contentieux, à l'effet d'y procéder à l'exécution de l'arrêté du Préfet. Ceuxci loin de déférer à cette invitation, pensent arrêter les ingénieurs en leur faisant signifier le 13 ventôse, à huit heures du matin, l'ordonnance rendue par le tribunal le 19 pluviôse précédent, portant que les choses resteroient en l'état jusqu'à la plaidoirie de la cause. Le Préfet informé de cette résistance, rendit le même jour un second arrêté, par lequel il ordonne de plus fort l'exécution de celui du 2 ventôse, les motifs pris de ce que les contestations entre particuliers ne devoient point arrêter les ordres du Gouvernement : il autorise les ingénieurs à requérir la force publique pour protéger l'exécution de ses ordres.

Ces fonctionnaires se rendent encore au Bazacle; mais la porte leur fut refusée malgré les arrêtés de l'autorité administrative. Les propriétaires du Bazacle étoient ainsi en rebellion ouverte contre ces arrêtés, qu'ils avoient eu soin de tenir cachés à l'autorité judiciaire. Pour pallier leur refus, ils présentèrent le 14 ventôse un second mémoire au tribunal, en lui cachant toujours les ordres du Ministre de l'intérieur et les arrêtés du Préfet : ils eurent la déloyauté d'exposer que le citoyen Fonfrède, violant les ordonnances du tribunal et le droit de propriété, avoit voulu

de son autorité privée pénétrer avec deux ingénieurs dans l'intérieur de leur moulin, pour faire commencer la démolition de leur digue; ils demandèrent qu'il fût défendu tant à lui qu'au citoyen Lopies, de s'introduire sur leur propriété, et d'y rien faire, ni attenter pendant procès, à peine d'être rebelles à la justice et poursuivis criminellement.

Le tribunal, trompé par l'exposé mensonger des propriétaires du Bazacle, rendit le 14 ventôse an 9, une autre ordonnance qui défend au citoyen Fonfrède, ainsi qu'à tout autre qu'il auroit commis ou pu commettre, de rien attenter sur la propriété de ces adversaires : le tribunal ne savoit pas avec qu'elle perfidie on lui avoit caché que le citoyen Fonfrède n'avoit agi qu'en exécution des arrêtés de l'autorité administrative.

Cependant le Préfet du département transmit, le 23 ventôse suivant, au commissaire du Gouvernement près le tribunal civil, la copie du mémoire présenté le 29 pluviôse par les propriétaires du Bazacle, et sur lequel étoit intervenue la première ordonnance portant que pendant procès les choses resteroient en l'état; il lui transmit également-ses arrêtés des 2 et 13 ventôse relatifs à l'exécution de la décision du Ministre.

Le commissaire estima que la contrariété existant entre la décision du Ministre, antérieure d'ailleurs au procès porté devant le tribunal, et entre les ordonnances des 29 pluviôse et 13 ventôse, incidentes à ce procès, portant que les choses resteroient dans l'état, donnoient lieu à un conflit de juridiction entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire: il requit qu'il fût sursis au jugement du procès jusqu'à la décision du Ministre.

Le tribunal adoptant ce réquisitoire, déclara, par jugement du 23 ventôse an 9, n'y avoir lieu de prononcer sur les contestations qui divisoient les propriétaires du Bazacle, le citoyen Fonfrède et le citoyen Plohais, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur ce conflit, conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3.

Le jugement du procès élevé par les propriétaires du Bazacle étoit ainsi arrêté: le citoyen Fonfrède attendoit avec respect la décision de l'autorité supérieure. Mais dans ce même temps, les propriétaires du Bazacle, qui avoient fait ordonner que l'état des lieux resteroit en l'état pendant procès, ne firent bientôt aucun compte de cette injonction. On ferma par leur ordre dans le mois suivant, la seule ouverture existante à la

digue transversale (1), à travers laquelle les eaux sortant des huit meules et de la filature, avoient encore une issue dans la Garonne. Ces eaux s'élevèrent dans le bassin qui les reçoit avec celles de l'usine du citoyen Fonfrède; on les vit refluer vers la roue motrice de cette usine. Ce citoyen, pour arrêter cette violation de ses droits, et cet attentat à l'autorité du tribunal, leur fit signifier, le 24 germinal an neuf, un acte de protestation contre cette entreprise. Il les somma d'avoir à rétablir l'ouverture de la digue transversale, afin de faire écouler les eaux et faire cesser les dommages qu'elles lui causoient par l'élévation qu'ils leur avoient donnée à dessein de lui nuire. Nous verrons dans la suite les adversaires se faire, à plusieurs reprises, un jeu de cet attentat aux droits du citoyen Fonfrède; nous les verrons s'attacher à faire refluer, par des nouvelles manœuvres, les eaux dans le radier de sa roue motrice, afin d'en arrêter ou d'en gêner le mouvement, pour lui faire perdre le produit de son travail.

Enfin le conflit élevé le 23 ventôse an neuf, fut vidé le 23 frimaire an dix par un arrêté des consuls. On y lit, article premier: » les arrêtés du » Préfet de la Haute-Garonne, en date des 2 et 3 ventôse an neuf, sont » annullés; l'ordonnance du tribunal civil de Toulouse du 29 pluviôse » an neuf, recevra sa pleine et entière exécution ».

Cet arrêté fut signifié, le 24 germinal an dix, à la requête des propriétaires du Bazacle au citoyen Fonfrède.

Il étoit donc décidé que le tribunal civil devoit prononcer sur les contestations qui divisent les propriétaires du Bazacle, le citoyen Fonfrède et le citoyen Plohais. L'état des lieux contentieux devoit plus que jamais rester dans l'état où il se trouvoit, conformément à l'ordonnance du 29 pluviôse, puisque l'exécution de cette ordonnance venoit d'être confirmée par l'arrêté des Consuls. Mais les propriétaires du Bazacle, toujours jaloux de faire sentir au citoyen Fonfrède, que, suivant leur prétention, ils avoient la force de paralyser son usine en l'inondant, firent fermer de nouveau, en frimaire an onze, l'épanchoir de la digue transversale. Les eaux remontèrent de suite vers la roue motrice avec une telle abondance, qu'il fut obligé de suspendre son travail. Les ouvriers restèrent oisifs, et il falloit toujours payer leur salaire. Le citoyen Fonfrède protesta, par

⁽¹⁾ Désignée au 3.º plan, n.º 16.

un acte du 2 frimaire, contre cet attentat; il somma les propriétaires du Bazacle de rouvrir l'épanchoir. Ce premier acte étant resté sans effet, il en fit signifier le lendemain 3 un second, dans lequel il renouveloit ses réclamations. Enfin il fut réduit à recourir à l'autorité du tribunal. Le 10 frimaire, il présenta un mémoire pour obtenir la rouverture de l'épanchoir, sur le fondement même des ordonnances obtenues par les propriétaires du Bazacle. Ils avoient fait décider que les choses resteroient dans l'état pendant procès; par voie de suite, l'épanchoir qui étoit ouvert à cette époque, devoit être conservé dans le même état.

La décision de cet incident fut renvoyée au 17 frimaire; mais dans cet intervalle les adversaires prévoyant eux-mêmes le jugement qui alloit intervenir, firent rouvrir l'épanchoir de la digue transversale. Le 17 frimaire, le tribunal rendit un jugement, qui, demeurant » convenu que » l'épanchoir avoit été rouvert, déclare n'y avoir lieu de prononcer à » cet égard, et joint les dommages au fond. Ces dommages, tant de fois réitérés, font le sujet d'une partie des demandes du citoyen Fonfrède.

Cependant la compétence du tribunal civil étant fixée par l'arrêté des Consuls, ce citoyen s'occupa de régler sa défense. Il avoit été cité par les propriétaires du Bazacle pour répondre à la demande du citoyen Plohais, qui, sous prétexte d'user des eaux que ce citoyen disoit lui être dues par le Bazacle, prétendoit s'opposer à ce qu'il fût ouvert des vannes à la digue transversale. Les propriétaires du Bazacle avoient demandé subsidiairement, contre le citoyen Fonfrède, la garantie des condamnations que le citoyen Plohais pourroit obtenir contr'eux.

D'un autre côté, il importoit au citoyen Fonfrède de se faire assurer par le tribunal, contre les usurpations du Bazacle, les droits résultans de la concession qui lui fut faite le 31 mai 1791 par la commune de Toulouse. Il lui importoit de se faire maintenir le niveau des eaux qui lui avoit été garanti par cette concession, et de faire détruire les nouvelles œuvres qui ne lui permettoient plus d'en jouir.

Le Bazacle avoit encore commis plusieurs autres entreprises sur les propriétés du citoyen Fonfrède. Il existe entre les bâtimens antérieurs de son moulin à coton, n.º 36 du 3.º plan, et la maison du Bazacle occupée par le citoyen Guizet, n.º 33, un terrain n.º 35, faisant partie de la place publique, et dans lequel se trouvent les regards de l'aqueduc qui conduit les eaux à la filature. Les propriétaires du Bazacle ont fait fermer

l'entrée de ce terrain par une porte qu'ils ont fait construire au n.º 32. Par cette entreprise, ils se sont emparés de cette partie de la place publique, et en ont interdit l'accès au citoyen Fonfrède. Ce citoyen ainsi privé d'aboutir aux regards de son aqueduc, ne peut plus y faire manœuvrer les empellemens suivant ses besoins.

- 2.º Antérieurement à 1791, époque de la concession faite au citoyen Fonfrède, les eaux pluviales tombant sur le terrain qui est au-dessus du moulin du Bazacle, alloient s'écouler, en passant dans ce moulin, dans le bassin qui reçoit les eaux des huit meules. Les propriétaires du Bazacle les ont détournées depuis cette époque pour les faire couler le long des bâtimens antérieurs du citoyen Boyer-Fonfrède, n.º 36 du 3.º plan, et de-là dans le bassin n.º 30, à lui propre, et qui est au-devant de la roue motrice de sa filature. Ils ont percé un des murs de ce bassin, qui est la propriété du citoyen Fonfrède, pour y faire couler les eaux à travers cette ouverture.
- 3.º Sur l'exhaussement des murs de ce bassin, bâtis par le citoyen Fonfrède, ils ont fait placer de leur côté une poulie, à l'aide de laquelle ils font puiser de l'eau dans son bassin. Ils y exercent ainsi, à titre de maîtres, une faculté à laquelle ils n'ont aucun droit.
- 4.º Enfin ils ont fait adosser un autre bâtiment, qui paroît leur servir de volière, à une des forges du citoyen Fonfrède. Ses murs sont ainsi exposés chaque jour à de nouvelles dégradations, tandis que le terrain sur lequel est construit ce bâtiment du Bazacle, étant une partie de la place publique, les adversaires n'ont aucun prétexte de venir appuyer contre le mur du citoyen Fonfrède, donnant aussi sur cette place.

Les propriétaires du Bazacle n'étoient pas les seuls qui eussent attenté à la propriété ou aux droits du citoyen Fonfrède. Il avoit été stipulé dans la concession arrêtée le 31 mai avec la commune de Toulouse, qu'il ne pourroit être placé dans le canalet d'autre digue que celle existante à cette époque, et appartenante alors au citoyen Lorié; mais sur-tout qu'elle ne pourroit être exhaussée sous aucun prétexte. Cependant le citoyen Plohais, qui remplace le citoyen Lorié, a fait élever cette digue; il a fait construire au-devant une longue jetée de planches parallèlement au fil de l'eau; ces nouvelles œuvres ont augmenté l'élévation du canalet, dont le niveau ne devoit être changé sous aucun prétexte.

Avant de soumettre ses réclamations sur ces divers objets au tribunal; le citoyen Fonfrède appela, le 9 germinal an onze, les propriétaires du Bazacle et le citoyen Plohais au bureau de paix, pour remplir, conformément aux lois, l'essai de la conciliation.

Il demanda, contre les propriétaires du Bazacle, 1.º qu'ils fussent tenus de remettre la digue transversale qui sépare les eaux sortant de leur moulin, au même état où elle étoit à cette époque; qu'en conséquence ils fussent tenus de démolir tous les ouvrages construits depuis le 31 mai 1791, pour fermer ou rétrécir l'ouverture existante alors à cette digue.

- 2.º Qu'ils fussent tenus de démolir le mur par eux construit, et qui ferme le passage où se trouvent les regards de son aqueduc, lequel passage fait partie de la place publique.
- 3.º De rétablir le cours des eaux pluviales, telles qu'elles étoient en 1791, et de n'avoir plus à les jeter dans le bassin de son aqueduc; d'avoir en conséquence à faire fermer l'ouverture par eux pratiquée dans cet objet aux murs antérieurs de ce bassin.
- 4.º De faire démolir les ouvrages par eux faits au mur antérieur de ce bassin construit par le citoyen Fonfrède, et notamment la poulie qu'ils y ont fait placer pour puiser de l'eau, de manière à ne plus y en puiser ni exercer aucun autre droit à l'avenir.
- 5.° De faire démolir le bâtiment ou volière qu'ils ont adossé au mur de sa forge, sans aucun titre, et de lui payer les dommages résultans de ces diverses entreprises.

Le citoyen Fonfrède demanda, contre le citoyen Plohais, que celuici fût tenu de remettre la digue placée dans le canalet devant son établissement au même état où elle étoit en 1791, ainsi que de démolir la jetée des planches parallèles au fil de l'eau, et antérieure à cette digue.

Le citoyen Jean-Martin Duffaur ayant comparu pour le Bazacle, demanda le rélaxe des actionnaires, et une somme de quarante mille francs à titre de dommages, pour les voyages auxquels le citoyen Fonfrède avoit donné lieu.

Ce citoyen Martin Duffaur s'étoit rendu à Paris pour défendre les prétentions du Bazacle à raison du conflit : et sans doute il vouloit réunir au témoignage de reconnoissance qu'il a reçu de ses collégues , une indemnité contre le citoyen Fonfrède , pour les dédommager des folles dépenses qu'il leur a fait supporter. Le citoyen Plohais demanda son rélaxe, avec quarante mille francs de dommages.

Ce n'étoit pas assez pour le citoyen Fonfrède de réclamer le maintien de ses droits et de sa propriété contre les propriétaires du Bazacle et contre le citoyen Plohais. Ces droits dérivant de la concession à lui faite par la commune de Toulouse, devoient encore lui être garantis par cette commune. Mais la nation s'étant mise, tant pour l'actif que pour le passif, au lieu des communes, par la loi du 24 août 1793, c'étoit à ses préposés que le citoyen Fonfrède devoit recourir, pour qu'ils eussent à le faire jouir du contrat du 31 mai 1791.

Dans le mois de thermidor an dix, il avoit obtenu, du conseil de préfecture de ce département, un arrêté, qui l'autorisoit à citer le Préfet en intervention dans l'instance déjà engagée devant le tribunal civil de Toulouse entre lui et les propriétaires du Bazacle, pour que ce fonctionnaire eût à faire valoir les clauses de ce contrat, et à défendre s'il y avoit lieu, contre les prétentions des propriétaires du Bazacle.

Mais comme il avoit formé depuis cet arrêté les demandes reconventionnelles dont nous avons rendu compte, et qui ont été portées le 13 frimaire an 11 au bureau de paix, il revint au conseil de préfecture pour être autorisé par exprès à citer le Préfet en garantie sur ces demandes dérivant de l'acte du 31 mai; ce qui lui fut accordé par un nouvel arrêté du 7 nivôse an 11.

D'après cette autorisation, le Préfet a été appelé en cause. Les arrêtés qui l'avoient permis furent signifiés aux adversaires. Le citoyen Fonfrède leur communiqua encore, le 23 ventôse an 11, ses conclusions, qui étoient les mêmes que celles portées au bureau de paix. Il y joignit celles qu'il prit contre le Préfet du département, tendant à ce que ce fonctionnaire le fit rélaxer des demandes que les propriétaires du Bazacle formoient contre lui, relativement à la garantie de l'action dirigée contre eux par Plohais; et en outre que ce fonctionnaire, au nom de la nation, fit accueillir celles que lui (Fonfrède) formoit de son chef contre les propriétaires du Bazacle et contre le citoyen Plohais, sur le fondement de la concession de 1791.

Les questions à décider étant ainsi fixées de part de d'autre, on attendoit le moment où le tribunal pourroit s'en occuper.

Dans cet intervalle, et dans le mois de floréal an 11, le citoyen Boyer-

Fonfrède fit commencer la construction d'un moulin à blé (1) qu'il avoit annoncé vouloir élever près de celui à coton, afin d'utiliser ainsi les eaux sortant de cette usine. Les propriétaires du Bazacle connoisssoient déjà ce projet : c'étoit pour en empêcher l'exécution qu'ils avoient imaginé de se prétendre propriétaires des eaux de la Garonne, et qu'ils vouloient pouvoir faire refluer les eaux dans la filature du citoyen Fonfrède. Ils espéroient que celui-ci, pressé par la nécessité de s'en dégager, consentiroit à abandonner son moulin à blé, et renonceroit à jamais à en construire près du Bazacle.

Ou la filature inondée, ou point de moulin à blé: telle étoit la loi que vouloient imposer ces adversaires. Mais les droits acquis au citoyen Fonfrède étoient pour lui une sauvegarde contre ces menaces; aussi a-t-il constamment refusé d'accepter des conditions aussi injustes. On mit donc la main à l'œuvre pour la construction du moulin à blé. Les actionnaires du Bazacle n'osoient pas s'y opposer directement; mais ils en prirent prétexte pour lui faire signifier, le 2 floréal an 11, un acte où ils exposent que ce citoyen faisant défoncer son terrain sur le bord du canalet, y jétoit des rocailles, et paroissoit, disoient-ils, par une construction quelconque placée à côté du canal, vouloir l'obstruer. Sous ce prétexte, ils le sommoient de cesser ses ouvrages et de faire retirer des eaux, les rocailles qu'ils lui imputoient faussement d'y avoir fait jeter.

Le citoyen Fonfrède répondit à ces protestations entortillées, par un acte du lendemain 3 floréal an 11, où il déclara ouvertement aux propriétaires du Bazacle qu'il faisoit travailler sur son fonds à la construction d'un moulin à mouture économique; qu'il feroit continuer cette construction, malgré leur protestation du 2 floréal, vu sur-tout qu'ils n'avoient aucun droit de propriété sur la Garonne; ni sur le canalet.

L'acte de 2 floréal ne pouvant arrêter la construction du moulin à blé, les propriétaires du Bazacle dénoncèrent, le 20 prairial an 11, le citoyen Fonfrède au tribunal, sous le prétexte des œuvres nouvelles auxquelles il faisoit travailler. Ils demandèrent qu'il lui fut enjoint de plus fort de laisser les choses dans l'état : ils pensoient par cette tournure artificieuse, arrêter les travaux de son moulin. Le tribunal ne répondit qu'en se référant aux ordonnances des 29 pluviôse et 13 ven-

⁽¹⁾ Désigné au 3.º plan, n.º 28.

tôse an 9, qui vouloient que les lieux contentieux fussent laissés en l'état. Mais ce n'étoit pas sur ceux-là que le citoyen Fonfrède faisoit bâtir; et les travaux du nouveau moulin ne furent point suspendus.

Les propriétaires du Bazacle prirent alors le parti de le citer, le 8 messidor an 11, devant le bureau de paix, incidemment au procès déjà-existant, pour y demander qu'il fut tenu de démolir ce moulin, qu'ils ne qualificient alors que de nouvelle œuvre pratiquée dans l'angle de leur bassin, sur leur fonds, et en contrariété aux ordonnances des 29 pluviôse et 13 ventôse an 9. Ils n'osoient pas encore prétendre ouvertement au privilége exclusif des moulins à blé; aussi, demandèrent-ils, en outre, que le citoyen Fonfrède fut tenu de relever les décombres prétendus jetés dans le canalet. Ce citoyen se borna à répondre, par son procureur-fondé, que cette demande étant le comble de la déraison, il ne pouvoit y avoir aucun égard.

Les procès se succédoient ainsi les uns aux autres, comme les propriétaires du Bazacle en avoient menacé le citoyen Fonfrède. Mais pour renchérir sur tout ce qu'ils avoient mis au jour jusqu'alors, ils le firent citer encore, le 19 messidor an 11, au bureau de paix, pour se concilier sur la demande qu'ils entendoient former contre lui, à ce qu'il fut tenu de démolir le mur de la forge qu'il avoit élevé contre leur frisoir, ainsi que les murs bâtis sur son propre aqueduc, parce qu'ils gênoient la vue qu'ils ont sur leur pré; en sorte que dans ce système ils auroient dû demander aussi la démolition du moulin à coton, qui gêneroit bien plus cette vue d'agrément. Cette demande étoit si bizarre, que les propriétaires du Bazacle n'ont plus osé la reproduire. Enfin, le procés fut plaidé dans cet état devant le tribunal, dans le mois de messidor an 11. Chacune des parties y rencuvela les demandes que nous avons successivement analysées. Le Commissaire du Gouvernement y conclut, pour le Préfet de la Haute-Garonne, à ce que le recevant opposant envers le jugement du 19 germinal an 7, rendu contre les propriétaires du Bazacle et les citoyens Boutou et Lorié, en ce qu'il avoit attribué au Bazacle la propriété du canalet, le tribunal rétractant ce jugement, déclarât la nation seule propriétaire de tous les bras de la Garonne, soit formés naturellement, soit avec le secours de l'art, et que le canalet, en ce qu'il a remplacé la petite Garonne, est dans toute sa longueur une propriété nationale, avec défense aux actionnaires du

Bazacle d'y faire dans son lit ou sur ses bords aucun ouvrage, sans y être préalablement autorisés par les autorités compétantes.

Qu'en conséquence, ces actionnaires et le citoyen Plohais fussent tenus de faire démolir la digue construite dans le canalet, et enlever tous les graviers déposés, ou autres obstacles qui, par les effets de cette digue, ont gêné le cours des eaux, et détruit ou diminué la pente que leur avoient fait donner les états de Languedoc par les travaux exécutés en 1775, et qu'ils fussent tenus de le rétablir dans le même état où il fut mis à cette époque.

Quant à la garantie demandée par le citoyen Fonfrède, le commissaire conclut à ce qu'il fût tenu de rapporter le procès-verbal constatant le niveau des eaux qui auroit dû être dressé en exécution de l'acte du 31 mai 1791, ou qu'à défaut de ce verbal il lui fut enjoint de prouver, tant par actes que par témoins, le niveau des eaux dans le canalet à cette époque, et que ce niveau avoit été changé par le fait des propriétaires du Bazacle et du citoyen Plohais.

Le tribunal, après avoir entendu les diverses plaidoiries, ordonna qu'ilseroit nommé un rapporteur.

Les adversaires avoient fait jusques alors des vains efforts pour arrêter le citoyen Fonfrède dans la construction de son moulin à blé : instruits qu'au lieu d'y faire moudre à la grosse, suivant la routine de cette contrée, il vouloit introduire la mouture économique, ils conçurent à leur tour le projet d'élever un moulin du même genre; et c'est ainsi que cette rivalité, qu'ils auroient voulu prévenir, tourne à l'avantage de leurs concitoyens.

Dans cet objet ils ont fait élever un bâtiment immense sur la façade de leur moulin. Une nouvelle prise d'eau a été ouverte entre la banquette du quai et leurs huit meules (1); mais par arrêté du 8 messidor an 11, le Préfet du département avoit ordonné qu'il seroit sursis à cette innovation jusques à ce que les propriétaires du Bazacle eussent été autorisés, conformément à l'arrêté du directoire du 19 ventôse an 6, et à l'instruction du ministre sur cet arrêté.

Les choses étoient dans cet état, lorsque le Préfet proposa, le 15 ven démiaire

⁽¹⁾ Désignée au 3.º plan, n.º 34.

vendémiaire an 12, un projet d'arrêté, qui devoit mettre fin à cette longue série de contestations, en assurant à chacune des parties les moyens de faire fructifier son industrie. Le canalet auroit été recreusé: les eaux y coulant avec rapidité, auroient dégravoyé l'embouchure du canal du midi. La digue transversale dérasée jusqu'au niveau des huit meules, devoit prévenir pour toujours le refoulement des eaux vers ces meules et vers les différentes usines du citoyen Fonfrède. Le Bazacle conservoit sa nouvelle prise d'eau; le citoyen Fonfrède son moulin. On assuroit au citoyen Plohais le moyen de faire aller son usine. Que pouvoit-on désirer encore? L'intérêt public, l'intérêt privé se trouvoient si bien conservés dans ces sages mesures; le citoyen Fonfrède n'hésita pas d'y souscrire. Dès-lors plus de procès avec le Bazacle: mais on doit le prévoir, elles furent rejetées encore par le Bazacle; car ils ne pouvoient désormais disposer des eaux de la Garonne au préjudice du citoyen Fonfrède.

Ils reprirent au contraire les travaux de leur nouvelle prise d'eau, quoique suspendue par l'arrêté du 8 messidor. De nouvelles eaux furent introduites en abondance dans le canalet; elles venoient se jeter avec impétuosité contre le chausseron (1) destiné à garantir les murs de la manufacture du citoyen Fonfrède dans le bassin qui reçoit les eaux du Bazacle. Pour prévenir les dégradations qui devoient en résulter, il fit aussitôt jeter le long de ces murs et du chausseron partie des terres provenant des excavations qu'il avoit fait creuser lors de la construction de son moulin. Cette précaution devenue nécessaire par l'entreprise des propriétaires du Bazacle, fut regardée comme un attentat à leurs éternels priviléges; ils voulurent s'y opposer par acte du 12 brumaire an 12; ils allèrent jusqu'à contester au citoyen Fonfrède la propriété de son propre terrain.

Mais il leur déclara par un acte du lendemain 13 brumaire, qu'il continueroit de jeter les terres le long de sa propriété, si de leur côté les actionnaires du Bazacle ne discontinuoient de jeter leurs décombres dans le canalet, et d'y faire écouler par leur nouvelle prise d'eau, les terres amoncelées au-dessus de leur moulin.

On ne lui répondit qu'en le menaçant de fermer les regards de son

ea sorre qu'il est réservé au tribucai commis envers le citagen Foofitele.

⁽¹⁾ Désigné au 3.º plan, n.º 31. 10 100 perse aug nord'n ed

aqueduc, afin de lui intercepter les eaux qui donnent le mouvement à sa filature. Le citoyen Fonfrède protesta, le 16 brumaire, contre une voie de fair aussi téméraire; il rendoit les propriétaires du Bazacle responsables de la suspension du travail de son usine. Mais le lendemain 18, quelques forcenés parmi ces adversaires (car il est bien loin d'imputer à l'universalité des actes aussi répréhensibles), firent jeter par des hommes salariés une grande quantité de décombres dans le bassin à lui propre, situé au-devant de la roue motrice de sa filature. Les murs élevés sur ce bassin cachoient aux yeux des ouvriers du citoyen Fonfrède, les hommes employés à cette exécution, aussi fut-elle prolongée pendant plus de demi-heure. Enfin les décombres s'engagèrent après ce temps entre la roue motrice et le sol du radier; la marche en fut arrêtée tout à coup, et le travail de la filature cessa long-temps avant la fin du jour. Le citoyen Fonfrède appela de suite des ouvriers pour reconnoître la cause de cet événement. Les eaux ayant été arrêtées, on trouva une pièce de bois provenant des décombres et des ruines jetées par ordre des adversaires, engagée entre la roue et le radier. Ce ne fut qu'en brisant plusieurs ais de la roue et après un travail qui se prolongea bien avant dans la nuit, qu'on parvint à lui rendre le mouvement pour le service de la filature.

Cet attentat fut dénoncé à la police judiciaire; les témoins ouïs constatèrent que dans le fait on avoit jeté dans la soirée du 28 brumaire, pendant près de demi-heure des décombres dans le bassin du citoyen Fonfrede, et que c'étoit la cause qui avoit arrêté la roue motrice. Les propriétaires du Bazacle ne craignirent pas de prendre le fait et cause des hommes par eux commis pour une voie de fait aussi scandaleuse; ils demandèrent le renvoi de la plainte au tribunal nanti de leur procès avec le citoyen Fonfrède et le citoyen Plohais, sous prétexte que cette voie de fait en faisoit une dépendance; comme si jamais il en pouvoit être de licite.

Le 10 frimaire an 12, l'officier de police judiciaire accueillit ce déclinatoire, et déclara par son jugement n'entendre empêcher que les parties se pourvussent où il appartiendroit, avec connoissance des dépens : en sorte qu'il est réservé au tribunal de statuer sur cet autre attentat commis envers le citoyen Fonfrède.

Ce n'étoit pas assez pour les propriétaires du Bazacle, d'avoir

fait refluer les eaux dans la roue motrice de la filature du citoyen Fonfrède, de l'avoir traduit successivement au bureau de paix sur les demandes les plus injustes; tantôt pour qu'il lui fût défendu d'exécuter les arrêtés du Ministre, qui lui assurent le droit de se débarrasser des eaux qui engorgent la roue de son usine; tantôt pour qu'il ne pût construire de moulin à blé sur sa propriété, ou pour qu'il démolit les murs qui gênoient leur vue; ils avoient ajouté à ces prétentions iniques, les excès les plus repréhensibles, lorsqu'ils venoient d'encombrer le bassin de la roue motrice, et d'arrêter par cette voie de fait son travail : il ne leur restoit plus qu'à réclamer contre lui le droit de souveraineté sur les eaux de la Garonne.

Ces adversaires n'ignoroient pas que le 12 brumaire an 6, le Ministre de l'intérieur avoit autorisé le citoyen Fonfrède à ouvrir une quatrième prise dans la Garonne (1) à l'aqueduc qui conduit les eaux à la filature, afin d'en augmenter le volume. Par la même autorisation on lui a cédé les eaux du second aqueduc, qui s'ouvre sous le pont de Brienne, et delà va les jeter dans le canalet, en passant sous l'enclos du citoyen Fonfrède (2); il lui est permis de les détourner sur son terrain (3), pour les nouvelles usines auxquelles il voudra les employer; enfin, il est autorisé à ouvrir une troisième prise d'eau dans le canal de Brienne, pour les jeter dans le canalet au delà de l'établissement du citoyen Plohais.

Ces diverses concessions ont été pour le Bazacle un attentat à leur souveraineté sur la Garonne et sur le canalet : n'étoit-ce pas assez, d'ailleurs, de pouvoir ravir au citoyen Fonfrède le moyen de faire fructifier son industrie.

Dans cet objet, ils l'ont cité pour la quatrième sois, le 26 brumaire an 12, au bureau de paix, asin qu'il sût tenu de reconnoître que la grande chaussée de leur moulin a été par eux construite et entretenue; qu'en conséquence l'usage exclusif des eaux leur appartient; » Et, demeurant » leur consentement que le citoyen Fonsrède use des eaux de l'aqueduc » pour sa silature, qu'il lui sût désendu de construire tout moulin sa» rinier ou autre usine, et de verser d'autres eaux dans le canalet que

u possessions, et dans le délai qui se

n du cite en Fonfrede; subsidiaicemen

⁽¹⁾ Désignée au 3.º plan, n.º 5.

⁽²⁾ Désigné au 3.º plan, n.º 17.

⁽³⁾ Désigné au 3.º plan, n.º 39.

» celles de cet aqueduc ». Les propriétaires du Bazacle demandèrent encore » qu'il fût déclaré qu'ils ont la faculté de diriger à leur gré les » eaux élevées par la chaussée, et de les déverser où bon leur semble, » sans que le citoyen Fonfrède puisse s'en plaindre, ni exercer aucune action contre eux ». En sorte que, grâce faisant, le Bazacle daignoit consentir encore que le citoyen Fonfrède jouit de l'aqueduc, qui lui fut cédé par la commune de Toulouse; mais avec cette restriction de leur autorité suprême, qu'il ne s'en serviroit que pour son moulin à coton.

Avec des prétentions aussi absurdes, les propriétaires du Bazacle ne devoient obtenir qu'un trop juste refus. Sans doute qu'ils n'ont pu se dissimuler à eux-mêmes tous les vices d'un pareil système, puisqu'ils ont différé jusqu'à ce jour de le présenter au tribunal. Dans tous les cas, le citoyen Fonfrède n'aura pas de la peine à le détruire.

Tel est l'ensemble des contestations qui constituent ce procès : en les résumant, on voit que le citoyen Plohais, premier moteur de ces contestations, demande contre les propriétaires du Bazacle, d'être maintenu dans la propriété et jouissance de l'eau du canal de fuite, qui lui est nécessaire pour son usine, » telle qu'elle se trouvoit lors » de la transaction du 2 vendémiaire an 8, et qu'il leur soit dé- » fendu de baisser la digue qui contient les eaux des deux bassins, » ni d'y établir des vannes, à peine de tous dépens, dommages et in- » térêts; il demande, en outre, que ces adversaires soient condamnés » à dégravoyer la partie du canal qui les concerne, ainsi qu'il est stipulé » par la même transaction; le tout avec dépens ».

Les conclusions prises jusqu'à ce jour par les propriétaires du Bazacle, tendent » à ce que le tribunal, traitant conjointement les demandes » formées, sans avoir égard aux demandes, fins et conclusions du ci» toyen Boyer-Fonfrède, tant par fins de non-valoir que par toutes
» autres voies et moyens de droit, on prononce leur rélaxe; qu'alors
» on déclare n'y avoir lieu de prononcer sur les conclusions contre eux
» prises par le citoyen Plohais; qu'au surplus, le citoyen Fonfrède soit
» condamné à déblayer les terres et gravier qu'il a fait ou laissé ébouler
» dans le canal de fuite de leur moulin, dans la partie longeant ses
» possessions, et dans le délai qui sera fixé par le tribunal, passé lequel
» ils seront autorisés à faire faire ce déblaiement aux frais et dépens
» du citoyen Fonfrède; subsidiairement, en cas de difficulté sur ce chef,

» ils demandent d'être admis à prouver, tant par actes que par témoins,
» que le citoyen Fonfrède a laissé écouler et même fait jeter dans la
» partie du canal longeant ses possesions, une grande quantité de terres
» et gravier ; pour , sur la preuve faite et rapportée , être statué à cet
» égard ce qu'il appartiendra. De plus , qu'on le condamne à démolir
» les nouvelles œuvres qu'il a pratiquées dans la partie du bassin du
» moulin du Bazacle sur la rive du côté du canal , comme pratiquées
» sur leur fonds et en contravention aux ordonnances portant que les
» choses resteroient en l'état pendant procès ; avec tels dommages et
» intérêts qui seront fixés par experts : et que faute par lui de faire la
» démolition dans le délai fixé , il leur soit permis de faire démolir et
» enlever les matériaux , de même que les décombres qu'il a fait jeter;
» le tout aux frais et dépens du citoyen Fonfrède ; qu'il lui soit , en
» outre , fait défenses de rien faire ni attenter sur le canalet , à peine
» d'attentat et de tous dommages et intérêts ; avec dépens ».

Les conclusions du citoyen Fonfrède tendent, au contraire, à ce qu'il n plaise au tribunal, traitant conjointement les demandes respectives, » sans avoir égard à celles des propriétaires du Bazacle, en dégravoi-» ment du canal le long de ses possessions, non plus qu'à celles en dé-» molition de son moulin, et autres contre lui formées par ces adver-» saires; du tout les démettant par fin de non-valoir, autres voies et » moyens de droit; disant, au contraire, droit sur les conclusions par » lui prises, tant contre eux que contre le citoyen Plohais, le re-» cevoir en tant que de besoin, opposant envers le jugement rendu le » 29 germinal an 7 par le tribunal du département de la Haute-» Garonne, entre les propriétaires du Bazacle et les citoyens Boutou » et Lorié, qui déclare le canalet être une propriété de ces actionnaires; » et le rétractant, les condamner, 1.º à rouvrir la digue transversale » qui sépare les eaux des huit meules de celles des neuf meules, pour » la remettre au même état où elle étoit, avec les mêmes ouvertures » qu'au 31 mai 1791; qu'en conséquence, ils soient tenus de démolir » les ouvrages par eux faits depuis pour rétrécir les ouvertures existant » à cette digue à cette époque. All Tiame turque shérhood asyotic a

» 2.º Qu'il soit fait inhibitions et défenses aux propriétaires du Bazacle » de lui porter aucun trouble, ni empêchement dans la construction » et le travail de ses usines; comme aussi de faire aucun ouvrage dans » le bassin qui est au-dessous de leur moulin ou dans le canalet, qui » puisse changer le niveau des eaux, non plus que de lui porter aucun » trouble ni obstacle à l'exécution et jouissance des nouvelles prises d'eau » qui lui ont été accordées, le 26 brumaire an 6, par le Ministre de » l'intérieur, pour les jeter dans le canalet.

» 3.º A démolir le mur qu'ils ont fait construire pour fermer l'entrée » du terrain où se trouvent les regards de son aqueduc, entre la maison » occupée par le citoyen Guizet, régisseur du Bazacle, et les bâtimens » antérieurs du moulin à coton, et qu'il leur soit fait inhibitions et désenses de le troubler dans la paisible possession et jouissance de ces » regards, et de la faculté d'aller sur le terrain faisant partie de la place » publique où ils sont situés.

» 4.º A rétablir le cours des eaux pluviales descendant du franc-bord du » canal de Brienne, telles qu'elles étoient en 1791, et qu'il leur soit fait » inhibitions et défenses de les faire écouler dans le bassin (1) construit par » le citoyen Fonfrède, au-devant de la roue motrice de sa filature. En » conséquence, d'avoir à faire fermer l'ouverture qu'ils ont pratiquée au » mur de ce bassin, pour donner une issue aux eaux pluviales par eux dé-» tournées, en sorte qu'ils ne puissent plus jeter aucune immondice dans " ce bassin; comme aussi qu'ils soient tenus de faire combler les excava-» tions pratiquées le long du mur du logement (2) de ses commis, pour » conduire les eaux phiviales dans ce bassin; de lui payer les dégradations "» résultant de l'écoulement des eaux le long de ce mur, à travers cette » excavation; et ce, à dire d'expers. Subsidiairement, en cas de déni de " la part des adversaires, l'admettre à prouver, tant par actes que par by témoins, qu'avant les constructions du citoyen Fonfrède, les eaux » pluviales dont il s'agit s'écouloient par une pente naturelle dans le » moulin du Bazacle, pour de là se jeter dans le bassin qui reçoit les » eaux des huit meules, et que c'est en l'an 3 qu'ont été faites les nou-» velles œuvres pour les conduire dans le bassin appartenant au citoyen » Fonfrède, au-devant de la roue de sa filature, et qu'à la même b époque ils ont fait percer les murs de ce bassin construit par le » citoyen Fonfrède, pour ouvrir une issue aux eaux pluviales.

turner n. 2.º O All soit fair inhibitions et défenses nun propriétées

noi (3) 3: plan , n.º 30 nemenesque in , elduon muons remby in el el

ens (2) 3. e plan pm.º 33. de l'esus emmos ; combu ses els lievent el 12 d'ans

» 5.º A démolir ou enlever les ouvrages par eux faits au mur construit » par le citoyen Fonfrède, sur le bassin qui est au-devant de la roue » motrice de sa filature, et notamment la poulie qu'ils y ont fait placer » pour puiser de l'eau, avec défenses de ne plus y en placer à l'avenir, » ni de lui porter aucun trouble ni empêchement dans la paisible possession et jouissance de ce bassin, qui est sa propriété, et d'y jeter aucuns » décombres ou immondices.

» 6.º A démolir la bâtisse qu'ils ont appuyée au mur de sa forge, située » vers la partie occidentale de ce bassin; le tout avec 40,000 francs de » dommages pour les voies de fait qu'ils n'ont cessé de commettre envers » lui, et pour les pertes qui en ont été les suites; et que faute par les » propriétaires du Bazacle de faire exécuter les ouvrages et démolitions » contr'eux réclamées, il sera permis au citoyen Fonfrède de les faire » exécuter à ses frais avancés, dont il lui sera délivré exécutoire contre » les propriétaires du Bazacle; le tout avec dépens.

» Les conclusions du citoyen Fonfrède contre le citoyen Plohais, tendent » à ce qu'il soit condamné à baisser la digue située dans le canalet au» devant de sa manufacture, pour la mettre au même niveau où elle se
» trouvoit au 31 mai 1791, ainsi qu'à démolir la jetée de planches
» qu'il a fait construire au-dessous de cette digue, parallèlement au fil de
» l'eau, avec tels dommages qu'il plaira au tribunal d'arbitrer; et que
» faute par le citoyen Plohais de faire exécuter ces ouvrages, il sera per» mis au citoyen Fonfrède de les faire exécuter aux frais dudit Plohais;
» avec dépens.

» Subsidiairement, au cas de déni sur l'exhaussement de la digue » depuis le 31 mai 1791, admettre le citoyen Fonfrède à prouver, » tant par actes que par témoins, que cette digue a été exhaussée depuis » cette époque; pour, sur la preuve faite et rapportée, être statué ce qu'il » appartiendra : les dépens, dans ce cas, demeurant réservés.

» Contre le Préfet de la Haute-Garonne, à ce qu'il soit tenu d'inter» venir dans l'instance existante entre le citoyen Fonfrède, les proprié» taires du Bazacle et le citoyen Plohais; y venir prendre son fait et cause;
» défendre aux demandes dirigées contre lui par ces propriétaires et par
» le citoyen Plohais, et le faire jouir de l'acte à lui consenti le 31 mai
» 1791 par la commune de Toulouse; en conséquence, de le faire rélaxer
» des demandes contre lui formées par les propriétaires du Bazacle; les

- » faire condamner, au contraire, à détruire les nouvelles œuvres prati-
- » quées depuis 1791 à la digue transversale, et à rétablir ses ouvertures
- » telles qu'elles étoient à cette époque.
- » Leur faire défense de lui porter aucun trouble dans le travail et la
- » construction de ses usines, et de rien faire dans le bassin où est la digue
- » transversale et dans le canalet, qui puisse changer le niveau des eaux
- » de 1791, et porter aucun obstacle aux eaux du moulin à coton; comme
- » aussi de lui porter aucun trouble ni empêchement dans la libre posses-
- » sion et jouissance du terrain à lui cédé par l'acte du 31 mai 1791, ainsi
- » que dans la possession et jouissance de l'aqueduc cédé par le même acte,
- » ainsi que de ses dépendances.
- » Pareillement, qu'il soit tenu de faire contraindre le citoyen Plohais à
- » démolir les nouvelles œuvres faites par ce citoyen à la chaussée placée
- » dans le canalet, et de la remettre à la même hauteur où elle étoit en 1791.
- » Ou à défaut, que le citoyen Préfet soit condamné à le relever et garantir
- » des condamnations qui pourroient être prononcées en faveur des proprié-
- » taires du Bazacle et du citoyen Plohais, et à lui payer les dommages
- » résultant de l'inexécution du contrat du 31 mai 1791, sur l'état qui en
- » sera donné, préalablement impugné; avec dépens. Le citoyen Fon-
- » frède demande enfin, que le jugement à intervenir soit provisoirement
- » exécuté, nonobstant opposition et appellation ».

C'est l'état du Procère.

n depuis de 31 mai 1791, adelette le citoyen Nooffe to procéer .

w faure par le ciroven plodais de laire exec

Le citoyen Fonfrède réclame contre les propriétaires du Bazacle l'exercice des droits que lui transmit la commune de Toulouse, dans la concession du 31 mai 1791. On lui avoit garanti qu'il ne seroit fait aucun ouvrage, ni souffert qu'on élevât à l'avenir dans le canalet aucune autre digue qui pût changer le niveau des eaux dont il alloit jouir. A cet effet, la hauteur de celle alors existante, devoit être fixée par un procèsverbal, afin de prévenir toute innovation qui pût changer ce niveau à son préjudice.

Sur la foi de ces clauses, déclarées substantielles et de rigueur, ce citoyen a construit des filatures à coton, où l'on compte dans ce moment plus de 10,000 fuseaux, et où 700 ouvriers trouvent le travail et le pain de chaque jour.

Mais depuis le 31 mai 1791, l'état des lieux a été bouleversé par les propriétaires du Bazacle. Les nouvelles œuvres faites à la digue qui sépare les eaux sortant de leur moulin, les ont exhaussées de plus de trois pieds autour de sa filature; il en est résulté qu'elles refluent habituellement dans le radier de la roue motrice, et qu'on lui a ravi par cette innovation la nouvelle chute qu'il s'étoit ménagée sur la foi du contrat de 1791. Les adversaires prétendent avoir le droit d'agir arbitrairement à cet égard; d'exhausser les eaux à leur gré, en fermant encore la seule issue qu'ils ont laissé à cette digue. Ils veulent se maintenir dans la faculté de pouvoir inonder à volonté le citoyen Fonfrède; enfin, de paralyser, quand ils le jugeront à propos, les travaux de ses filatures, et de le tenir par cette crainte dans l'impossibilité d'élever aucune autre usine sans leur consentement.

Le citoyen Fonfrède doit-il rester livré à la merci des propriétaires du Bazacle? La concession qu'il tient de la commune de Toulouse ne serat-elle qu'un titre illusoire? Faut-il enfin qu'il reçoive la loi qu'il leur plaira de lui imposer, ou qu'il abandonne des établissemens construits à si grands frais, et dignes de figurer au premier rang, parmi ceux de la même espèce qui ont été élevés sur le sol de la république?

Le Bazacle a-t-il le droit de lui défendre de construire des moulins à blé ? Et doit-on condamner le citoyen Fonfrède à démolir celui qu'il fait bâtir sur sa propriété ?

De nouvelles prises d'eau lui ont été encore accordées par le Ministre de l'intérieur pour l'aggrandissement de ses manufactures. Les propriétaires du Bazacle veulent rendre inutile cette concession, en s'opposant à ce que les eaux soient jetées dans le canalet, qu'ils allèguent être leur propriété.

D'un autre côté, la digue du citoyen Plohais a été exhaussée depuis 1791, contre la garantie promise par la commune de Toulouse; elle est un nouvel obstacle à l'écoulement des eaux sortant de la filature. Ne doit-on pas la rétablir au même point où elle étoit à cette époque?

La nation représentant aujourd'hui la commune de Toulouse, doit-elle faire exécuter, en faveur du citoyen Fonfrède, le contrat du 3 r mai 1791; ou en défaut doit-on la condamner à la garantie?

Telles sont les principales questions soumises à la décision du tribupal.

Les autres ont pour objet des usurpations particulières, commises sur la propriété du citoyen Fonfrède. Elles ne présentent pas, à la vérité, un intérêt aussi majeur; mais il doit obtenir sur ce point, comme sur les précédens, les justes réparations auxquelles il a des droits. Alors il ne restera qu'à justifier la demande en dommages formée contre les propriétaires du Bazacle.

Nous allons discuter successivement ces divers points; et l'on aura lieu de se convaincre, que tandis que le citoyen Fonfrède ne cherche qu'à défendre la conservation de ses établissemens et les droits qu'un titre légal lui a transmis, les propriétaires du Bazacle ne plaident au contraire avec lui, que pour se maintenir dans le pouvoir de lui nuire sans aucun avantage pour eux, et contre leurs propres intérêts.

B vacto i La, concessa. R H I E R. Tonlouse ac sere-

Suv le rétablissement du niveau ders eaux), tel qu'il étoit au 31 mai 1791, et suv la démolition ders œuvrers pratiquéers depuirs 1791 à la chaussée transversale, dans le bassin qui reçoit lers eaux ders huit meulers du Bazacle).

Lors qu'el le citoyen Fonfrède a fait construire son moulin à coton sur les bords de ce bassin, le radier de la roue motrice fut placé de manière qu'il étoit à la hauteur de plus de trois pieds au-dessus du niveau des eaux à cette époque. Il voulut se ménager par là une autre chute qu'il réservoit pour une seconde roue. Ce niveau de 1791 n'a point été fixé par un procès-verbal; mais il sera facile, s'il en est besoin, de le déterminer par des témoins sans nombre; par les ouvriers qui ont travaillé, en 1791, à la construction du moulin à coton, au milieu de ces eaux. Cependant les actes remis au procès, prouvent déjà que le radier de

soions jetess dans le conclet, qu'ils allègnent être leur pro-

la filature du citoyen Fonfrède étoit supérieur de beaucoup au niveau des eaux sortant du moulin du Bazacle; puisque le radier des huit meules, plus bas de quinze pouces que celui du citoyen Fonfrède, étoit alors au-dessus de ce niveau. Son radier étoit donc nécessairement élevé de plus de quinze pouces au-dessus des eaux sur lesquelles dominoit, en 1791, celui des huit meules du Bazacle.

D'après le rapport fait le 5 messidor an 6 par l'ingénieur en chef, en exécution des ordres du Ministre, le seuil de l'aqueduc de dégravoiment (1) venant de St.-Pierre, et qui verse ses eaux dans le canalet, à quelques toises de distance de la filature, se trouve inférieur de cinq pieds trois lignes au radier des huit meules du Bazacle, par conséquent de six pieds trois pouces neuf lignes au radier du citoyen Fonfrède. Cet aqueduc existoit avant la construction de la filature, et avoit été disposé en égard au niveau des eaux dans le canalet, où il a son embouchure. Il est donc une autre preuve matérielle que le radier du citoyen Fonfrède, auquel il est inférieur de six pieds trois pouces six lignes, devoit nécessairement être supérieur de beaucoup au niveau des eaux du canalet.

Mais ce niveau nécessaire à ses usines n'existe plus depuis que les actionnaires du Bazacle ont fait prolonger, en l'an 4, la digue transversale qui sépare les eaux de leur moulin. Ces nouvelles œuvres, en rétrécissant l'issue par laquelle ces eaux s'écouloient dans la Garonne, les ont exhaussées autour des usines du citoyen Fonfrède, au point qu'elles refluent habituellement dans la roue motrice de sa filature.

Aussi le citoyen Lopies, se référant à un temps antérieur à la construction des nouvelles œuvres pratiquées, en l'an 4, à la digue transversale, observe-t-il dans son rapport « que pendant quelque temps l'acti» vité de la roue motrice de la filature n'a point éprouvé d'obstacle,
» quoique la chaussée du fabricant de carton existât; c'est que, dit-il,
» l'ouverture de la chaussée du Bazacle, qui divise les eaux des deux
» courans des meules, étoit beaucoup plus considérable qu'elle l'est en
» ce moment (en messidor an 6). Les eaux s'écoulant à travers cette
» issue, ne pouvoient s'élever autour de la filature ».

La fabrique du citoyen Fonfrède, disoit-il encore, « a éprouvé après » ce premier temps, sinon un chôme total, du moins une très-gran de

soir at digue, some tes que

^{(1) 3.}e plan, n.o 9.

» diminution dans son activité, soit à raison des circonstances (les trou-» bles de la révolution), soit à raison de son absence de Toulouse. Pen-» dant ce temps les propriétaires du moulin ont diminué l'ouverture de leur » chaussée, et l'ont réduite à l'épanchoir indiqué au profil du plan annexé

» au rapport (1) (à six pieds); et lorsque le citoyen Fonfrède a voulu » redonner l'entière activité à sa manufacture, il a éprouvé l'engorgement » dont il se plaint ».

Il est ainsi constant que le niveau des eaux, en 1791, étoit inférieur de beaucoup au radier de la roue motrice de la filature, et que tant que-ce niveau a subsisté, les ateliers du citoyen Fonfrède n'éprouvoient aucun obstacle dans leur travail. Il est également constant que ce niveau a été changé, et que son élévation provient des nouvelles œuvres pratiquées depuis cette époque par les propriétaires du Bazacle à la digue transversale placée au-dessous de leur moulin.

Cependant ce niveau étoit la propriété du citoyen Fonfrède, d'après l'acte passé le 31 mai 1791 avec la commune de Toulouse. On le lui a garanti comme clause expresse et substantielle de ce contrat. Ce niveau est nécessaire pour ses établissemens déjà construits; il l'est également pour ceux qu'il a commencés. Sans cette assurance et sans le droit de conserver ce niveau accordé par un acte authentique, il n'eût jamais établi ses filatures dans ces contrées. Voyons maintenant si les propriétaires du Bazacle doivent être autorisés à le lui ravir par des actes arbitraires, pour faire refluer les eaux dans ses usines; s'ils peuvent, sans aucun titre, exposer la nation à la juste garantie dont elle seroit tenue envers le citoyen Fonfrède, dans le cas où il seroit privé de ce niveau, dont elle doit le faire jouir, comme représentant la commune de Toulouse.

On dira, sans doute, que cette commune n'avoit point la propriété du bassin sur lequel est situé la filature et la digue transversale qui donne lieu à l'exhaussement des eaux. On voudra alléguer que ce bassin appartient, au contraire, aux actionnaires du Bazacle; et l'on en conclura qu'en vain la commune de Toulouse aura garanti au citoyen Fonfrède le niveau des eaux dans ce local qu'ils disent être leur propriété; que malgré cette garantie, il doit leur être libre de faire, soit dans le bassin, soit à la digue, tous les ouvrages qu'ils jugeront leur convenir.

^{(1) 3.}º plan , n.º 16.

Mais, fût-il vrai que ce bassin où est située la digue transversale qui fait le sujet de la contestation, appartint aux propriétaires du Bazacle, ils seroient également tenus de rétablir le niveau réclamé. Le citoyen Fonfrède prouvera ensuite que ces adversaires n'ont jamais eu aucun droit de propriété sur ce bassin, non plus que sur le reste du canalet. Dèslors ils seront sans prétexte pour quereller la concession de la commune de Toulouse.

Le moulin du Bazacle est placé sur le lit même de la Garonne; ce fleuve étant navigable, constituoit, sous l'ancienne législation, une propriété de la couronne : art. 41 du tit. 27 de l'ordonnance de 1669. D'après les lois nouvelles, il est une dépendance du domaine public : art. 2 de la loi du 1. décembre 1790. Arrêté du directoire du 19 ventôse an 6, qui rappelle l'exécution de ces lois.

Cette propriété a principalement pour objet les eaux qui constituent le fleuve, et non le sol sur lequel il roule ses eaux. La preuve, c'est que lorsque, par un événement accidentel, un fleuve change de lit et va couler sur une propriété particulière, le maître de cette propriété n'acquiert aucun droit sur le fleuve ; il reste , même en cette portion; dans le domaine public, parce que les eaux en font toujours la principale consistance : l. 1., ff. fluminibus, §. 7. Il en est de même, quand les eaux d'un fleuve sont amenées dans un canal artificiel par des ouvrages de l'art : il devient aussi en cette partie une propriété publique, suivant la décision littérale du §. 9 de la même loi. C'est encore parce que les eaux des fleuves navigables appartiennent au Gouvernement, qu'il a été prohibé dans tous les temps d'y ouvrir sans autorisation, des tranchées, fossés ou canaux : art. 44 de l'ordonnance de 1669, tit. 27; arrêts du conseil du 26 juillet 1707, et 22 novembre 1712. Cette prohibition est encore renouvelée par l'arrêté du directoire, article 10.

Un arrêt du conseil du 10 août 1694, est encore plus précis à l'égard de cette propriété de suite sur les eaux des fleuves navigables. Les possesseurs des moulins situés sur des bras ou courans non navigables, quoique dérivant des rivières qui le sont, prétendoient, sur ces motifs, s'affranchir des charges imposées aux moulins situés sur les rivières navigables de leur nature. Cependant ces charges leur sont déclarées communes, par cette raison ramenée dans l'arrêt, que les eaux dont ils jouissent dérivant

d'une rivière navigable, appartenoient au roi. L'arrêt ajoute : il n'est pas permis de s'en servir sans son autorisation, parce que c'est une chose de son domaine.

C'est donc un principe irréfragable, que la propriété des eaux d'un fleuve reste toujours dans le domaine public. Les possesseurs des moulins situés sur ces fleuves n'ont qu'un droit d'usage sur ces eaux, et jamais un droit de propriété. On peut d'autant moins en douter, que leur droit est expressément qualifié d'usage par l'ordonnance de 1669, titre 27, article 41. Après avoir déclaré la propriété de tous les fleuves navigables, une portion du domaine public, le législateur ajoute : nonobstant tous titres et possessions contraires, sauf les droits de pêche, moulins, bacs et autres usages que les particuliers peuvent y avoir, etc. Ces expressions et autres usages, qui se rapportent aux moulins, prouvent sans réplique que les propriétaires de ces établissemens sur les fleuves navigables, n'y sont que de simples usagers. C'est encore d'après cette règle que Lapeyrère décide, lettre M, n.º 61, que si le moulin bâti sur une rivière navigable est emporté, il ne pourra plus être rebâti, pas même sur ses anciennes masures, sans une nouvelle autorisation, parce que le bail est censé fini. Mornac, ad L. 6, ff. de rer. divis.

D'après ces principes, le moulin du Bazacle étant bâti sur un fleuve navigable, ne peut avoir qu'une faculté d'usage sur les eaux de ce fleuve; les propriétaires de cette usine n'ont d'autre droit à exercer sur ses eaux, qu'en ce qui peut être relatif à leur faculté d'usage.

Et comment en douter encore, lorsqu'un arrêté rendu en messidor an 11 par le Préfet de la Haute-Garonne, leur a inhibé d'ouvrir de nouvelles prises, et de construire le second moulin auquel ils faisoient travailler, avant d'y être autorisés conformément aux lois, c'est-à-dire, après qu'il aura été reconnu que ces nouvelles constructions ne peuvent nuire ni à l'intérêt public, ni à celui des riverains.

Cette défense de prendre d'autres eaux sans autorisation, vient de leur être intimée de nouveau, le 14 ventôse an 12, par le Maire de Toulouse, en exécution des ordres du Préfet; et certes, le Bazacle n'eût pas été contrarié de cette manière pour les eaux de la Garonne, si tous leurs droits n'étoient bornés à une simple faculté d'usage pour leur moulin.

Cette faculté se réduit donc à disposer les eaux pour le jeu de leurs meules; elle leur donneroit le droit de réclamer contre toute nouvelle

œuvre qui viendroit les gêner dans cet usage, soit qu'on détournât les eaux de manière qu'elles ne pussent arriver au moulin en quantité suffisante, soit qu'en en gênant le cours dans leur sortie, et les faisant refluer vers leur établissement, on arrêtât le mouvement de leurs meules.

Mais hors de ce cas, lorsqu'elles ont servi pour leur moulin, ils ne peuvent conserver aucun droit sur ces eaux qui s'enfuient. Elles ne sont pas devenues leur propriété pour avoir rempli cette destination, ou parce qu'elles auront passé à travers leur moulin, ou sur leur digue. Inutilement elles couleroient en sortant sur un sol qui pourroit leur appartenir; dès qu'il est reconnu qu'elles dérivent d'un fleuve navigable, la faculté de simple usage, qui est tout ce qu'ils peuvent réclamer, ne peut jamais être convertie en un droit de propriété : tous leurs droits s'évanouissent, aussitôt que les eaux ne sont plus utiles à cet usage.

En contrariété à ces principes, ils avoient exhaussé leur digue du côté de l'hospice de la Grave, pour détourner les eaux qui alimentent le moulin du citoyen Baylac; ils vouloient, comme à l'égard du citoyen Fonfrède, s'en arroger le privilége exclusif. Baylac a réclamé contre cette entreprise. Des ingénieurs ont été commis pour la vérification des lieux: leur rapport ayant constaté que l'exhaussement dont se plaignoit Baylac étoit inutile au Bazacle, la démolition de ces nouveaux ouvrages a été ordonnée par arrêté du 23 pluviôse an 12; et elle été exécutée sous les ordres du maire de cette commune.

Maintenant, n'est-il pas aussi certain que le changement opéré en l'an 4 dans le cours des eaux, au-dessous du Bazacle, par la prolongation de la digue transversale, n'a pas pour objet de les disposer pour le service de ce moulin? Qu'importe aux adversaires, après qu'elles ont servi à mettre en jeu leurs meules, qu'elles soient exhaussées à tel niveau plutôt qu'à tel autre; que dans le nouveau cours que leur donne cette digue, elles aillent se jeter en plus ou moins grande quantité dans le canalet, ou dans le fleuve lui-même? La prolongation de la digue transversale est évidemment étrangère et inutile à leur faculté d'usage, et au service de leur moulin. Il faudroit donc la démolir, lorsqu'elle ne produit d'autre objet que d'inonder les usines du cit. Fonfrède, tout comme on a fait détruire les ouvrages exécutés à la grande chaussée sans aucun but d'utilité pour le Bazacle; mais parce qu'ils étoient un obstacle au moulin du cit. Baylac.

Cette prolongation de la digue est d'ailleurs un obstacle aux huit pre-

mières meules du Bazacle, puisqu'en faisant refluer les eaux dans la filature, elle les fait refluer encore davantage dans ces huit meules, dont le radier est plus bas de 15 pouçes que celui du citoyen Fonfrède.

Pour que la roue du citoyen Boyer-Fonfrède ne soit pas engorgée, d'après le rapport de l'ingénieur en chef, en date du 5 messidor an 6, DE MÉME QUE LES HUIT MEULES DU BAZACLE QUI SONT DU COTÉ DU CITOYEN BOYER, il faut ouvrir la chaussée des propriétaires du moulin, de manière que les eaux ayent un niveau fixé à 18 pouces au-dessous du radier de la roue motrice du citoyen Fonfrède, et s'écoulent par cette ouverture, qui doit devenir dorénavant le régulateur de cette rive.

Plus bas on lit que pour détruire l'entier engorgement de la roue du citoyen Boyer, il faut ouvrir plus ou moins la chaussée du Bazacle, OPÉRATION QUI N'EST PAS MOINS INDISPENSABLE POUR LE JEU DES HUIT MEULES QUI SONT A COTÉ DE SA FABRIQUE.

Loin donc qu'on puisse alléguer que la prolongation de la digue transversale sert à disposer les eaux de la Garonne pour le service du Bazacle, elle ne tend évidemment qu'à contrarier l'activité de cette usine. Ce doit être alors un nouveau motif pour ordonner la démolition de ces nouveaux ouvrages si funestes aux ateliers du citoyen Fonfrède, et pour rétablir, autant pour l'intérêt de ses adversaires que pour le sien propre, l'ouverture de cette digue telle qu'elle étoit en 1791, époque où ce citoyen a fait construire ses établissemens. On doit d'autant moins tolérer leur absurde résistance sur ce point, puisque leur étant si évidemment préjudiciable, ce ne peut être que pour nuire au citoyen Fonfrède, dans ses usines, qu'ils refusent de se rendre à la voix de la justice et de la raison.

Ce n'est pas seulement par des refluemens d'eaux passagers que ces adversaires viendroient gêner ou arrêter ses filatures; on les verroit bientôt fermer la seule ouverture qu'ils ont conservé à la digue transversale: ils l'exhausseroient encore comme ils en ont menacé le citoyen Fonfrède; et dès-lors, réduit à l'impossibilité d'utiliser les nouvelles usines qu'il a commencées, inondé encore dans sa filature, il seroit forcé de les abandonner pour toujours.

Voulut-on donc admettre que le bassin où se trouve la digue transversale appartint au Bazacle, les actionnaires ne pourroient y changer ni le cours, ni l'élévation des eaux, lorsque ce ne sera qu'en inondant leurs voisins, et lorsque ce changement, loin d'être utile à leur faculté d'usage sur ces eaux pour leur moulin, ne tendroit qu'à le gêner dans son travail.

Ils ne pourroient encore se prévaloir des règles de droit, qui veulent que chacun puisse faire dans son fonds tout ce qu'il trouve à son avantage, quand même il nuiroit aux autres; parce qu'ici cet avantage n'a pas lieu, et que les eaux sur lesquelles portent les nouveaux ouvrages ne sont point leur propriété. Alors toute disposition de ces eaux, qui n'est pas l'exercice nécessaire de leur usage, lorsqu'elle nuit aux autres, doit être prohibée, sur-tout par rapport au citoyen Fonfrède, représentant la nation, à qui ces eaux appartiennent exclusivement. Prodesse enim sibi unusquisque, DUM ALIIS NON NOCET, non prohibetur. L. 1, §. 11, ff. de aqua.

Il seroit trop révoltant que les adversaires voulussent en disposer en maîtres après l'exercice de leur droit d'usage, non pas pour leur profit, mais afin d'empêcher les autres de les utiliser dans des établissemens précieux, que l'autorité publique a jugé dignes de toute sa protection. Nec rei familiaris amplificatio nemini nocens vituperanda, sed fugienda semper injuria est. Cic. lib. 1, de offic. Malitiis hominum non est indulgendum.

Mais les adversaires fussent-ils propriétaires des eaux, au lieu d'être réduits à une simple faculté d'usage, leur système ne devroit pas moins être rejeté avec indignation. La loi du 16 octobre 1791, art. 15, tit. 2, défend à toute personne d'inonder son voisin, ou de lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible. D'après la même loi, art. 16, tit. 2, les propriétaires des moulins sont garants des dommages qu'ils pourront causer par la trop grande élévation des eaux; ils doivent les tenir à une hauteur qui ne nuise à personne.

Ces principes ne doivent-ils pas retrouver ici leur juste application? Voudroit-on autoriser les propriétaires du Bazacle à exhausser le niveau des eaux, dans le seul objet de ruiner les établissemens voisins? Observons d'ailleurs que la filature du citoyen Fonfrède étoit construite longtemps avant les nouveaux ouvrages pratiqués à la chaussée transversale du Bazacle; alors seroit-il dans aucun cas au pouvoir des adversaires de disposer des eaux, dont ils n'ont que l'usage, de manière à pouvoir ruiner un établissement aussi considérable, en changeant l'état des lieux postérieurement à sa construction.

Un moulin déjà existant ne peut recevoir aucun dommage dans sa disposition d'un autre moulin qui seroit élevé après coup: c'est ce qu'atteste Henrys, liv. 3, chap. 3, quest. 35; Lapeyrère, lettre M, n.º 59; Loiseau, des seigneuries, chap. 12, n.º 34; Dumoulin, §. 74, glos. 2, in verbo d'aucun cens et fonds, n.º 7 et 8. Cette décision est fondée sur des motifs bien justes; autrement qui pourroit se hasarder à faire des constructions de cette nature, si on avoit à craindre de les voir paralysées après coup par une autre construction postérieure.

Ici, par réciprocité de raison, les actionnaires du Bazacle, qui ont vu bâtir en 1791 la superbe filature du citoyen Fonfrède, qui ont respecté long-temps le niveau des eaux existant à cette époque, ne doivent point être maintenus dans les nouveaux ouvrages qui ont fait perdre ce niveau, en exhaussant les eaux de plus de trois pieds; ils ne doivent point être autorisés à pouvoir inonder les établissemens du citoyen Fonfrède, par ces ouvrages qu'ils ont fait élever après coup, et par ceux qu'ils feroient construire encore, si leur système de domination pouvoit être accueilli.

Supposons que le Gouvernement eût voulu construire, dans son fonds, des ateliers sur le cours des eaux venant du Bazacle; que dans la direction de ces ateliers on eût pris pour règle le niveau des eaux à leur sortie de ce moulin; que ces ateliers, parachevés sans aucune résistance, fussent déjà en pleine activité: dans ce cas, les propriétaires du Bazacle auroient-ils osé soutenir qu'ils ont le droit de venir les paralyser, en changeant sans aucun motif la disposition des eaux qui ne leur appartiennent point; lorsque ce changement, bien loin d'être utile à leur faculté d'usage, ne serviroit qu'à y porter des obstacles. L'autorité eut sans doute réprimé bientôt ces prétentions scandaleuses. Elle n'auroit pas souffert qu'un simple usager des eaux d'un fleuve navigable, eût voulu, après s'en être servi, en disposer encore arbitrairement, pour tenir le Gouvernement, à qui elles appartiennent, dans l'impossibilité de les utiliser à son tour.

Le citoyen Fonfrède, investi, pour sa filature, des mêmes droits que la Nation, est donc fondé à les opposer avec le même avantage contre les propriétaires du Bazacle. Il ne demande rien qui puisse gêner le travail de leur usine; mais ils ne doivent pas être autorisés à changer le niveau des eaux, dans le seul objet de nuire à leurs voisins, en se nuisant encore à eux-mêmes. Le citoyen Fonfrède ne peut être privé

par ces innovations arbitraires et postérieures à la construction de sa filature, du niveau qui en est l'accessoire le plus important. La commune de Toulouse le lui avoit si solennellement garanti : il est indifférent de savoir si elle en avoit alors le droit, lorsque la nation, à qui le Bazacle n'oseroit pas sans doute le disputer, se trouvant aujourd'hui au lieu de cette commune, doit l'en faire jouir, tout comme si la nation le lui avoit concédé elle - même.

Concluons donc que les actionnaires du Bazacle n'ont qu'une faculté d'usage sur les eaux de la Garonne, et que ces eaux sont toujours la propriété de la nation; qu'ils peuvent en disposer, dans l'exercice de cette faculté, pour leur moulin; mais qu'au delà, fût-il vrai qu'elles coulassent encore sur leur fonds, ils ne peuvent en changer le cours par des ouvrages inutiles à leur usage, et qui les font refluer, sans aucun but d'utilité pour eux, dans les établissemens de leurs voisins: qu'alors la prolongation donnée en l'an 4 à la digue transversale, ayant changé le cours de ces eaux de manière à inonder le citoyen Fonfrède, et à le priver du niveau de 1791, garanti par la commune de Toulouse, doit être démolie, fût-elle construite sur un fonds qui seroit la propriété du Bazacle. Ce niveau ne peut lui être refusé, puisqu'il est la sauvegarde de sa filature et des usines qu'il a commencé sur la foi de l'acte authentique qui doit lui en conserver la jouissance.

A drait out il passe est toujours censé joint au mission, et apparentre par nature pro-Ce droit qu'attribue. Honrys su propriétaire d'un moulin sur le nénel qui y condint les eaux, n'est, contra l'on voit, qu'une présoluption fondée sur la nature des necessoires nécessaires à ces neines.

a promier d na l'extension aussi bion que dans l'intension; parce, que a coniett d na l'extension aussi bion que dans l'intension; parce, que a coniett secolt en effer nidicule, qui , après avoir évidé un moudu, a charcheroir où prandata l'aut, où la faire presers il fair donc que a cela précède, et il sen doir esserse : c'est pourque le self et l'un-

Mais les actionnaires du Bazacle n'ont pas même le prétexte de se défendre, en soutenant que la digue transversale est construite sur leur fonds. Nous allons prouver que le bassin où elle est située ne fût jamais leur propriété, pas plus que le reste du fuyant, vulgairement appelé le canalet.

Un jugement du 4 germinal an 7, rendu entre ces adversaires et les citoyens Boutou et Lorié, déclare les maintenir dans la propriété et possession de l'entier canal de fuite. Ils ont fait signifier ce jugement au citoyen Fonfrède, comme un des titres sur lesquels ils entendent fonder leur prétendu droit de propriété.

Pour la régularité de sa défense, le citoyen Fonfrède demande d'être opposant, en tant que de besoin, envers ce jugement. Il n'y est point partie, et n'y a point été appelé; dès-lors, aux termes de l'article 2 du tit. 37 de l'ordonnance de 1667, son opposition est recevable dans la forme.

Au fond, elle devra être également accueillié, en prouvant que les actionnaires du Bazacle n'ont aucun droit à la propriété qui leur est attribuée par ce jugement.

Ils invoquent à leur secours l'autorité d'Henrys, liv. 4, chap. 35. Cet auteur a écrit que le canal ou béal, qui conduit les eaux à un moulin, ne peut être considéré que comme appartenant au même propriétaire. Henrys se fonde sur ce que ce canal étant un accessoire nécessaire, il faut croire qu'avant de bâtir le moulin le propriétaire s'est assuré de la prise d'eau et du passage d'icelle.

» C'est un droit primitif, continue cet auteur, qui a dû être le » premier dans l'exécution aussi bien que dans l'intention; parce que » celui-là seroit en effet ridicule, qui, après avoir édifié un moulin, » chercheroit où prendre l'eau, où la faire passer; il faut donc que » cela précède, et il s'en doit assurer : c'est pourquoi le béal et l'en- » droit où il passe est toujours censé joint au moulin, et appartenir » au maître ».

Ce droit qu'attribue Henrys au propriétaire d'un moulin sur le canal qui y conduit les eaux, n'est, comme l'on voit, qu'une présomption fondée sur la nature des accessoires nécessaires à ces usines.

Cette présomption pourra, si l'on veut, garantir cette propriété, tant qu'on n'aura pas contre soi des titres ou des faits qui la détruisent sans retour; et c'est ce qui a lieu dans notre espèce, où l'autorité d'Henrys ne peut recevoir d'application.

En effet, les eaux nécessaires au moulin du Bazacle n'y sont pas amenées par un canal particulier, puisqu'il est assis sur le lit même de la Garonne: tout ce qu'on peut présumer alors, c'est qu'avant de le construire on s'est assuré de l'usage des eaux nécessaires à cet établissement; mais non pas que la Garonne, fleuve navigable, sera devenu par cette construction une propriété des actionnaires, soit au-dessus, soit au-dessous de leur moulin.

Laissons donc pour cette fois l'autorité d'Henrys, d'ailleurs très-respectable dans les cas par lui prévus. Continuons d'examiner si le bassin placé au-dessous du Bazacle, ainsi que le reste du canalet, sont une partie de sa propriété.

A cet égard, il faut remonter à des temps reculés, pour connoître ce qu'étoit autrefois cet établissement; quelles étoient ses propriétés, et quelles elles doivent être aujourd'hui.

Les auteurs des actionnaires du Bazacle n'avoient anciennement sur la Garonne que des moulins à nef. On dit que cette faculté leur avoit été concédée par le prieur du couvent de la Daurade, qui avoit sur ce fleuve quelque droit féodal. Ces moulins à nef furent ensuite abandonnés pour construire un moulin permanent au local où se trouve aujourd'hui le Bazacle. Au même endroit plusieurs îles s'élevoient parallèlement dans le lit du fleuve, et le divisoient en plusieurs bras : ce fut à la naissance de celui qui se trouvoit entre la ville et la plus considérable de ces îles, que fut construit le moulin (1); en sorte qu'il eut au-devant pour canal ou béal, le lit même de la rivière, et au-dessous pour fuyant, le bras le plus oriental, à l'entrée duquel il fut placé. Les eaux étoient appelées vers ce nouveau moulin par une digue, non pas telle qu'on la voit aujourd'hui; celle d'alors avoit son attache à l'hospice St.-Jacques:

(c) Designed in the plant, n.º 7.

A fin deple that in begind (c)

⁽²⁾ Désigné au r.er plan, n.º 6.

de là elle alloit, en traversant diagonalement la rivière, se joindre au Bazacle (1).

Les annales de Toulouse nous apprennent encore, qu'en 1542 ce moulin fut environné d'un bastion ou ravelin (2), à cause de la guerre qui alloit se rallumer entre Charles-Quint et François I. er Ce bastion, en forme de carré allongé, sur lequel il importe d'être fixé, étoit formé du côté de la ville, et du levant au couchant, par le mur de fortification à prendre vis-à-vis les Chartreux jusques sur le bord de la Garonne; du midi au nord, par un mur qui, s'attachant perpendiculairement au précédent, descendoit du sud-est au nord-est, parallèlement au cours du fleuve jusques au delà du moulin. Là, ce bastion se terminoit par un autre mur, qui, coupant celui-ci à angle droit, alloit du levant au couchant, parallèlement au mur de la ville, jusques sur le bord du bras de la Garonne (3), à travers lequel s'écouloient les eaux du moulin.

A l'appui de ces faits, se présente d'abord le plan légal de la ville de Toulouse, levé en 1690, lors de la confection du nouveau cadastre, et dont l'original est déposé dans les archives de la commune. Ce plan, qui fait partie de la même opération, doit, comme ce cadastre, faire foi, sur-tout lorsqu'il ne s'agit que de fixer la position physique des lieux.

On y voit la Garonne se diviser en plusieurs bras au lieu où est bâti le moulin du Bazacle; ce moulin placé à l'entrée du bras le plus oriental, entre la ville et l'île connue sous le nom de Bazacle; les îles qui s'élèvent dans le lit de la rivière auprès de cette usine; le bastion dont une partie alloit se terminer sur le bord du bras de la Garonne, à l'entrée duquel fut placé le moulin du Bazacle; on reconnoît sur-tout dans la direction uniforme que présentent les bords de la Garonne du côté de la ville, soit au-dessus, soit au-dessous de ce moulin, que le

A se cold was un depoid. (2)

civides cuquel il for place. Les esux èrollars

⁽¹⁾ Désignée au 1.er plan, n.º 4.

⁽²⁾ Désigné au 1.er plan, n.º 7.

⁽³⁾ Désigné au 1.er plan, n.º 7.

bras qui reçoit ses eaux étoit nécessairement une partie intégrante du fleuve, et non un canal creusé de main d'homme après coup; ce bras étoit formé par l'île connue alors, comme aujourd'hui, sous le nom d'île du Bazacle (1). La position particulière de cette île, qu'on voit toute entière dans le propre lit de la rivière, comme on peut le remarquer, ne permet pas même d'alléguer que c'eût été une partie de la terre ferme, qu'on en auroit séparé en creusant un canal pour servir de fuyant aux eaux du Bazacle; d'où il résulte nécessairement que le bras qui la séparoit de la ville, n'est qu'un bras naturel, et non un ouvrage de l'art.

C'est ainsi que de toutes parts les localités attestent que les eaux sortant du Bazacle, étoient reçues, non pas dans un canal creusé pour cet objet; mais dans un bras de la Garonne, comme elles y sont amenées par le lit même de la rivière; autrement il faudroit supposer qu'au local où fut placé le Bazacle, le lit de la Garonne étoit tout à coup rétréci du côté de la ville dans une très-grande étendue, par un avancement des terres dans son lit perpendiculairement au bord oriental, tandis que les rétrécissemens dans un lit de rivière, ne peuvent avoir jamais lieu que graduellement.

Ce bras de la Garonne ne s'étendoit pas comme aujourd'hui jusqu'à l'embouchure du canal du midi; il rentroit dans le lit de la rivière à l'extrémité de l'île du Bazacle, qui fait à peu près le tiers de cette distance : et là on doit remarquer encore que ce lit, en reprenant sa première largeur, présente dans son bord oriental la même continuité de direction que le bord oriental du bras qui vient de s'y réunir; ce qui annonce évidemment que l'île du Bazacle étoit un accident naturel dans ce lit, et non un terrain qu'on eût détaché par un canal, ouvrage de la main des hommes.

Aussi lorsqu'il est question de ce bras dans les actes anciens, notamment dans le cadastre levé en 1690, on le trouve constamment désigné comme étant un bras de la rivière, ainsi que le prouve le plan des lieux à cette époque, et non comme un canal appartenant au moulin du Bazacle, et creusé pour son service.

⁽¹⁾ Désignée au 1.er plan , n.º 11.

- 1. Le pré Carbonnel (1), appartenant à la ville, confrontoit du couchant à ce bras de la Garonne: on lit à ce sujet dans l'extrait du cadastre, qu'il y est qualifié de canal de la petite Garonne, et le surplus du fleuve est désigné sous le nom de grande Garonne. Cette désignation de canal de la petite Garonne, prouve bien que ce n'étoit qu'un bras naturel: mais cette opposition d'expressions, l'un grande et l'autre petite Garonne, prouve encore bien clairement, que l'un et l'autre étoient également une partie naturelle de la rivière.
- 2.º Le moulin du Bazacle est environné sur trois côtés des eaux de la Garonne; il ne tient à la terre ferme que du côté de la place publique, qui est à son levant. De ces trois côtés, celui du nord confronte au fuyant; cependant il est désigné dans l'extrait du cadastre de 1690, comme confrontant en cette partie la rivière de Garonne. On y lit:

 » Le moulin, tous les bâtimens du Bazacle, le tout contigu, faisant » face sur la place et mur qui va de la ville à la porte; confrontant » du levant, la place du Bazacle et l'abreuvoir; midi, couchant et » septentrion, la rivière de Garonne »; ce qui exclut évidemment pour ces confronts, et par conséquent pour celui du nord, qui est le bassin où coulent les eaux du Bazacle, toute idée d'un canal artificiel appartenant à ce moulin.
- 3.º En 1727 et le 16 décembre, la commune de Toulouse céda aux propriétaires du Bazacle une partie du pré Carbonnel. L'arpenteur Delozes, chargé de fixer les bornes, y fait mention du bras servant de fuyant au moulin, et qui à cette époque se trouvoit obstrué depuis quelque temps par l'effet d'une inondation. Il le désigne par ces expressions remarquables : Confrontant du levant, le bassin ou l'épanchoir du moulin, cidevant appelé la petite Garonne.
- 4.º Les propriétaires du Bazacle ont voulu, en 1782, se faire confirmer par le Gouvernement la concession qui leur avoit été faite, le 16 décembre 1727, d'une portion des murs du Bastion. En rappelant, à ce sujet, que ce mur confrontoit au canal qui servoit de fuyant, ils l'ont désigné dans leur requête aux trésoriers de France, par ces expressions décisives: Confrontant du midi, l'ancien bord de la Garonne. Cela résulte

⁽¹⁾ Désigné au 1.er plan, n.º 16.

résulte du jugement des trésoriers, où est ramenée cette requête, signifiée le 9 messidor an 11 par les adversaires.

5.° Toutes les propriétés appartenant au Bazacle ont été énumérées dans le cadastre de 1690, et l'on cherche en vain dans tout ce qui les y concerne, le bras de la Garonne qui recevoit les eaux de leur moulin. Le plan du cadastre annonce encore qu'il existoit sur ce bras un port appelé de Blaignac (1); ce qui présente une autre circonstance de nature à exclure toute idée de canal artificiel, et qui prouve, au contraire, que ce ne pouvoit être qu'une partie de la rivière.

Quand on voit ainsi cette série d'actes prouver, par les confrontations qui leur servoient de base, que le moulin du Bazacle fut placé sur le lit même de la rivière, à l'entrée d'un bras naturel, formé par l'isle connue sous le nom du Bazacle, et que son fuyant n'étoit exactement que ce même bras; lorsque ce point de fait est démontré sans réplique par le plan des lieux remontant à plus d'un siècle, d'accord sur ce point avec les actes contemporains; lorsqu'il est impossible de ne pas en être convaincu, comme de l'existence de la lumière en plein midi, n'est-il pas constaté en même temps, que de même que le lit de la Garonne où le moulin du Bazacle prend ses eaux, n'est pas la propriété des actiontionnaires, de même le bras dans lequel elles coulent, après avoir traversé leur moulin, ne peut leur appartenir, parce qu'il est une partie du fleuve, et non un canal creusé pour le service du Bazacle.

Jusques là donc, et en remontant au temps auquel se réfèrent ces actes, il est constant que le Bazacle n'auroit aucun droit de propriété ni sur le bassin qui reçoit ses eaux, ni sur le bras de la Garonne à travers lequel elles avoient leur issue, pas plus que sur le fleuve lui-même.

Ce qui s'est passé dans les temps qui suivent l'époque de 1690, va fournir des nouvelles preuves de cette vérité.

Les propriétaires du canal du midi travailloient sans cesse à appeler les eaux de la Garonne vers l'embouchure de ce canal, pour prévenir qu'elle ne fut obstruée par des dépôts et par les limons.

Le bras qui reçoit les eaux de la Garonne au sortir du Bazacle, ne pouvoit les y conduire qu'en petite quantité, parce qu'il rentroit, comme nous l'avons vu dans le lit du fleuve, à l'extrémité de l'île du Bazacle,

to (1) liver plan , n.o 21, not wild ho mon sh again wat insistingual ful

très-éloignée de l'embouchure du canal des deux mers. A la suite de l'île du Bazacle, se trouvoit une seconde île qui ne pouvoit déterminer que très-imparfaitement le coulant des eaux sortant du lit de la Garonne vers cette embouchure; enfin, venoit une troisième île qui alloit finir presque vis-à-vis le canal du midi.

Pour que les eaux du bras de la Garonne qui recevoit celles du moulin, au lieu de se perdre dans le lit de la rivière, à l'extrémité de l'île du Bazacle, allassent, au contraire, dégravoyer directement l'embouchure, les administrateurs de cet établissement firent bâtir, en 1702 et 1703, une digue à l'extrémité de cette île, afin de favoriser sa réunion avec la seconde et la troisième; en sorte que par ces ouvrages, le canal formé par le bras de la Garonne, à partir du moulin du Bazacle, fut ainsi comme prolongé, dans son lit, jusqu'à l'embouchure du canal des deux mers.

Les administrateurs ne se bornèrent pas à ces constructions; ils firent recreuser encore, à la même époque, le bras de la Garonne à la sortie du moulin, afin de donner un plus libre cours aux eaux qu'ils vouloient appeler à l'embouchure du canal du midi. Dès-lors ce bras de la Garonne devint ainsi en partie l'ouvrage de la main des hommes.

Ces faits sont prouvés par le plan des lieux, dressé à ce sujet par l'administration du canal du midi, et déposé dans les archives de cet établissement : le citoyen Fonfrède en remet un collationné sous n.º...

Il remet également l'extrait des devis et des dépenses relatif à ces ouvrages. On y voit entr'autres, que le recreusement du bras de la Garonne servant de fuyant au Bazacle, fait par l'administration du canal du midi, coûta, en l'an 1703, deux mille neuf cents cinquante livres dix sous. Ce fait de recreusement du bras de la Garonne servant de fuyant, est donc un point incontestable. Il est une nouvelle preuve que ce bras n'étoit point la propriété du Bazacle, et qu'il fut changé par les administrateurs du canal du midi, au commencement du dernier siècle.

Dans cet état des choses, une inondation survenue en 1709 emporta la grande chaussée du Bazacle, qui de l'hospice des malades venoit aboutir à ce moulin. On y substitua, en 1712, la chaussée qu'on voit encore aujourd'hui attachée d'un côté à l'hospice de la Grave, et de l'autre au moulin. Elle fut construite sous la direction de l'ingénieur Abeille, qui sans doute choisit ce local, parce que les diverses îles qui s'y trouvoient, lui fournissoient l'avantage de pouvoir bâtir hors des eaux, pour la plus

grande partie. Cet ingénieur eut ensuite pour honoraire de ses travaux, un procès à soutenir contre les propriétaires du Bazacle.

Nous avons vu que le bastion ou ravelin construit en 15/12 par la ville de Toulouse, pour couvrir le moulin du Bazacle, alloit se terminer au-dessous de ce moulin sur le bord du bras de la Garonne (1) qui reçoit ses eaux. Une inondation survenue le 12 septembre 172, renversa dans ce bras une partie des murs du bastion. Il ne pouvoit dès-lors remplir que très-imparfaitement sa destination, soit pour donner issue aux eaux sortant du moulin, soit pour les faire arriver à l'embouchure du canal du midi, comme y travailloient les administrateurs de ce canal depuis longues années.

A cette époque fut percée, au dessous du moulin, l'île du Bazacle, pour donner aux eaux une nouvelle issue dans le lit du fleuve. La tête de l'île resta attachée au moulin. C'est là que se trouvent aujourd'hui les ormeaux dont il est ombragé (2). Le reste de l'île est aujourd'hui la partie antérieure de leur ramier (3).

Mais les propriétaires du Bazacle, trouvant sans doute cette issue incommode, conçurent le projet de substituer à l'ancien bras de la Garonne, qui leur avoit servi de fuyant, un canal creusé à main d'homme, qui pût remplir la même destination. Le bras abandonné se détournoit de droite à gauche au-dessous du moulin, et couloit parallèlement au fleuve, entre l'île du Bazacle et la terre ferme, qui en cette partie se trouvoit en nature de prairie. C'étoit le pré appelé Carbonnel ou de Sept-Deniers, appartenant à la ville de Toulouse. Il commençoit sous le bastion, et n'étoit séparé de la naissance du bras de la Garonne où s'écouloient les eaux au sortir du moulin, que par les murs de cette fortification.

Les propriétaires du Bazacle demandèrent aux administrateurs de la ville une partie de ce pré, pour y creuser le nouveau canal projeté, et qu'il leur fut permis en même temps de percer le mur du bastion, afin que ce canal put arriver jusqu'à la naissance de l'ancien bras de la Garonne.

Cette demande fut accueillie favorablement par la commune de Toulouse; et par acte du 7 janvier 1728, on concéda aux propriétaires du Bazacle les décombres de la muraille que l'inondation de la Garonne du 12 septembre précédent, avoit renversé dans le canal qui recevoit

^{(1) 1.}er plan , n.º 7.

^{(2) 2.}º plan , n.º 21.

^{(3) 2.}º plan, n.º 21.

les eaux du moulin, ensemble la largeur de dix cannes de muraille dans le bastion, pour servir d'ouverture au nouveau canal qu'ils vouloient pratiquer, avec neuf arpens une pugnère quatre boisseaux et demi de terre du pré de Sept-Deniers, appartenant à la ville.

Sous l'albergue annuelle de quatre livres de bougie de cire blanche, payable chaque année, etc., et rendue à l'hôtel de ville entre les mains du trésorier.

Sous condition que si le canal qu'ils feroient creuser devenoit navigable, les bateliers pourroient y faire remonter les bateaux, toutefois sans retard ni interruption du travail du moulin. Les propriétaires renoncent expressément d'exiger des bateliers aucun droit, sans cependant entendre se départir des anciens droits qu'ils avoient coutume de prendre sur les bateaux qui remontoient par le grand lit de la rivière, s'ils venoient à remonter par le nouveau canal.

On réserva aux habitans de Toulouse la faculté d'aller prendre des cailloux sur la portion du pré Carbonnel cédée; il fut encore convenu que les cessionnaires seroient tenus de faire placer les armoiries de la ville du côté du pré de Sept-Deniers, d'entretenir la muraille qui devoit être ouverte à leurs frais et dépens.

Le syndic de la commune réserva tous les crémens et attérrissemens qui pourroient avoir lieu dans le terrain cédé. Les propriétaires du Bazacle s'obligent de jeter les terres qui proviendroient du creusement du nouveau canal, du côté du chemin appartenant à la ville, avec cette convention, qu'ils ne pourroient commencer le canal, ni ouvrir la muraille du bastion, qu'après une plantation de bornes, pour déterminer l'étendue de la concession.

Le 12 janvier 1728, il fut procédé par l'arpenteur Delose à ce plantement de bornes et à l'arpentement de la portion du pré Carbonnel ou de Sept-Deniers que la ville de Toulouse venoit de céder.

Les propriétaires du Bazacle firent de suite mettre la main à l'œuvre pour ouvrir le nouveau canal, qui est une portion de celui qu'on voit aujourd'hui, connu sous le nom de canalet. On perça perpendiculairement le mur septentrional du ravelin; et le nouveau canal communiquant à travers cette ouverture à la partie de l'ancien bras du fleuve contiguë au moulin, fut creusé ensuite sur le bord oriental de la portion du pré Carbonnel cédé par la ville, jusques au point où l'ancien bras de la Garonne rentroit dans le lit de ce fleuve, vis-à-vis l'extrémité

de l'île du Bazacle. C'est là que se terminoit, d'après l'arpentement de Delose, la portion du pré Carbonnel cédée par la ville. Cette portion du canalet n'a que 300 toises d'étendue; le surplus, à partir de ce point jusqu'à l'embouchure du canal du midi, et qui occupe un espace de 557 toises, n'est qu'une portion de l'ancien lit de la Garonne, réduit en forme de canal; parce que les îles qui se trouvoient dans cette partie l'une à la suite de l'autre, ont été réunies, soit par les travaux qu'avoient fait exécuter les administrateurs du canal des deux mers, pour appeler les eaux vers son embouchure, soit par les travaux qu'on fait exécuter en divers temps, sur les bords de ces îles, les propriétaires du Bazacle, dans l'objet d'améliorer leurs ramiers.

Alors, si l'on veut prendre dans toute son étendue la concession faite en 1727 par la commune de Toulouse aux actionnaires du Bazacle, il est démontré qu'elle n'a rien de commun avec la portion de l'ancien bras contiguë au moulin, et qui reçoit les eaux, puisqu'on ne leur a donné du terrain et permis de percer le mur du bastion, que pour un canal qui commence immédiatement après cette portion, dans lequel il a son ouverture. Ce bassin, auquel ils n'ont point travaillé, est donc resté après la concession de 1727, ce qu'il étoit auparavant. Et comme nous avons prouvé qu'il étoit une partie de la Garonne, le commencement d'un bras de ce fleuve, et non un ouvrage de l'art, il est également prouvé qu'il est encore aujourd'hui une partie de ce fleuve. Par conséquent c'est contre l'évidence que les actionnaires du Bazacle voudroient s'en arroger la propriété, et sous ce prétexte y conserver la prolongation qu'ils ont donnée à la digue transversale.

Ils ne sont pas mieux fondés à se dire propriétaires du reste du canalet. A la vérité, on ne peut leur contester que pour partie, environ pour un tiers, ils l'ayent fait creuser dans la partie du pré Carbonnel, qui leur fut cédé par la commune de Toulouse; savoir, à prendre de l'ouverture de ce canal dans la partie de l'ancien bras de la Garonne, qui reçoit les eaux du moulin, jusques vis-àvis l'extrémité de l'ancienne île du Bazacle, où se trouve la première borne qui leur fut assignée dans l'arpentement de 1728, pour confins de leur nouvelle propriété. Tout le reste du canalet actuel, savoir le bassin où il commence, et toute la partie inférieure à cette borne, ne sont qu'une partie de l'ancien bras, ou de l'ancien lit de la Garonne, par conséquent une propriété nationale.

Les actionnaires du Bazacle seront-ils devenus au contraire proprié-

taires de l'entier canal, parce qu'ils en auront creusé une portion, tandis que les deux tiers au moins, la tête et la partie inférieure, sont dans le domaine public?

S'il devoit suffire d'y avoir une portion pour en réclamer la propriété, la nation qui en a les deux tiers rétorqueroit sans doute avec avantage contre les adversaires une pareille prétention. Tout ce qu'ils peuvent dire de plus raisonnable, est qu'on pourra regarder le canalet comme une propriété qui doit servir à des usages réciproques : au moulin, pour faciliter une issue aux eaux qui ont fait tourner leurs meules; à la nation, pour tout établissement qu'elle jugera utile, et qui ne contrariera pas le service du moulin. Mais les eaux qui y coulent ne cessant jamais d'être une propriété publique, puisqu'elles dérivent d'un fleuve navigable, sont un motif qui doit exclure sans retour tout droit de propriété de la part du Bazacle : il ne peut empêcher qu'on les fasse servir à d'autres établissemens. La loi 1, au sf. de fluminibus, s. 9, décide littéralement que le canal, ouvrage de main d'homme, où l'on introduit les eaux d'un fleuve, devient par le fait une propriété publique, et que ce qui est fait dans ce canal, est censé fait dans le fleuve lui-même : si fossa manu facta sit per quam fluit publicum flumen, nihilominus publica fit, et ideò si quid ibi fiat, in flumine publico factum videtur.

Dès-lors le Bazacle doit convenir que pour avoir introduit les eaux de la Garonne dans une portion du canal, sur-tout substitué à un ancien bras du fleuve, il ne peut acquérir un droit de propriété exclusif sur cette portion du nouveau canal. Les eaux qui y coulent sont toujours une propriété publique, et font que le canal lui-même doit nécessairement participer de ce caractère : autrement le prétendu droit des actionnaires du Bazacle, sur une portion du canalet par eux recreusé, pourroit rendre inutile le surplus de ce canal, malgré qu'il ne doive être considéré que comme un seul tout indivisible, dont la propriété ne peut être contestée à la nation, sauf le droit d'usage nécessaire, s'il y a lieu, pour le service du moulin du Bazacle.

Qu'on réfléchisse encore que cette partie du canalet, qui sert de prétexte à des prétentions aussi extraordinaires, n'est qu'un remplacement d'un ancien bras du fleuve; que, d'un autre côté, les propriétaires du Bazacle se sont emparés de cet ancien bras. Ils l'ont fait combler pour le réunir à leur ramier dont il fait aujourd'hui partie : on en ap-

perçoit encore les traces sur ce ramier dans toute sa longueur. Si donc la nation est dépouillée par leur fait d'un ancien bras de la Garonne, voudra-t-on lui dénier toute espèce de droit sur le canal creusé pour remplacer ce bras, et où coulent des eaux qui, dérivant d'un fleuve navigable, sont toujours sa propriété.

Que faut-il encore pour condamner un pareil système, que la clause même de l'acte de la concession faite en 1727 au Bazacle par la commune de Toulouse. Si on leur céda une partie du pré Carbonnel, pour creuser une portion du canal actuel, ce ne fut que sous la réserve qu'il pourroit être navigable, puisqu'on stipula dans ce cas, qu'ils ne pourroient percevoir des bateliers d'autres droits que ceux qu'ils auroient perçus, si les bâteaux étoient remontés par le lit de la rivière. On voit déjà combien il fut dans l'intention des parties d'assimiler le nouveau canal à l'ancien bras qu'il alloit remplacer, puisqu'on l'assujettissoit d'avance aux mêmes règles.

Comment concilier l'exécution de cette clause avec le droit de propriété exclusive réclamé par les adversaires.

Les propriétaires du Bazacle invoquent encore, à l'appui de la concession de 1727, un jugement des trésoriers de France, du 13 mai 1782. Il ne fait que les confirmer dans la propriété de la portion des murs du ravelin et des fossés de ville qui leur avoient été concédés en 1727, par la commune de Toulouse, pour l'ouverture du nouveau canal. Par voie de suite il ne les confirme dans la propriété de ce canal, qu'en tant qu'il est assis sur le sol où se trouvoient ces murs et ces fossés de ville, ce qui peut comprendre une zone de quelques toises seulement. Les propriétaires du Bazacle sollicitèrent ce jugement, parce qu'un arrêt du conseil de 1775 avoit ordonné à tout inféodataire des murs et des fossés de ville, de présenter leurs titres aux juges du domaine.

Mais la décision des trésoriers de France n'ajouta rien à la concession de la ville de Toulouse; elle assura seulement aux adversaires la propriété du local occupé sur les anciens murs du bastion et les fossés adjacents par le canalet, et que leur avoit concédé la ville en 1727. Alors ce que nous avons déjà dit, pour prouver que la propriété du sol sur lequel ils ont creusé le tiers du canalet, ne peut leur donner aucun droit de propriété sur ce canal, reçoit de plus fort son application, pour la petite portion qui se trouve sur les anciens murs et

fossés de ville, que le nouveau canal traversant perpendiculairement. n'a pu occuper en cette partie que dans une étendue de quelques toises. Ce ne sera jamais qu'une zone d'un canal où coulent des eaux d'un fleuve navigable, et qui remplace un bras de ce fleuve dont se sont emparés ceux qui l'ont creusé, par où ils ne peuvent s'en arroger la propriété.

Voyons, d'ailleurs, si leur prétendu droit de propriété a jamais été reconnu, et si l'on n'a pas agi constamment à l'égard du canalet, comme à l'égard d'une propriété publique. De tous les temps la ville y avoit établi un abreuvoir public et un lavoir pour les laines, dont elle se faisoit un revenu.

Nous avons vu qu'en 1702 et 1703, l'ancien bras de la Garonne, remplacé aujourd'hui en partie par le canalet, avoit été recreusé par les administrateurs du canal des deux mers, pour faire arriver les eaux du fleuve avec plus de rapidité vers l'embouchure de ce canal. C'est à raison de ce recreusement qu'il fut désigné dans la concession de 1727, sous le nom de canal artificiel, tandis que tous les actes antérieurs et le plan du cadastre, attestent que c'étoit un bras naturel de la Garonne. La province de Languedoc jugea en 1775 cette opération encore nécessaire pour la liberté de cette embouchure. A cette époque elle fit recreuser le canalet actuel dans toute sa longueur, autant dans la partie creusée par les propriéraires du Bazacle, dans la portion du pré Carbonnel qui leur fut cédé en 1727, que dans les deux autres tiers qui sont une partie de l'ancien lit de la rivière. La province du Languedoc agit alors, à l'égard du canal creusé par le Bazacle, tout comme l'administration du canal des deux mers avoit agi en 1702 et 1703 à l'égard de l'ancien bras de la Garonne, que cette partie du canalet représente. do walls , de present r lears times aux lages du douncine

Le canal de Brienne fut construit à cette même époque, et pour prévenir l'envasement de son ouverture dans la Garonne, on pratiqua deux aqueducs, l'un dans la banquette du quai après le pont de Brienne; c'est celui qui conduit les eaux à la filature du citoyen Fonfrède (1); l'autre qui, s'ouvrant sous le pont de Brienne au-devant de la première out crease to tiers du canaler, ne ment lour doinne

called your la pe te pon on qui se

⁽¹⁾ Désignée au 3.º plan, n.º 5.

écluse, va passer sous l'enclos du citoyen Fonfrède, pour se dégorger dans le canalet (1).

Les eaux des fossés de la ville venant d'Arnaud-Bernard, furent également conduites dans le canalet par un aqueduc à Syphon, qui passe sous le canal de Brienne (2); les propriétaires du Bazacle se gardèrent bien de s'opposer à aucune de ces innovations, parce qu'ils savoient que tant qu'on ne gênoit pas le service de leur moulin, ils n'avoien aucun droit à exercer sur le canalet, ni sur les eaux qui y coulent.

La construction des nouveaux quais dans la partie de la Garonne qui longe la rue des Blanchers, priva les tanneurs, chamoiseurs, amidonniers, etc., établis dans ce quartier, de l'usage des eaux de la rivière. Ils demandèrent, en 1779, à la ville de Toulouse de leur inféoder une partie du pré Carbonnel, à prendre au-dessous du ravelin, le long du canal creusé en 1728 par les propriétaires du Bazacle. Cette demande éprouva d'abord des difficultés, parce que ces citoyens réclamèrent, sur le fondement de leur inféodation, la propriété des francs-bords du canalet. La commission économique du conseil municipal avoit cru qu'ils étoient fondés, comme cela résulte de l'avis par elle présenté le 9 janvier 1779. Et l'on doit faire remarquer ici un trait de supercherie de la part du Bazacle au sujet de cette circonstance. Ils ont voulu produire cet avis, en le présentant comme une délibération du corps municipal, qui reconnoissoit leur droit de propriété au franc-bord du canalet. Dans cet objet ils sont parvenus à se le faire expédier, en cette qualité, par quelque commis qui le leur a délivré, en l'intitulant, extrait des délibérations de la commune, et l'ont fait signifier au citoyen Boyer-Fonfrède le 6 messidor an 11. Ce citoyen a voulu le faire expédier à son tour; on a refusé de le lui délivrer comme délibération du corps municipal. Il a présenté une pétition pour observer que ses adversaires l'avoient obtenu à ce titre; mais par arrêté du 11 ventôse an 12, le Maire de Toulouse considérant, on copie, » que dans aucun temps les » rapports et avis des confinissions nommés pour la prompte expédition

⁽¹⁾ Désigné an 3.º plan, n.º 7.

⁽²⁾ Désigné au 3.º plan , n.º 8 et 7.

» des travaux, et qui sont inscrits sur les registres particuliers, et non publics, n'ont pu être considérés comme des délibérations de l'admi» nistration, et délivrés par expédition comme telles, puisqu'il résulte
» des délibérations même, que ces avis ne sont pas toujours suivis; déclare
» n'y avoir lieu d'accueillir la demande du citoyen Fonfrède, quant à
» l'expédition demandée de l'avis de la commission du 9 janvier 1779.

Ainsi donc on a la preuve que les actionnaires du Bazacle vouloient se créer des titres, en présentant contre la vérité ce qui n'étoit qu'un avis, comme une délibération authentique. Mais outre qu'un pareil titre mis à nu, après leur fraude découverte, ne sauroit leur constituer aucun droit, il résulte encore des délibérations du conseil municipal, qu'il fut rejeté dans une assemblée du 23 décembre 1779. Après avoir examiné avec attention les prétentions du Bazacle, le titre de leur inféodation de 1728, le corps municipal de Toulouse, mieux consulté, reconnut que ces prétentions étoient insoutenables; que ces adversaires n'avoient des droits à cette partie du canalet, que pour l'issue des eaux de leur moulin; et par délibération du 23 décembre 1779, il fut arrêté d'inféoder aux tanneurs, chamoiseurs, amidonniers qui se présenteroient, trente places de dix cannes chacune des terres appartenant à la ville le long du canal de fuite du Bazacle, afin qu'ils pussent y jouir des eaux nécessaires à leurs travaux.

Ces inféodations, qui ont eu lieu successivement, prouvent que la commune de Toulouse étoit loin de reconnoître le prétendu droit de propriété du Bazacle sur le canalet. Ces adversaires pensent cependant s'en prévaloir, sous prétexte qu'il fut enjoint aux inféodataires de laisser un chemin le long du canalet, tel qu'il avoit été piquetté par l'ingénieur de la ville.

Cette clause se retrouve dans plusieurs concessions. Mais si le terrain réservé par la ville, le fut pour un chemin, c'est donc une autre preuve que le franc-bord n'appartenoit pas au Bazacle. Peut-on méconnoître, enfin que ce chemin ne fut ainsi réservé, que parce que d'après l'acte de 1727, on devoit prévoir que ce canal pourroit devenir navigable, et qu'il falloit nécessairement qu'il y eût un chemin pour le halage, ou pour ne pas gêner le public dans l'usage des eaux de ce canal.

On étoit si loin de vouloir conserver par là au Bazacle la propriété

du franc-bord, c'est que parmi ces inféodations, on remarque celle consentie au citoyen Ferradou le 17 février 1781, pour plusieurs tanneries, où on lui donne pour confronts le fuyant du canal du Bazacle, sans qu'il aie été chargé de laisser aucun intervalle entre ses constructions et le canalet. Il y a même cela de remarquable, c'est que ce fuyant fût désigné sous le nom d'ancien bras de la Garonne; tant l'idée que l'ancien canal avoit été un bras du fleuve, n'étoit pas encore effacée du souvenir des habitans de cette contrée.

La ville stipula même dans ces concessions, que ce seroit pour des tanneries, des fabriques de carton, d'amidon, des moulins à papier; tous établissemens qui ne peuvent être mis en activité sans un usage d'eau à volonté. Il fut encore convenu, comme clause expresse de la concession faite le 4 novembre 1782 au citoyen Sicard, et de celle faite le 22 décembre 1788 au citoyen Lorié, que ce seroit à la charge de construire dans un délai déterminé, des moulins à papier ET DES MOULINS A MOUTURE ÉCONOMIQUE. Sans doute cette concession pour des moulins emportoit bien avec elle la faculté d'user des eaux sur le bord desquelles ils devoient être construits; et ceux qui accordoient de pareils droits, ne vouloient pas reconnoître que le canalet étoit une propriété particulière au Bazacle, ni qu'on eût un privilége exclusif pour des moulins à blé.

The foir is idecide reclament done inviences contro is domination

La plupart de ces usines ont été construites : aucune n'a laissé, le long du canal de fuite, le chemin piquetté par l'ingénieur. La ville a gardé le silence sur cette infraction des concessions, et le Bazacle s'est bien gardé de prétendre qu'on empiétoit sur le franc-bord qui étoit sa propriété. On éleva dans le canalet des digues, des roues pour mettre en jeu les nouveaux établissemens; le Bazacle garda encore le silence. Qu'il ne répète pas que c'est à cause des troubles de la révolution; Boutou, qui avoit placé une digue et une roue dans le canalet, s'étoit établi en 1784; et ce ne fut qu'en fructidor an 4, douze ans après, qu'ils demandèrent la démolition de cette digue, alléguant qu'elle arrêtoit les eaux de leur moulin. Ce n'est donc pas la révolution qui leur a fait garder le silence depuis 1784 jusques en 1796. Mais s'ils ont soutenu un procès contre Boutou, pour faire détruire les obstacles qui

faisoient refluer les eaux vers leur moulin, pourquoi ont-ils vendu au citoyen Plohais le droit de les construire de nouveau? Pourquoi plaident-ils avec le citoyen Fonfrède pour conserver la prolongation de la digue transversale, qui est un obstacle encore plus contraire à l'activité de leurs huit meules.

Ainsi la ville de Toulouse n'a cessé à plusieurs reprises de faire des actes qui détruisent le prétendu droit de propriété des actionnaires du Bazacle sur le canalet. La province du Languedoc a continué d'y exercer ses droits après l'inféodation de 1727, pour le canal des deux mers, sur la partie du fuyant qui avoit été creusé en remplacement, tout comme on les avoit exercés, an commencement du dernier siècle, sur l'ancien bras de la Garonne que le canalet a remplacé.

Les adversaires, en gardant le silence, s'étoient rendu justice sur cette prétendue propriété du canalet. Ils n'avoient pu se dissimuler qu'il eut été improposable de vouloir garder pour eux exclusivement l'usage d'un canal qui remplaçoit un bras de la Garonne qu'ils se sont appropriés; de s'y prétendre maîtres des eaux qui y coulent, lorsque, dérivant d'un fleuve navigable, elles ont resté constamment une propriété publique.

Les lois, la justice réclament donc hautement contre la domination disputée par ces adversaires sur le canalet et sur les eaux qui environment leur moulin; et c'est à juste titre que le citoyen Fonfrède prétend repousser cette domination aussi inique que mal conçue.

Peut-être le Bazacle, cherchant à se laver de la défaveur qui accompagne ses prétentions, alléguera que le but du citoyen Fonfrède, en demandant la rouverture de la digue transversale pour regagner le niveau des eaux de 1791, est de ruiner la filature du citoyen Plohais établie sur le canalet, ainsi que les autres ateliers placés sur ses bords. Ils diront que les eaux du Bazacle et de la filature trouvant une issue à travers l'ouverture de la digue, n'entreront qu'en très-petite quantité dans ce canal; que les divers ateliers placés sur ses bords seront forcés de rester dans l'inaction, et que l'embouchure du canal du midi ne sera plus dégravoyée.

A ces raisonnemens, ouvrage de la perfidie, le citoyen Fonfrède vient opposer surabondamment des faits incontestables. L'état des lieux tel qu'il demande qu'on le rétablisse, avoit été conservé depuis 1775 jusqu'en l'an 4, et l'eau n'avoit jamais manqué aux ateliers établis sur le canalet, soit au moyen de celles qui venoient du moulin ou de l'aqueduc de la filature, soit à raison de celles que l'aqueduc St.-Pierre, qui a son embouchure dans le canalet, au-dessous de l'abreuvoir, y faisoit couler en abondance. La rouverture de la digue, en rétablissant cet état des lieux, laissera donc, comme avant qu'elle fut prolongée, l'eau nécessaire aux ateliers établis sur le canalet.

Le rapport des ingénieurs prouve que ces eaux seroient plus que suffisantes; puisqu'ils ont été à même d'observer que le moulin du Bazacle n'allant pas, les eaux de l'aqueduc du citoyen Fonfrède et de l'aqueduc à Siphon, suffisoient pour faire aller la filature du cit. Plohais; que par fois les eaux de l'aqueduc à Siphon étoient forcées de refluer vers le Bazacle, pour venir chercher une issue à travers l'ouverture de la digue transversale. Avant la prolongation donnée à cette digue, les eaux arrivoient à l'embouchure du canal des deux mers, comme en 1775, époque où le canalet fut recreusé par la province du Languedoc, sauf les obstacles qu'elles rencontrent dans la digue du citoyen Plohais.

On a donc la preuve matérielle qu'en rétablissant l'état des lieux et le niveau de 1791, aucune des usines situées sur le canalet ne peuvent être exposées à manquer de l'eau nécessaire. Les eaux arriveront à l'embouchure du canal du midi en même quantité qu'après les travaux faits par la province de Languedoc sur le canalet en 1775. Il y a donc autant d'absurdité que de mauvaise foi à vouloir présenter la démolition de la prolongation donnée à la digue transversale, comme une innovation qui doit nuire aux riverains on au canal des deux mers; et c'est calomnier le citoyen Fonfrède, contre l'évidence, que de lui supposer un projet sur lequel on sait bien qu'il ne seroit pas à même de se méprendre, et dont l'exécution est démontrée impossible.

Que penser encore lorsqu'on voudra rappeler que le Préfet du département avoit proposé, le 15 vendémiaire an 12, un projet d'arrêté propre à concilier tous les divers intérêts, et à terminer ce procès. Cet arrêté fut approuvé par le citoyen Fonfrède, et n'a été rejeté que par le Bazacle. Le Préfet avoit pris des mesures propres à faire couler les eaux avec rapidité dans le canalet, pour aller en dégravoyer l'embouchure; la digue située au-dessus de la munufacture de Plohais devoit être démolie, il est vrai; mais si la rapidité des eaux ne suffisoit pas pour mettre en jeu la roue motrice de cette manufacture, le citoyen Plohais étoit autorisé à construire une nouvelle digue qui pût remplir cette destination. Le sort de sa munufacture, peu faite d'ailleurs pour porter ombrage au citoyen Fonfrède, qui file dans un seul jour presque autant que Plohais dans deux mois, étoit donc assuré. La digue transversale, dérasée au-dessous du niveau des huit meules du Bazacle, étoit un garant sûr qu'elles n'auroient plus à craindre aucun refluement, pas plus que la filature du citoyen Fonfrède, ou ses autres usines.

Le Préfet conservoit au Bazacle la prise d'eau suspendue par l'arrêté du 8 messidor an 11, ainsi que leur nouveau moulin; celui du citoyen Fonfrède étoit également conservé. L'intérêt public, celui du Bazacle, du citoyen Plohais, des ouvriers placés sur le canalet, étoient tous garantis. Le citoyen Fonfrède avoit souscrit à cette médiation aussi sage que juste; elle étoit autant en faveur du citoyen Plohais qu'en sa faveur : il est donc absurde de supposer que ses réclamations ont pour but de faire échouer ce citoyen dans ses entreprises, ou de nuire aux artistes du canalet, avec lesquels on ne peut lui supposer aucun rapport.

Le Bazacle, en rejettant l'ouvrage du Préfet, montre au contraire qu'il veut se maintenir dans des facultés qui n'ont d'autre objet que de nuire à ses voisins et d'arrêter leur industrie.

Cependant qui seroit plus intéressé qu'eux à rétablir le niveau de 1791, que la prolongation donnée à la digue transversale a fait disparoître? N'est-ce pas par ce nouvel ouvrage que leurs huit meules sont presque habituellement engorgées, même de quinze pouces, avant que l'eau entre dans le radier du citoyen Fonfrède?

La rouverture de la digue n'est-elle pas une mesure nécessaire, d'après le rapport des ingénieurs, pour prévenir cet engorgement dans leur moulin? Il faut, a dit le citoyen Lopies dans son rapport du 5

messidor an 6, ouvrir jusqu'à la base du canal de fuite cette digue, pour prévenir que les huit meules du Bazacle ne soient plus engorgées.

Cette opération, est-il dit encore dans son rapport, n'est pas moins indispensable pour le jeu des huit meules que pour le citoyen Boyer. Et cependant, par un acharnement difficile à concevoir, le Bazacle ne craint pas de se nuire à lui-même pour arrêter les travaux du citoyen Fonfrède et le développement de son industrie.

Ils ne devroient pas cependant perdre de vue qu'aux termes de l'arrêté du 19 ventôse an 6, n'ayant pu présenter pour leur moulin aucun titre, ils devroient être plus indulgens que tout autre, pour prévenir la rigueur des mesures prescrites par cet arrêté.

Ils veulent, disent-ils, empêcher le citoyen Fonfrède de construire un moulin à farine; mais quels dommages ont-ils donc à appréhender de ce nouvel établissement? Ce n'est pas par rapport à la diminution des eaux; la Garonne en fournira toujours au-dessus de leurs besoins, puisque même dans ces temps de sécheresse, leur moulin ne peut consommer le quart de celles qui s'écoulent. D'ailleurs le citoyen Fonfrède ne se sert que des mêmes eaux qui ont déjà donné le mouvement à sa filature. Ce n'est pas par rapport à leur niveau, puisque le citoyen Fonfrède réclame qu'elles soient rétablies à celui reconnu avantageux au Bazacle. Ce n'est pas non plus par rapport à la concurrence ; de quelle importance sera le moulin médiocre que fait élever le citoyen Fonfrède, auprès de leur immense établissement. D'ailleurs ce genre de dommages, s'il étoit réel; la prétendue diminution dans leur travail, ne pourroit être un motif pour arrêter la construction du moulin du citoyen Fonfrède: Henrys, liv. 4, quest. 35; Lapeyre, lettre m, n.º 59. Il n'y auroit que celui qui tendroit à gêner le Bazacle dans le jeu de ses meules, et elles seront au contraire plus libres que jamais, après le rétablissement du niveau réclamé par le citoyen Fonfrède.

On sait bien que ces propriétaires n'aspirent pas moins qu'au privilége exclusif des eaux de la Garonne pour des moulins à blé.

Ce privilége, dans un temps où l'on n'en reconnoît plus, ils pensent l'établir, en proclamant que leurs auteurs ont fait construire la grande chaussée qui, à côté de leur moulin, occupe la Garonne dans toute sa largeur; ils répètent qu'ils l'entretiennent eux avec de nouvelles dépenses; que dès-lors les eaux ayant été exhaussées par ces constructions, c'en est assez pour leur donner un droit exclusif sur l'universalité de ces eaux.

Ainsi donc, contre les lois anciennes et modernes, de simples usagers, ils seroient devenus propriétaires d'un fleuve navigable. Et parce qu'une chaussée aura été nécessaire pour leur usine, tous les citoyens seroient privés désormais de l'usage de ces eaux, encore que leur moulin puisse en consommer à peine une foible portion. Cette chaussée, quoique non autorisée, leur donneroit non-seulement le droit de faire servir les eaux à leur établissement, mais encore celui d'empêcher qu'il en soit formé aucun autre dans tel espace du fleuve qu'il leur plaira de déterminer. L'intérêt du Bazacle l'emporteroit ainsi sur l'intérêt public.

Tel est le système qu'ils n'ont pas craint de soutenir jusqu'à ce jour ; il semble que leur chaussée soit un talisman, qui leur donne la propriété des eaux du fleuve aussitôt qu'elles s'en approchent. Aussi tout citoyen qui veut s'en servir et construire des moulins à blé, doit s'attendre à une guerre à mort de leur part. C'est ainsi qu'ils ont plaidé avec l'hospice de la Grave; qu'ils plaident avec le citoyen Bosc, avec le citoyen Baylac. Celui-ci avoit élevé un moulin à quatre meules dans le lit de la Garonne, à quelque distance au-dessous de leur usine. Ils n'ont cessé depuis de faire des ouvrages, inutiles pour eux, à leur grande chaussée, afin de détourner les eaux qui alloient à ce moulin : et par cette tyrannie scandaleuse, ils avoient mis à sec une partie de l'ancien lit de la rivière. Il a fallu plusieurs arrêtés de l'autorité administrative pour faire cesser cette tyrannie sur les eaux de la Garonne; ce n'est qu'après l'intervalle de huit mois que Baylac a fait enfin exécuter, le 5 ventôse an 12, les arrêtés qui ont ordonné la démolition des ouvrages, par lesquels on lui avoit méchamment ravi l'usage des eaux perdues pour le Bazacle. L'animosité de ces adversaires s'est portée jusqu'envers l'ingénieur du département, qui a concouru, par la vérification des lieux, à faire rendre justice à Baylac; et pour écarter ce fonctionnaire, dont les lumières et l'intégrité leur sont également redoutables, ils lui ont intimé, par acte du 4 ventôse, qu'ils entendoient le récuser désormais, lui et les ingénieurs à lui subordonnés, pour les affaires qui les intéressent; en sorte qu'on leur devient suspect si l'on ne veut favoriser leur système d'envahissement, et qu'on ne pourra plus consulter que les ingénieurs membres de leur association.

Et l'on ne redoublera pas d'efforts pour mettre un terme à tant de vexations! Le citoyen Fonfrède, appuyé de son bon droit, a osé entrer

en lice avec ce corps, qui, fier des ressources que lui offrent ses nombreux actionnaires, pensoit faire plier sous le joug tout ce qui les environne. Le fleuve ne coulera plus pour eux exclusivement; il faut qu'il le voient servir à d'autres établissemens que l'intérêt public recommande; qu'ils voient le moulin du citoyen Fonfrède s'élever à côté de leur moulin, et disputer à qui servira mieux leurs concitoyens, en offrant une mouture tout au moins aussi bonne, et encore à meilleur marché.

Ce n'est que pour dévoiler les véritables motifs qui dirigent ces adversaires, que nous venons de présenter ces considérations; mais revenant à l'objet de la contestation, il est prouvé que le niveau des eaux de 1791 est une propriété du citoyen Fonfrède; qu'il a été changé en l'an 4 par la prolongation de la digue transversale du Bazacle; que cette prolongation fait refluer les eaux dans leurs meules et dans les usines du citoyen Fonfrède; qu'alors ce citoyen seroit sous la dépendance de ses adversaires, qui pourroient ainsi ruiner à volonté ses divers établissemens; que le bassin sur lequel ont été construites depuis 1791 les nouvelles œuvres qui ont changé le niveau, ne fut jamais la propriété du Bazacle; qu'il en est de même pour le canalet; qu'ils ne sont qu'usagers des eaux de la Garonne, et non propriétaires; qu'ils ne peuvent y prétendre aucun droit hors de l'exercice de cette faculté, et pour le service de leur moulin; qu'au delà, toute nouvelle œuvre étrangère à cet exercice et qui sera une cause de dommages pour leurs voisins, ou un obstacle au développement de l'industrie, ne peut être conservée; alors sur-tout qu'elle leur est également préjudiciable, et qu'ils ne sont pas propriétaires des lieux où ont été exécutées ces nouvelles œuvres.

Il ne leur reste donc aucun prétexte pour faire maintenir la prolongation de la digue transversale, qui changeant la direction de ces eaux, détruit, au préjudice du citoyen Fonfrède, le niveau dont il doit jouir. On doit ainsi accueillir le premier chef de ses conclusions, qui a pour objet le rétablissement du niveau de 1791, en faisant démolir les nouvelles œuvres qui l'ont changé depuis cette époque.

(1) Eddined an que plan , n.o all ...

(a) Décided au p. plus, no con la

is grouped strift. I I. ikamy , talementa ocutedino.

Suv la demande dese Actionnairese du Bazacle, à ce que le citoyen Fonfrède soit tenn de démoliv son nouveau Moulin.

Les adversaires reconnoissent que cet établissement ne peut être un obstacle au travail de leur moulin; mais ils allèguent qu'il a été construit sur leur fonds et dans l'angle de leur bassin.

Non-seulement ils ne donnent aucune preuve de cette prétention, mais elle se trouve repoussée par tous les actes relatifs à l'état des lieux. L'acte du 31 mai 1791 prouve qu'on a cédé au citoyen Fonfrède le terrain où est placé son nouveau moulin (1), car on lui donna pour confront, en cette partie, les eaux sortant du frisoir. Or, il n'a point bâti sur ces eaux, ou même sur leur bord, mais au contraire dans l'intérieur de son terrain et sur les eaux sortant de sa filature, séparées de celles du frisoir par le chausseron (2): jusques là donc, il est impossible que le moulin du citoyen Fonfrède soit bâti sur un terrain appartenant aux adversaires.

D'ailleurs, ce terrain, cédé par la ville en 1791 au citoyen Fonfrède, ne fut même dans aucun temps joui par le Bazacle : il formoit l'intérieur du bastion construit en 1542; il avoit été occupé dans le temps par la ville; et avant la construction du citoyen Fonfrède, il servoit d'étendoir public pour les laines qu'on venoit laver sur les eaux sortant des huit meules.

C'est donc une prétention insoutenable que de vouloir faire démolir le moulin du citoyen Fonfrède, sous le faux prétexte qu'il n'auroit pas été construit sur sa propriété. A la vérité, les adversaires, se défiant

⁽¹⁾ Désigné au 3.º plan, n.º 28.

⁽²⁾ Désigné au 3.º plan, n.º 37.

de leurs prétendus titres sur ce point, ont ajouté qu'il faudroit également le démolir comme construit en contravention aux ordonnances du 27 pluviôse et 2 ventôse, qui avoient statué que pendant procès il ne seroit fait aucune innovation sur les lieux contentieux. Mais comme la propriété du citoyen Fonfrède n'y étoit point comprise, et qu'il ne s'agissoit que de la digue transversale, ce subterfuge est encore plus déraisonnable que leur précédent moyen : et loin d'autoriser leur résistance à la construction du moulin du citoyen Fonfrède, les tribunaux verront sans doute avec satisfaction combien cette résistance est mal fondée. Ils ne voudront pas, sur des prétextes aussi frivoles, ravir au public un établissement qui commencera d'établir une concurrence d'autant plus utile, que le meilleur marché offert par le citoyen Fonfrède pourra servir d'exemple aux autres moulins de la contrée.

g. III.

Suv la faculté de jetev dans le canalet les nouvelles eaux accordées, le 12 brumaire an 6, pav le Ministre de l'intérieuv au citoyen Fonfrède.

L'aqueduc qui conduit les eaux de la Garonne à la filature, les prend de ce fleuve après le pont de Brienne, par trois ouvertures pratiquées à la banquette du quai (1); le citoyen Fonfrède a été autorisé, le 12 brumaire an 6, à ajouter une quatrième ouverture à cet aqueduc (2).

Un second aqueduc prend les eaux du canal de Brienne, près de la première écluse contiguë au pont de ce canal (3); il passe sous l'enclos du citoyen Fonfrède; et ce citoyen a été autorisé par le Ministre

⁽¹⁾ Désignées au 3.º plan, n.º 4.

⁽²⁾ Dés gnée au 3.º plan, n.º 5.

⁽³⁾ Son ouverture et son cours sont désignés sur le 3.º plan, n.º 7.

à y prendre les eaux par une rigole (4), qui ira les jeter dans le bassin où coulent déjà celles de la filature et des huit meules du Bazacle.

Une troisième prise lui a été aussi concédée pour l'ouvrir dans le canal de Brienne, et de là conduire les eaux dans le canalet, à quelque distance au-dessous du citoyen Plohais, à peu près vers le lieu où le canalet cesse de se trouver sur le sol cédé en 1727 aux propriétaires du Bazacle (5).

Ces adversaires ont voulu faire révoquer ces concessions; mais inutilement. Ils alléguoient qu'elles étoient une violation de leur droit de propriété sur le canalet, et qu'on ne pouvoit y jeter des eaux sans leur consentement.

Pour prévenir toute contestation ultérieure, lorsque le citoyen Fonfrède va faire usage de ces prises d'eau, et pour trancher d'hors et déjà toutes les têtes de l'hydre, il demande qu'il soit fait défense aux propriétaires du Bczacle de lui porter aucun trouble dans l'exécution et dans la jouissance de ces prises, qui lui ont été accordées par le Gouvernement.

Le Ministre de l'intérieur à jugé dans sa sagesse devoir encourager, par cette nouvelle concession, l'industrie du citoyen Fonfrède. Les propriétaires du Bazacle lui veulent au contraire ravir cet avantage; mais sans d'autre motif que leur prétendue propriété du canalet. Or, comme il est prouvé que pour en avoir creusé une petite portion, en remplacement d'un bras de la Garonne dont ils se sont emparés, ils ne peuvent prétendre à cette propriété, et que tous leurs droits y sont bornés à l'usage nécessaire pour le service de leur moulin, il en résulte que lorsque ces nouvelles prises d'eau ne peuvent contrarier cet usage, ils sont à la fois et sans qualité, et sans intérêt pour arrêter la concession du Ministre. Si quelqu'un a des droits à la propriété du canalet, c'est sans doute la nation, à qui les eaux qui y coulent appartiennent, et qui déjà a incontestablement les deux tiers de ce canal, comme faisant partie de l'ancien lit de la Garonne, outre que l'autre tiers doit lui ap-

(1) Designess on g o plan , n.º 4.

⁽¹⁾ Désignée au 3.º plan, n.º 29.

⁽²⁾ Désignée au 3.º plan, n.º

partenir encore, comme représentant un bras du fleuve en cette partie. D'ailleurs, les nouvelles œuvres du Bazacle, une fois détruites dans le bassin qui reçoit les eaux de la filature, il seroit impossible que les prises d'eau accordées au citoyen Fonfrède pussent porter jamais aucun obstacle à leur moulin. Comment le supposer dans aucun cas, puisqu'elles le seroient aussi pour le citoyen Fonfrède, qui, ne partageant pas la morale des adversaires, ne se résoudra jamais à se porter préjudice à lui-même pour le rendre commun à ses voisins.

Qu'on observe encore que sur ces diverses prises d'eau, celle qui reçoit les eaux de l'aqueduc de St.-Pierre doit les conduire dans le bassin sur lequel les propriétaires du Bazacle ont encore moins de droit que sur le canalet. Elles s'y jettent dans ce moment, sauf que c'est à quelques toises plus bas : ainsi, on ne changera point l'état des lieux par la nouvelle direction donnée à ces eaux La troisième prise qui doit être ouverte dans le canal de Brienne ira les jeter dans le canalet, presque à l'extrémité de la partie recreusée en 1728 par les propriétaires du Bazacle, et elles offriront l'avantage inappréciable d'augmenter le volume de celles qui doivent dégravoyer l'embouchure du canal des deux mers.

Ainsi, sans aucun objet que le désir de nuire, les propriétaires du Bazacle veulent arrêter les prises d'eau accordées au citoyen Fonfrède, contrarier à la fois et l'intérêt public, et l'intérêt privé. Si cette combinaison est entrée dans leur calcul, ils ne doivent pas s'attendre qu'elle soit autorisée par les ministres des lois, alors sur-tout que n'étant fondée sur aucun titre, on ne peut s'empêcher de la proscrire avec indignation.

Cette question est d'autant plus intéressante pour la commune de Toulouse, que déjà plusieurs spéculateurs ont conçu le projet d'établir diverses manufactures sur les bords du canalet. Le Gouvernement qui protège l'industrie, sur-tout dans ce temps où la prospérité du commerce excite toute sa sollicitude, s'est montré disposé à leur accorder, comme au citoyen Fonfrède, la faculté de prendre des eaux du canal de Brienne, pour les conduire dans le canalet, ce qui peut fournir des chutes d'eau depuis dix et douze pieds jusqu'à vingt-deux.

Mais le Bazacle en a appelé à son droit ridicule de propriété sur le canalet. Ils veulent faire perdre pour cette contrée les avantages inappréciables résultant de la position unique du canal de Brienne, qui

offre un vaste réservoir pour les eaux suffisantes aux plus importans établissemens. Il peut les faire jouir sans aucun frais de chutes d'eau propres à les mettre en activité. Et ces moyens qu'on chercheroit peut-être en vain dans une autre partie de la république, seroient perdus pour la commune de Toulouse, parce que des hommes inquiets et jaloux voudroient se créer des droits sur une propriété publique! En vain l'art et la nature auront travaillé ici de concert pour le développement de l'industrie; en vain le Gouvernement voudra faire fleurir cette branche des véritables richesses, et l'on verroit encore les entreprises des citoyens encouragés par l'autorité publique, étouffées cependant dès le premier pas, pour écarter des rivanx au moulin du Bazacle. Ils voudront régner sur le canalet, eux qui n'ont d'autre droit à y exercer que de prévenir qu'on y porte obstacle au travail de leur usine. Qu'ils cessent d'espérer que des prétentions aussi détrastreuses puissent trouver aucune protection. Elle est due toute entière au citoyen actif et laborieux qui veut servir son pays, en y développant des nouveaux germes d'industrie, en y offrant du travail à l'indigence; et non au mauvais citoyen, qui ne sait connoître que son intérêt personnel, et qui veut tout sacrifier à cette idole.

L'opposition des propriétaires du Bazacle aux nouvelles prises d'eau que le citoyen Fonfrède demande à utiliser, sera donc rejetée comme l'intérêt public le réclame. Leurs prétentions à la propriété du canalet, qui fait tout leur espoir, sont appuyées sur des motifs trop vicieux, pour qu'elles puissent soutenir l'examen des tribunaux; et elles ne suffiront pas pour ravir au citoyen Fonfrède, avec les bienfaits du Gouvernement, les moyens de féconder son industrie par d'utiles travaux. Le citoyen Fonfrède est le premier à réclamer contre cet acte d'usurpation et de tyrannie. Il demande à jouir des prises d'eau qui lui ont été concédées; et sa réclamation légale, qui n'a à combattre aucun titre de la part des adversaires, sera sans doute accueillie par le tribunal.

pour les conduire dans le canaier, ce qui peur fournir des chares d'eur depuis dix et donze pieds jusqu'à vingt-deux.

Mais le Bazacle en a appeié à son droit ridicule de propriété sur le canalet. Ils veulent faire perdre pour cette contrée les avantages inappréciables, résultant de la position unique du canal de Brienes, qui

V I are to the letter course, fireen en

Suv la demande des Actionnaires du Bazacle, à ce que le Citoyen Fonfrède soit tenu de faire entever les terres et décombres éboulés le long de ses proprietés dans le canalet, ou qu'ils disent y avoir été jetés par ses ordres.

A V A N T la prolongation donnée à la digue transversale, les eaux sortant du Bazacle s'écouloient pour la plus grande partie dans le lit de la Garonne. Mais depuis que l'ouverture de cette digue a été réduite à six pieds seulement, les eaux, forcées de changer de cours, se sont etées vers la rive opposée, contre les propriétés du citoyen Fonfrède; insensiblement elles auront peut-être fait ébouler les terres de ces bords. Il y a environ deux ans que le citoyen Fonfrède y avoit fait transporter une certaine quantité de décombres, pour les applanir et les défendre. Mais les eaux exhaussées par le fait des propriétaires du Bazacle, lorsqu'ils les ont jetées dans le canalet par toutes les ouvertures de leur moulin, ou bien en fermant encore l'issue qu'ils avoient laissé en l'an 4 à la digue transversale, ont entraîné partie de ces décombres à plusieurs reprises.

Dans le mois de frimaire an 12, les adversaires ayant fait ouvrir une autre prise d'eau pour le moulin qu'ils font construire, ont introduit une nouvelle quantité d'eau dans le canalet. Le citoyen Fonfrède, pour garantir ses murs et son chausseron, contre lequel ces nouvelles eaux venoient se jeter avec impétuosité, fut obligé de se garantir par d'autres décombres qu'il fit transporter le long de ces murs et de ce chausseron.

Aujourd'hui les propriétaires du Bazacle demandent que les terres éboulées, que les décombres jetés dans le bassin qui reçoit les eaux des huit meules et de la filature dans le mois de frimaire dernier, soient retirés par le citoyen Fonfrède.

Si, par les suites de ces événemens, le moulin du Bazacle étoit gêné dans son travail, ou que les eaux, arrêtées dans leur cours, fussent un obstacle au mouvement de leurs meules, leurs plaintes auroient quelque objet. Mais ce ne sera point par de pareils motifs qu'ils viendront les faire valoir, parce qu'il suffiroit pour les détruire d'observer que le moulin n'a éprouvé aucune gêne dans son activité.

On les repousseroit encore, en rappelant aux adversaires que s'il existoit des encombremens dans le bassin qui reçoit leurs eaux, ce seroit à eux seuls qu'il faudroit l'imputer, lorsqu'ils ont introduit dans ce bassin les terres amoncelées au-dessus de leur moulin, et qui l'obstruoient dans une grande étendue; lorsqu'en faisant construire leur nouvelle usine, ils ont jeté dans ce bassin l'amas énorme des décombres provenant des démolitions qui l'ont précédé; lorsque par l'exhaussement qu'ils ont donné aux eaux par la prolongation de la digue, ils les ont fait refluer vers les propriétés du citoyen Fonfrède, ce qui a dû nécessairement donner lieu à des éboulemens.

Ils seroient donc irrécevables à se plaindre d'un accident qui seroit leur propre ouvrage, puisqu'il n'auroit eu lieu que par les innovations qu'ils ont fait faire autour des propriétés de ce citoyen.

Il est une autre considération qui doit le faire rélaxer, c'est que les adversaires sont même sans qualité pour former une pareille demande. Le bassin qu'ils allèguent avoir été encombré n'est point leur propriété et ne leur a jamais appartenu, puisqu'il est une partie de l'ancien bras de la Garonne, qui servoit autrefois de fuyant. Ils n'ont donc aucun droit de quereller ce qui pourroit avoir été fait dans ce bassin, alors qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le service de leur usine.

Le défaut de qualité est donc ici manifeste, et le citoyen Fonfrède ne devroit de cela seul aux actionnaires du Bazacle aucun compte pour le terrain qui se seroit éboulé dans le bassin, ou qu'il auroit fait jeter le long de ses propriétés pour les défendre.

Mais nous l'avons déjà observé, et le tribunal ne doit pas perdre de vue que sans les nouvelles œuvres du Bazacle, les accidens dont ils affectent de se plaindre aujourd'hui n'auroient jamais eu lieu. S'ils n'avoient pas exhaussé les eaux par la prolongation de la digue, elles n'auroient pas reflué vers les propriétés du citoyen Fonfrède, et n'auroient pas pu en entraîner les terres insensiblement. S'ils n'avoient pas fait couler avec impétuosité

et contre son chausseron, il n'eût pas été forcé de travailler à les défendre, en cherchant à éloigner les eaux par des décombres. Enfin, ils ne peuvent contester qu'ils ont fait écouler dans ce bassin toutes les terres amoncelées au-devant de leur moulin, et plus de cinq cents tombereaux de vieux matériaux de leurs démolitions et de leur bâtisse; alors ils ne doivent s'imputer qu'à eux-mêmes les faits dont ils veulent se prévaloir contre le citoyen Fonfrède. Ils voudroient cependant faire réparer leurs torts par ce citoyen, et lui faire recreuser le bassin qui ne s'est encombré que par leur faute et par les suites de leurs entreprises : ce seroit sans doute un triomphe bien agréable pour les propriétaires du Bazacle; mais peuvent-ils y compter, lorsqu'il n'offriroit que le comble de l'injustice et de la mauvaise foi.

Ils sont sans qualité pour rechercher ce qui peut avoir eu lieu dans le bassin où coulent les eaux de leur moulin, alors sur-tout qu'il n'en résulte aucun obstacle à l'activité de leur moulin; les événemens dont ils se plaignent ne sont que la conséquence des nouvelles œuvres qu'ils ont fait exécuter à plusieurs reprises : sous ces divers rapports le tribunal doit prononcer le rélaxe du citoyen Fonfrède.

On doir alors considerer to Vyon on the comme s'il avoir reales

Suv le rétablissement de la digue du citoyen Plohaire, telle qu'elle étoit au 31 mai 1791.

L'A commune de Toulouse, en aliénant au citoyen Fonfrède le terrain où il a construit son moulin à coton, lui a garanti, comme clause substantielle et de rigueur, qu'il ne pourroit être rien changé au canalet, ni élevé ou souffert qu'on élevât aucune autre digue que celle alors existant; laquelle, porte l'acte, ne pourra jamais être élevée audessus de sa hauteur actuelle, qui sera fixée par un procès-verbal, lequel demeurera annexé au présent.

Cet acte a donc transmis au citoyen Fonfrède le droit de s'opposer à ce que la digue qui existoit dans le canalet lors de la concession de 1791, soit maintenue à un point plus élevé que celui où elle se trouvoit à cette époque. Le citoyen Plohais voudroit-il prétendre que la com-

mune n'étoit point propriétairedu canalet; mais au contraire les actionnaires du Bazacle, avec qui il a traité à cet égard, par la transaction du 2 vendémiaire an 8 ?

On a déjà vu combien ce prétendu droit de propriété sur le canalet en faveur du Bazacle, est dénué de tout fondement; et avec lui doit s'évanouir l'objection du citoyen Plohais. Si, dans le principe, le citoyen Fonfrède ne tint ses droits que de la commune de Toulouse, on doit cependant ne pas perdre de vue qu'ils lui sont aujourd'hui garantis par la nation. Elle a assumé sur son compte les obligations des communes, en s'emparant de leurs biens. Sur ces motifs, le Maire de Toulouse avoit répondu, par son arrêté du 5 pluviôse an 10, au citoyen Fonfrède, qui demandoit de faire exécuter, à l'égard de la digue du citoyen Plohais, le contrat de 1791, que depuis la loi du 24 août 1793, la commune ne pouvoit plus être recherchée pour ses engagemens. C'est sur ces mêmes motifs qu'ont été rendus les arrêtés du conseil de préfecture des 22 thermidor an 10 et 7 nivôse an 11, qui ont autorisé le citoyen Fonfrède à appeler en cause le Préfet du département, représentant la nation, pour avoir à faire exécuter les obligations contractées par la commune de Toulouse, dans la concession du 31 mai 1791.

On doit alors considérer le citoyen Fonfrède comme s'il avoit traité dans le principe avec la nation elle-même; et comme les droits du Gouvernement sur le canalet ne peuvent être contestés, il en résulte que le citoyen Fonfrède se trouve légalement investi de la faculté d'exercer sur le canalet les droits qui lui ont été transmis par la commune de Toulouse.

Ainsi donc, point de désaut de qualité à lui opposer de la part du citoyen Plohais, comme celui-ci s'en étoit flatté jusqu'à ce jour. On doit reconnoître au cito yen Fonfrède le droit de faire remettre dans le canale la digue du citoyen Plohais telle qu'elle étoit en 1791, puisque la commune de Toulouse, représentée aujourd'hui par la nation, lui avoit transmis cette faculté comme une garantie de sa concession.

Maintenant on ne peut contester que cette digue aie été exhaussée depuis cette époque, même à plusieurs reprises, notamment en l'an 10. On en a la preuve dans un arrêté du Préfet du 21 germinal an 11, qui, sur le rapport de l'ingénieur en chef, chargé de procéder à la vérification

de cette chaussée, ordonna qu'elle seroit rétablie au même point où elle étoit avant les nouveaux travaux qu'avoit fait le citoyen Plohais. L'exécution de cet arrêté a été suspendue à raison du procès actuel, qui a nanti le tribunal de la question de savoir si le canalet est une propriété du Bazacle; mais il est toujours une preuve de l'exhaussement de la digue du citoyen Plohais.

Elle n'avoit en 1791 que treize pouces de hauteur; aujourd'hui au contraire elle est élevée de trois pieds. L'effet de cet exhaussement est de retarder le cours des eaux dans le canalet, de les faire refluer par conséquent vers les usines du citoyen Fonfrède. Nous avons vu dans le rapport de l'ingénieur en chef, qu'elle forçoit les eaux de l'aqueduc Syphon à revenir vers le Bazacle, pour s'écouler à travers l'ouverture de la digue transversale. Elle présente donc un nouvel obstacle à l'écoulement des eaux, et c'est cet obstacle que le citoyen Fonfrède voulut prévenir, en stipulant, comme clause expresse, que la digue ne pourroit jamais être exhaussée. Cette clause fut déclarée de rigueur, elle doit aujourd'hui recevoir son exécution.

Le citoyen Plohais ne s'est pas borné à exhausser la digue; il a construit en avant une longue jetée de planches, qui contribue encore à gêner le cours des eaux et à augmenter leur élévation; cette jetée n'existoit pas en 1791, on en conviendra sans doute : elle ne peut donc subsister contre la clause expresse qui avoit garanti au citoyen Fonfrède qu'il ne seroit fait aucun nouvel ouvrage dans le canalet.

Nous avons déjà montré combien il seroit injuste de supposer au citoyen Fonfrède l'intention de vouloir mettre le citoyen Plohais dans l'impossibilité de faire aller sa filature, puisquelle étoit en activité avant les innovations faites à la digue, et vu sur-tout que le citoyen Fonfrède a accepté à plusieurs reprises des voies de médiation, dont un des principaux objets, étoit d'accorder au citoyen Plohais les eaux nécessaires à son usine.

On ne sauroit donc élever des soupçons sur les intentions du citoyen Fonfrède. Il ne veut que garantir ses usines, en regagnant le niveau de 1791, qui doit en être la seule sauvegarde; et cer avantage, stipulé par un acte solennel, que le citoyen Plohais ne peut point quereller, on ne peut aujourd'hui le faire perdre au citoyen Fonfrède, sans anéantir cet acte qui doit avoir cependant son exécution.

Au reste, si le citoyen Plohais contestoit que sa digue soit aujourd'hui plus élevée qu'en 1791, malgré l'arrêté du 29 germinal an 11, qui en fournit déjà la preuve; s'il réclame le procès-verbal qui auroit dû être rédigé à cette époque, conformément au contrat, pour fixer la hauteur de sa digue, le citoyen Fonfrède déclare que ce procès-verbal n'a jamais existé. Mais comme il s'agit ici d'une fait matériel, qui peut être établi en tout temps par la preuve vocale, ce citoyen offre de prouver que la digue a été exhaussée de deux pieds depuis l'époque de la concession qui lui fut faite; cette preuve, n'ayant point pour objet une simple convention, n'a rien de contraire à l'ordonnance, et doit au contraire être accueillie par le tribunal.

Alors on verra quelle étoit la hauteur de la digue du citoyen Plohais au 31 mai 1791, et quel est au contraire aujourd'hui l'élévation à laquelle elle a été portée. Ce point de fait, une fois constaté, il ne restera plus qu'à ordonner l'exécution du contrat du 31 mai, c'est-à-dire, de faire remettre, comme le demande le citoyen Fonfrède, la digue du citoyen Plohais, au même état où elle étoit lors de ce contrat.

construit en avant une longur jetée de plunches, est contribue exorte a géner le cours des eaux es la Verne de l'étée dévarion ; cette jetée n'existeit pas en 1791, on en conviendra sans doute : este ne peut

Suv led rétablissement du courre der eaux pluvialer.

AVANT l'an 3, les eaux pluviales qui tombent sur le terrain situé audevant du moulin du Bazacle, entre ce moulin et le canal de Brienne, s'écouloient directement par une pente naturelle jusques au Bazacle; de là elles se jetoient dans le bassin qui reçoit les eaux de ce moulin.

Mais depuis cette époque, et pendant l'absence du citoyen Fonfrède, les propriétaires du Bazacle les ont détournées, pour venir les faire passer sur le terrain qui est entre la maison de leur contrôleur (1) et

⁽¹⁾ Désignée au 3.º plan, n.º 33.

le bâtiment antérieur du citoyen Fonfrède (1); ils ont creusé le long des murs de ce bâtiment un fossé qui reçoit ces eaux et les conduit dans le bassin (2) de ce citoyen, au-devant de la roue de la filature, à travers une ouverture qu'ils ont fait perçer par le citoyen Mortis, maçon, dans le mur de ce bassin.

Cependant, sur quels motifs voudroient-ils conserver cette innovation; comment pourroient-ils assujettir le citoyen Fonfrède à recevoir dans son bassin les eaux pluviales, qui, s'écoulant par la pente naturelle des lieux vers leur moulin, y avoient toujours trouvé une issue. Il n'est pas permis de détourner les eaux pluviales qui coulent sur notre fonds, au préjudice des voisins. L. sicut, §. arist. si servi vind. Cæpola de serv. urb. præ., cap. 68, n.º 1; le même auteur, pag. 337, n.º 75; la loi 6, §. 7, au ff. lib. 39, tit. 3, en contient une décision expresse: Celsus scribit si quid ipse feci quo tibi aqua pluviæ noceat, mea impensa tollere me cogendum. Les adversaires ne pouvoient donc se débarrasser au préjudice du citoyen Fonfrède, des eaux pluviales que les localités faisoient couler vers leur moulin. Les dommages qu'ils lui ont porté en les détournant pour les conduire sur sa propriété, ne sont que trop manifestes.

Il lui importe de prévenir les dégradations que ces eaux, en coulant le long de ses murs, y opèrent inévitablement; déjà les effets de ces dégradations se font remarquer dans les lézardes que présentent ces murs ainsi attaqués dans leurs fondemens.

Il importe au citoyen Fonfrède de s'en délivrer par rapport à sa filature, pour prévenir que les immondices entraînés par les eaux ne viennent, en s'engageant dans le radier de sa filature, gêner ou arrêter la marche de la grande roue. D'ailleurs les propriétés de chaque citoyen étant libres de leur nature, n'a-t-on pas toujours un intérêt bien réel à ne point permettre qu'on leur impose une charge telle que celle de recevoir par des nouvelles œuvres les eaux pluviales qui suivoient un autre cours. Les propriétaires du Bazacle étant sans titre à cet égard, doivent rétablir le cours de ces eaux, tel qu'il étoit avant les travaux qu'ils ont fait faire pour transmettre cette charge au citoyen Fonfrède.

propriétaires du Bazacle, que les esux ont été fair percer le mur de son bussia pour les y tai

⁽¹⁾ Désigné au 3.º plan, n.º 36.

⁽²⁾ Désigné au 3.º plan, n.º 30.

Voudroient-ils contester que dans le fait ils aient détourné ces eaux comme s'en plaint ce citoyen. Mais l'état des lieux nous fournit déjà des preuves contre leur dénégation. En effet, l'ouverture à travers laquelle elles coulent dans les murs du bassin du citoyen Fonfrède, n'a pas été ménagée lorsqu'il fut construit en 1792; mais elle a été faite postérieurement, ainsi que l'attestent les parois de cette ouverture, qui ne présentent que des tuiles brisées après coup.

Les eaux pluviales avoient donc auparavant une autre issue; et c'est celle que le citoyen Fonfrède réclame qu'on leur donne de nouveau, parce qu'on ne peut l'assujettir à les laisser couler le long de ses murs, ni à les recevoir dans son bassin.

Ce point de droit ne peut souffrir de difficulté; et sans doute il ne pourroit rester de contestations que sur le fait, sur le point de savoir si les eaux pluviales ont été réellement détournées au préjudice du citoyen Fonfrède. Nous avons déjà mis sous les yeux du tribunal des preuves matérielles de cette innovation; mais s'il restoit de doute, le citoyen Fonfrède demande d'être admis à prouver, tant par actes que par témoins, que postérieurement à ses constructions, les eaux pluviales ont été détournées par les propriétaires du Bazacle, pour les faire couler le long de ses bâtimens, et qu'ils ont fait percer de leur autorité privée une ouverture dans le mur par lui construit pour la formation de son bassin, au-devant de la roue motrice de la filature. Il seroit superflu d'observer que la preuve vocale, sur ce point de fait, ne peut souffrir de difficulté; elle ne porte point sur une convention de laquelle, aux termes des lois, on ne recevroit qu'une preuve écrite. Pour un fait matériel, la preuve vocale est la seule qu'on puisse le plus souvent adhinistrer, usid spisiai an enocous as action, aman and so could

Dès-lors le citoyen Fonfrède est fondé à demander qu'on rétablisse le cours des eaux pluviales; qu'on fasse fermer l'ouverture pratiquée au mur de son bassin, et qu'on lui paye encore, à dire d'experts, les dommages causés par ces eaux au mur de ses bâtimens antérieurs.

Subsidiairement, d'être admis à prouver que c'est par le fait des propriétaires du Bazacle, que les eaux ont été détournées et qu'ils ont fait percer le mur de son bassin pour les y faire couler.

(z) Désigné au 3.º plan, n.º 30.

que l'existence de la poulle. I T Vnau. à l'établir, ne laisant que en circyan Fonnéde, le moyen de répousser corte circonstance, sons pro-

Suv l'élévement de la poulie placée au muv du bassin du citoyen Fonstede, et suv la désense à faire aux Propriétaires du Bazacle d'y puisev de l'eau et d'y jeter der immondicer.

Sun le bassin (1) de la grande roue, et dans la partie qui fait face à la maison du contrôleur du Bazacle (2), le citoyen Fonfrède a fait construire un mur qui s'élève à plusieurs pieds au-dessus du terrain. Les propriétaires du Bazacle y ont fait placer de leur côté une potence à laquelle est attachée une poulie qui leur sert pour puiser de l'eau dans son bassin. ni un esprit de tracameria ni de la mauvrise homen

Le citoyen Fonfrède demande que cette potence ainsi que la poulie soient enlevées. Le mur où elles sont placées est sa propriété, puisqu'il l'a fait bâtir, et qu'il se trouve sur le bassin qui lui appartient également. Les propriétaires du moulin du Bazacle n'ont aucun droit à réclamer sur cette propriété du citoyen Fonfrède; dès-lors ils ne doivent pas faire servir ce mur, contre son gré, à leur usage. Il suffit de présenter une demande de cette nature, pour qu'on en doive reconnoître toute la justice. Le citoyen Fonfrède ne veut pas laisser imposer une servitude de cette espèce, incommode ou non, à ce mur qui lui appartient; jusques là donc l'enlèvement de la potence et de la poulie ne peut faire le sujet d'une contestation.

Il en doit être de même pour la prohibition de puiser dans son bassin. Ce n'est pas, il en convient, qu'il se trouve tant lésé par ce fait; mais avec des adversaires aussi dangereux que ses voisins, il doit veiller à ce que cet usage, s'il omettoit de le contredire, ne fut avec le temps,

Le tribunal doit donc ordonner que la

⁽¹⁾ Désigné au 3.º plan, n.º 30.

⁽²⁾ Désignée au 3.º plan, n.º 33.

réclamé comme un droit à titre de servitude; car on doit remarquer que l'existence de la poulie seroit de nature à l'établir, ne laissant pas au citoyen Fonfrède le moyen de repousser cette circonstance, sous prétexte qu'on n'auroit puisé qu'à titre de familiarité.

Supposons qu'il eut besoin à l'avenir, pour l'utilité de sa filature, de changer les dispositions du bassin, les adversaires s'opposeroient peutêtre à ce changement, s'il contrarioit la commodité qu'ils trouvent à puiser l'eau chez le citoyen Fonfrède. Ils voudroient que ce bassin restât disposé de manière à ce qu'il leur fût toujours libre d'y exercer la même faculté. Voilà un des pricipaux motifs qui ne permettent pas au citoyen Fonfrède de passer sous silence et la faculté de puiser qu'on pourroit usurper, et les ouvrages faits à ses propres murs pour l'exercice de cette faculté; ouvrages dont l'existence formeroit nécessairement avec le temps un titre de servitude contre lui.

Le citoyen Fonfrède espère que lorsqu'on voudra prendre en considération ces circonstances, on ne verra dans ses réclamations à cet égard, ni un esprit de tracasserie, ni de la mauvaise humeur, mais plutôt la prudence d'un père de famille, qui doit veiller à ce que ses propriétés ne soient pas assujetties à des charges qui pourroient lui devenir trop onéreuses.

Ce citoyen est d'autant plus intéressé à se faire maintenir dans la propriété de son bassin, que déjà l'expérience lui a appris que le voisinage du moulin du Bazacle doit le rendre très-vigilant à cet égard. On sait avec quelle impudeur ils ont voulu l'encombrer, le 18 brumaire an 12, en y jettant pendant un long espace de temps des décombres. Dans une autre occasion, et le 1. er messidor an 11, le citoyen Fonfrède avoit été obligé de protester par acte contre les entreprises des employés du Bazacle, qui vouloient faire servir ce bassin d'égout aux immondices de leur habitation, et qui avoient sali les eaux de manière à en interdire l'usage. Ce sont là tout autant de faits qui prouvent combien le citoyen Fonfrède doit veiller sur la conservation entière de sa propriété. Ainsi, tandis que d'un côté il réclame le maîntien de ses droits, de l'autre son intérêt lui fait un dévoir d'insister sur ces réclamations.

Le tribunal doit donc ordonner que la poulie placée sur le mur du bassin du citoyen Fonfrède, soit enlevée, et faire défenses aux propriétaires du

Bazacle d'y puiser de l'eau, ainsi que d'y jeter aucuns décombres ou immondices.

J. VIII.

Suv la démolition de la porte placée par les Propriétaires du Bazacle à l'entrée du local où sont les regards de l'aqueduc cé dé au citoyen Fonfrède.

Les regards de l'aqueduc qui conduit les eaux à la filature, et qui sont destinés à le rendre maître de ces eaux, se trouvent sur le local (1) situé entre la maison du régisseur du Bazacle (2) et les bâtimens antérieurs du citoyen Fonfrède (3).

Il fait partie d'une place publique, et cependant les actionnaires du Bazacle ont voulu en usurper la propriété. Dans cet objet ils l'ont fait fermer postérieurement à 1791, par une porte placée à l'entrée de ce local (4). Ils peuvent ainsi interdire au citoyen Fonfrède la faculté d'aller aux regards de son aqueduc, et d'y manœuvrer les empellemens suivant ses besoins.

Sous ce premier rapport, ces regards étant une partie de l'aqueduc qui lui a été cédé par la commune de Toulouse, le Bazacle seroit tout aussi mal fondé à vouloir lui fermer le lieu où ils sont situés, qu'à vouloir le priver de l'usage de l'aqueduc lui-même. Cette première considération justifie la demande du citoyeu Fonfrède, à ce qu'on fasse détruire les ouvrages élevés par les propriétaires du Bazacle pour lui interdire l'accès de ce local.

Mais on les jugera bien plus mal fondés encore, en voyant qu'ils n'ont aucun droit à ce terrain, et qu'il est une partie de la place publique. Cela

publiques dest-muméros poin indiquer da se

tencient. On y a compris la porte des fracirs qui

^{(1) 3.}º plan , n.º 35.

^{(2) 3.}º plan, n.º 33.

^{(3) 3.}º plan, n.º 36.

^{(4) 3.}º plan , n.º 32.

résulte de l'extrait du cadastre, où on lit que le Bazacle confronte du levant à la place publique; et c'est sur une portion du lieu désigné sous le nom de place que se trouvent les regards de l'aquduc cédé au citoyen Fonfrède. Elle occupoit tout le terrain situé au-devant des bâtimens du moulin : on y aboutissoit par une rue qui commençoit à l'angle du bastion, au-devant du moulin (1). De cette place on sortoit à travers le bastion, par une porte située en face du Bazacle (2).

Lorsqu'en 1784 la province du Languedoc voulut faire construire les nouveaux quais, elle se fit céder, par les propriétaires du Bazacle, les bâtimens destinés à loger leurs commis, qui se trouvoient à l'endroit où le quai va se rattacher à leur moulin. Mais la province s'obligea par un acte passé le 11 mai 1784 devant Sans, notaire, avec ces propriétaires, à leur faire reconstruire des logemens pour leurs employés, et des greniers en remplacement de ceux qu'on faisoit démolir pour la construction du nouveau quai.

La province, fidèle à ses engagemens, a fait faire ces constructions au-devant du moulin sur la place publique. C'est le bâtiment désigné au 3.º plan, n.º 33, occupé par le citoyen Guizet, leur contrôleur. Alors tout le terrain qui environne ce bâtiment est le reste de la place publique sur laquelle il a été construit; et par conséquent l'entier local n.º 35, où sont les regards de l'aqueduc, est une partie de cette place.

C'est par là qu'on alloit aboutir à l'abreuvoir public placé au dessous du frisoir.

Lorsque la ville a cédé en 1791 au citoyen Fonfrède le reste de la place publique et du terrain compris dans le bastion, qui constituent aujour-d'hui son enclos, elle lui a donné pour confronts le local où sont les regards de l'aqueduc, et elle les désigna par ces expressions remarquables, terrain réservé. Ce qui prouve que ce terrain qu'elle réservoit, étoit sa propriété, parce que, dans le fait, il faisoit partie de la place publique.

Au commencement de la révolution, la ville fut divisée en sections, et l'on plaça au-dessus de chaque porte donnant sur les rues ou places publiques des numéros pour indiquer la section à laquelle elles appartenoient. On y a compris la porte des frisoirs qui se trouve à l'extrémité

Light ning state of

^{(1) 1.}er plan, n.º 10.

^{(2) 1,}er plan , n.º 8.

du local où sont les regards de l'aqueduc; ce qui montre encore que cette porte se trouvoit sur la place publique, et non dans l'intérieur d'un réduit qui fût la propriété du Bazacle.

Il est ainsi démontré que ce terrain est une partie de l'ancienne place publique; alors les propriétaires du Bazacle ne peuvent y exercer aucun droit de propriété; et puisqu'on a construit à l'entrée une porte dont ils disposent, et qui ne permet pas au citoyen Fonfrède d'aller aux regards de son aqueduc, il a un intérêt évident à demander que l'accès libre à ce terrain soit rétabli, tandis que les propriétaires du Bazacle sont dans l'impossibilité de colorer leur usurpation.

Il est ainsi bien fondé à demander la démolition de la porte qui l'empêche d'arriver aux regards de son aqueduc.

J. I X. of horizontal no shows

Suv la démolition du bâtiment construit pav less propriétaires du Bazacle à l'extrémité du local où sont situés cere regarde, et qui font adossée aux bâtiments du citoyen Fonfrède.

Les propriétaires du Bazacle n'auroient pu adosser leur construction, qui paroît être destinée à une volière, au bâtiment du citoyen Fonfrède, qu'autant qu'ils auroient voulu rendre ses murs mitoyens. Mais pour acquérir ce droit, il auroit fallu que le citoyen Fonfrède eût bâti sans intermédiaire sur les confins de leur propriété : sans cette circonstance, et si l'on a laissé un terrain entre soi et son voisin, celui-ci ne peut plus réclamer aucun droit de mitoyenneté. Serres, aux institutes, titre 2, liv. 3, pag. 135; Soulatges, coutume de Toulouse, pag. 126. L. ult. ff. finium reg.

Or, ici l'on trouve ce terrain vacant entre la propriété du citoyen Fonfrède, et la propriété des actionnaires du Bazacle. Ce terrain est celui donné pour confront au citoyen Fonfrède dans l'ace de 1791, et qui fut réservé par la ville : c'est la portion de la place publique où sont situés les regards de l'aqueduc du citoyen Fonfrède, le reste de cette place où fut bâtie par la province de Languedoc la maison du contrôleur du Bazacle. Le citoyen Fonfrède ne se plaindroit pas de ce que ces adversaires ont bâti sur la place publique; mais de ce qu'ils en prennent prétexte pour adosser leurs constructions à ceux de ses murs qui y confrontent égalément; de ce qu'ils veulent rendre mitoyen un mur qui ne peut le devenir.

Il lui importe donc de faire démolir ce bâtiment des actionnaires du Bazacle, qui imposeroit à sa propriété une charge si aggravante. Le citoyen Fonfrède seroit privé d'ouvrir des portes à ce mur pour sortir sur la place, puisque le Bazacle y auroit adossé sa construction. Il pourroit être privé d'y avoir des fenêtres, parce que le Bazacle, en suivant son usurpation, pourroit à l'avenir exhausser le bâtiment qu'il a élevé contre le mur du citoyen Fonfrède.

Or, nous avons démontré que ce bâtiment est assis sur une partie de la place publique; il ne peut donc être conservé pour priver le citoyen Fonfrède de la jouissance de cette partie de la place, et le contraindre encore à voir ses murs assujettis à un droit de mitoyenneté, déjà trop onéreux par lui-même.

Ce n'est pas la démolition du bâtiment qu'il a en vue, pour en priver les propriétaires du Bazacle; mais au contraire pour se conserver les avanç tages que lui assurent les localités.

Le tribunal doit alors ordonner la démolition du bâtiment des adversaires, construit sur la place publique, et adossé aux murs du citoyen Fonfrède.

and the constitution of the confined of the property of the contract of the co

the electrone cure atrait do misal angué. Since , and maring think

the id The trouve of termin vector, entre the provident of there's clayed

G. X.

Suv len Dommagen réclamén contre len Actionnairens du Bazacle.

Les propriétés des citoyens sont toutes sous la protection des lois, et lorsqu'ils éprouvent quelque perte ou quelque dommage, ils ont droit d'en demander compte à celui qui en est l'auteur. Damnum qui dedit, sarcire tenetur. L. 44, ff. ad leg. acquil. Peu importe qu'on ait porté ces dommages par un fait direct, ou qu'ils ne soient que la conséquence d'un fait éloigné. On en est également tenu dans l'un et l'autre cas. Qui occasionem damni præstat, damnum fecisse videtur. L. 7, §. 3. L. 30, §. 3, ff. ad leg. acquil.

Ces dommages doivent être fixés eu égard à la nature du fait qui y a donné lieu; soit, comme le dit Domat, liv. 3, tit. 5, sect. 2, n.º 13, pour diminuer la condamnation, dans le cas où on ne peut imputer ni mauvais dessein, ni aucune faute à celui qui est tenu des dommages; ou pour donner à cette condamnation une plus grande étendue, par le dessein de nuire, s'il y en avoit.

C'est d'après ces principes que le citoyen Fonfrède vient justifier qu'on doit lui accorder les dommages qu'il réclame contre le Bazacle, parce que c'est par leur fait qu'il ne cesse d'éprouver des pertes dans sa manufacture depuis plus de six années.

On a vu que par la disposition de son moulin à coton, la roue motrice avoit été placée à plusieurs pieds au-dessus des eaux dont elle étoit environnée. Tant que l'état des lieux n'a pas été changé par les propriétaires du Bazacle, il est certain, comme l'a dit l'ingénieur en chef du département, dans son rapport de messidor an 6 au Ministre de l'intérieur, que l'activité de la roue n'a point éprouvé d'obstacle.

Elle n'a été engorgée par les eaux du Bazacle, que lorsque ces adversaires ont fait prolonger la digue transversale qui sépare les eaux de leux moulin. C'est en l'an 4, pendant l'absence du citoyen Fonfrède, que cette prolongation fut exécutée. Et lorsque, suivant l'ingénieur dans son rapport, le citoyen Boyer a voulu redonner à sa roue l'entière activité à sa machine, il a éprouvé l'engorgement dont il se plaint.

La rouverture de cette digue pouvoit seule rendre la liberté aux usines du citoyen Fonfrède, et cette opération, suivant l'ingénieur, n'étoit pas moins indispensable pour le jeu des huit meules du Bazacle.

Il atteste encore, que lorsque ces huit meules sont en mouvement, les eaux s'élèvent de plus d'un pied dans la roue du citoyen Fonfrède, et cette élévation augmente lorsque le frisoir et le coursier de vidange fournissent encore de nouvelles eaux.

L'ingénieur en chef du département et celui du canal du midi, se sont rendus, le 21 nivôse an 9, au Bazacle, pour déterminer les vannes à la digue transversale; il ont également consigné dans leur rapport de ce jour, » que lorsque les huit meules sont en mouvement, ainsi que le » foulon, et lorsque le coursier de vidange est ouvert, les eaux s'élèvent » au point d'engorger la roue motrice du citoyen Fonfrède ».

Ces mêmes faits se retrouvent dans un second rapport du 7 floréal an 10, rédigé par l'ingénieur en chef sur la demande du Ministre de l'intérieur. La roue du citoyen Fonfrède est engorgée par la digue transversale, dont l'ouverture, a-t-il dit, a été beaucoup diminuée depuis cinq à six ans. Cet engorgement devient sur-tout considérable lorsque les vannes sont établies, c'est-à-dire, lorsque les adversaires font fermer l'ouverture de la digue (1), au moment où toutes les meules sont en activité, ainsi que les autres usines dépendant du moulin, et lorsque les coursiers des frisoirs sont également ouverts.

Il est ainsi démontré que la roue motrice du citoyen Fonfrède est exposée à être habituellement engorgée par les eaux que fait refluer la prolongation donnée en l'an 4 à la digue du Bazacle, et que dans le fait cet engorgement a eu lieu presque habituellement. Depuis l'an 7, le citoyen Fonfrède n'a cessé de réclamer contre cette innovation, si funeste à ses usines : c'est ainsi qu'on l'a vu depuis cette époque ré-

⁽¹⁾ Désignée au 3.º plan, n.º 16.

clamer auprès du Ministre de l'intérieur pour les faire détruire. Dans le cours de ce procès, il a été contraint de protester à plusieurs reprises contre les propriétaires du Bazacle, qui, d'un côté, affectoient de jeter dans le canalet toute l'eau qu'ils pouvoient y introduire par leurs meules, le foulon et le coursier de vidange, tandis que pour les faire refluer avec plus d'abondance dans le radier du citoyen Fonfrède, ils faisoient fermer dans le même temps l'ouverture qu'ils ont laissé subsister à la digue transversale : ces protestations sont consignées dans les actes du 24 germinal an 9, des 2 et 3 frimaire an 11. Le jugement rendu le 17 frimaire an 11, sur ces mêmes protestations, prouve que les adversaires avoient fermé l'ouverture de la digue à cette époque, puisqu'ils furent forcés d'en convenir devant le tribunal, et qu'alors les juges, demeurant cet aveu, renvoyèrent à statuer sur les dommages lors du jugement du procès.

On a donc la preuve de divers faits principaux; savoir, que les nouvelles œuvres pratiquées par les propriétaires du Bazacle en l'an 4, ont élevé le niveau des eaux au point d'engorger habituellement la roue du citoyen Fonfrède; que ces obstacles sont devenus plus graves lorsque les adversaires ont affecté méchamment de faire fermer les seules ouvertures laissées à la digue transversale, lors de ces nouvelles œuvres; enfin, que le citoyen Fonfrède n'a cessé de réclamer la liberté de ses usines contre les entreprises du Bazacle. Le résultat de leurs innovations a été le ralentissement habituel de la roue motrice de ses ateliers; et par voie de suite, une diminution considérable dans sa fabrication. Il a été reconnu que la roue motrice perdoit alors un quart de sa vîtesse, ce qui produit un quart de travail de moins, et comme le moulin du citoyen Fonfrède, doit filer à lui seul, quand il est libre, trois cents cinquante livres par jour, c'est une diminution au moins de quatre-vingt livres par jour dans le produit. Cette diminution devient d'autant plus importante, que le travail des autres ouvriers placés à la Daurade se trouve en partie subordonné à l'activité de la roue motrice. Dans plusieurs occasions les eaux ont été introduites en si grande quantité, qu'il a été impossible de conserver le mouvement à cette roue, comme cela est arrivé, notamment avant le jugement du 17 frimaire an 11.

Cette diminution de travail depuis plus de six années, doit être imputée aux actionnaires du Bazacle; elle constitue les dommages dont ils sont comptables, parce qu'ils se composent, comme le dit la loi 13, ff. ratam. rem hab., suivant l'intérêt qu'on a, et qui consiste à estimer ce qu'on perd et ce qu'on auroit pu gagner. Quantum mea interfuit, idest quod nobis abest, quantumque lucrari potui.

Qu'on veuille calculer maintenant à quelles sommes doivent s'élever les indemnités justement réclamées par le citoyen Fonfrède, et on sera forcé de reconnoître combien celles qu'il demande sont loin d'égaler les pertes réelles qu'il a dû nécessairement éprouver.

Les propriétaires du Bazacle ne peuvent s'excuser, en alléguant qu'ils n'ont fait que jouir de leurs droits, et que, maîtres du bassin où ils ont prolongé la digue transversale, il doit leur être indifférent que les nouvelles œuvres construites à cette digue, aient été utiles ou préjudiciables au citoyen Fonfrède. Nous avons montré que n'étant que simples usagers des eaux de la Garonne, ils ne pouvoient en disposer que pour l'exercice de cette faculté; que la prolongation de la digue, loin d'y concourir, ne servoit qu'à engorger leurs huit meules; qu'ainsi, ils étoient sans prétexte pour disposer des eaux de manière à inonder leurs voisins, ce qui d'ailleurs est si expressément prohibé par la loi du 28 septembre 1791; enfin, on a dû reconnoître que les adversaires ne furent jamais propriétaires du local où ils ont prolongé la digue, pas plus que du reste du canalet.

Ces divers faits ne leur permettent donc plus d'alléguer qu'ils avoient le droit de disposer des eaux à leur gré, en prolongeant la digue. Ce n'est qu'un acte arbitraire de leur part, l'usurpation d'un droit qu'ils ont voulu s'arroger sans aucun titre : sous ce rapport, ils ne peuvent s'excuser des dommages qu'ils ont fait éprouver au citoyen Fonfrède.

Toutes les circonstances se réunissent, au contraire, pour aggraver les entreprises des propriétaires du Bazacle. On voit de leur part le dessein toujours constant d'entraver les ateliers du citoyen Fonfrède; la résistance la plus opiniâtre à faire cesser les obstacles dont il n'a cessé de se plaindre.

Le 27 nivôse an 7, le Ministre de l'intérieur, sur le rapport de l'ingénieur en chef et de l'administration du département de la Haute-Garonne, ordonne que des vannes seront ouvertes à cette digue, pour rétablir le niveau de 1791; ces adversaires s'opposent à l'exécution de cette décision. En vain le Préfet rend, les 2 et 13 ventôse an 9, des arrêtés pour

ordonner que ces vannes seront rétablies; c'est encore de la part des adversaires la même opposition à l'exécution de cette mesure. Le citoyen Lopies, le citoyen Pins, ingénieurs chargés de faire ouvrir les vannes, se présentent sur les lieux, pour faire exécuter cette mesure; l'accès leur est interdit. Ils proposent, dans leur rapport des 21 nivôse et 27 ventôse an 9, des mesures de conciliation reconnues utiles au jeu des huit meules du Bazacle. Cette médiation, acceptée de suite par le citoyen Fonfrède, est rejetée par les propriétaires du Bazacle, malgré qu'elle fut aussi utile pour eux que pour le citoyen Fonfrède, on doit même le dire, bien plus avantageuse, puisque leurs meules sont engorgées de quinze pouces avant que les eaux arrivent au radier du citoyen Fonfrède.

L'autorité administrative alloit mettre un terme à leur résistance; ils ont trouvé dans le procès actuel le moyen de se maintenir dans leur usurpation et dans la faculté d'inonder le citoyen Fonfrède. C'est encore dans le cours de ce procès qu'ils se sont attachés plus que jamais à gêner les usines du citoyen Fonfrède; qu'ils en ont par fois arrêté la marche, comme dans le mois de frimaire an 11, et que le citoyen Fonfrède s'est vu contraint à diverses époques de protester contre le scandaleux renouvellement de tant de vexations. Enfin, le projet d'arrêté proposé le 15 vendémiaire dernier par le Préfet, avoit disposé l'état des lieux de manière à assurer les intérêts de chaque partie; et c'est encore les actionnaires du Bazacle qui ont refusé d'y souscrire.

Qu'on veuille maintenant revenir sur l'ensemble de ces faits; peut-on y méconnoître que les propriétaires du Bazacle, ou plutôt ceux qui le dirigent, n'ont agi constamment dans le cours de leurs démêlés avec le citoyen Fonfrède, que dans l'intention de lui nuire, de gêner la marche de ses ateliers, pour lui faire perdre en partie le produit de son travail-Comment en douter encore, lorsqu'on a dû remarquer que pour faire refluer les eaux dans les usines du citoyen Fonfrède, ils étoient obligés de les laisser refluer de quinze pouces de plus dans leurs propres meules. Ils ne comptoient pour rien la gêne et le ralentissement qu'elles devoient éprouver, en pensant que ces obstacles devenoient communs à ce citoyen.

Enfin, pour juger des intentions qui les dirigent, qu'on rappelle surtout cette scène scandaleuse, où ils ont eu la témérité de venir obstruer par des décombres le bassin de la roue motrice de sa filature. Cette roue sut arrêtée dans sa marche; le travail des ateliers sut suspendu; il sallut employer une soule d'ouvriers pour la réparer. Cette voie de fait a été poursuivie dans le mois de frimaire dernier devant le tribunal de police judiciaire : ils n'ont pas craint de l'assumer sur leur compte, de prendre le fait et cause des hommes qu'ils avoient employés pour la mettre à exécution. Accablés par la multiplicité et la force des preuves, ils se sont bornés à demander leur renvoi devant le tribunal, sous prétexte que la voie de fait dont ils s'étoient rendus coupables, étoit une dépendance de ce procès.

Ce système a été accueilli par l'officier de police devant lequel il fut proposé; et sans rechercher les motifs de cette décision, il en résulte qu'il a renvoyé devant le tribunal, pour qu'il y fut statué sur les dommages qui en sont la conséquence pour le citoyen Fonfrède, et sur les dépens occasionnés par ses trop justes réclamations.

Il faut donc qu'on statue enfin sur ces dommages, dont la réalité ne peut être révoquée en doute; ils n'étoient d'ailleurs que trop justifiés, en rappellant comment les adversaires ont ravi au citoyen Fonfrède le niveau des eaux de 1791, qui lui avoit été garanti par les autorités constituées; comment ils n'ont cessé de persister dans la prétention de l'inonder à volonté dans ses usines, ce qui lui a fait éprouver des pertes d'autant plus considérables, qu'elles se prolongent depuis plusieurs années, malgré ses réclamations réitérées, et malgré les arrêtés qui devoient faire cesser ces vexations du Bazacle. Ce n'est qu'avec un dessein bien réfléchi de lui nuire qu'ils ont lutté contre ces arrêtés, et voulu faire légitimer leur usurpation, contre laquelle s'élèvent à la fois la raison, l'équité, et leur propre intérêt.

Sans doute le tribunal va faire rentrer dans le néant des prétentions aussi iniques; mais en en délivrant le citoyen Fonfrède pour l'avenir, il ne voudra pas lui refuser les justes indemnités qui ne lui sont dues qu'à trop de titres. Les propriétaires du Bazacle cesseront enfin de croire que dans cette commune le fleuve de la Garonne ne coule que pour eux exclusivement, et qu'ils peuvent avec impunité rendre les citoyens qui veulent les utiliser victimes de leur folle tyrannie.

tout cetes scèns scandaleuse, où ils ont eu la femérité de ventr obstruer par des décombres le bassin de la roue motrice us sa filature. Cette

droits qu'on lai a trensmis : fai la gerande sa trouve

J. X I.

Suv la demande en garantie contre la Nation.

Il est constant que le citoven Fonfiède est troublé dans la jouissance.

PARMI les réclamations formées par le citoyen Fonfrède contre le Bazacle, on doit remarquer celles qui ont pour objet de faire rétablir l'état des lieux autour de sa filature et dans le canalet, tel qu'il étoit à l'époque du 31 mai 1791. Il faut que par cette mesure il dégage ses usines du refoulement des eaux qui en arrêtent ou gênent le mouvement. Pour y parvenir, il a demandé qu'on condamne les propriétaires du Bazacle à démolir la prolongation donnée en l'an 4 à la digue transversale, et qui changeant le niveau des eaux existant au 31 mai 1791, les fait refluer dans le radier de sa filature. Il a demandé encore qu'il soit fait défenses aux adversaires de faire dans le bassin qui reçoit les eaux des huit meules et de la filature, ou dans la continuité du canalet, aucun ouvrage qui puisse exhausser les eaux au-dessus du niveau de 1791, et le gêner dans ses usines; que pareillement la digue du citoyen Plohais, dans le canalet, soit rétablie au même point où elle étoit à cette époque.

Ces conclusions sont fondées sur le texte littéral de l'acte du 31 mai, qui assure ce droit au citoyen Fonfrède, comme conditions substantielles de la vente qui lui fut consentie par la commune de Toulouse.

Il fut même arrêté par exprès, que cette commune s'obligeoit de faire valoir, tenir et garantir l'acte de vente, en la manière, est-il dit, ci-dessus convenue; c'est-à-dire, de le faire exécuter, et sur-tout dans les clauses déclarées substantielles et de rigueur, portant qu'il ne seroit fait aucun ouvrage qui pût gêner le cours des eaux, et qu'on ne pour-roit jamais exhausser dans le canalet la digue existant alors devant le citoyen Boutou.

La garantie en faveur du citoyen Fonfrède ne résulte donc pas seulement de la nature des obligations en général, qui veut que sans conventions expresses, on fasse jouir celui avec qui on aura contracté des droits qu'on lui a transmis : ici la garantie se trouve littéralement stipulée. La commune de Toulouse s'est obligée, par exprès, de faire valoir, tenir et garantir la concession telle qu'elle a été déterminée. Cette convention doit donc être aujourd'hui exécutée : nihil magis bonæ fidei convenit, quàm id præstari quod inter contrahentes actum est. L. II, ff. de act. empt. vendit.

Il est constant que le citoyen Fonfrède est troublé dans la jouissance du droit que lui transmit la commune de Toulouse; il est constant que la prolongation donnée depuis 1791 à la digue transversale du Bazacle, à changé le cours des eaux autour de la filature; que non-seulement elle a perdu la chute de trois pieds, dont elle pouvoit jouir d'après le niveau des eaux garanti par la commune de Toulouse, mais qu'elle se trouve encore habituellement engorgée par les eaux que les innovations faites à cette digue ont exhaussées, au point de les faire refluer jusques dans le radier du citoyen Fonfrède. Si elles n'y sont pas constamment, on ne doit jamais perdre de vue qu'il est au pouvoir des propriétaires du Bazacle de les y maintenir, en fermant, comme cela est arrivé à plusieurs reprises dans le cours de ce procès, la seule ouverture qu'ils ont laissé à la digue transversale; ils prétendent même l'exhausser encore pour mettre le citoyen Fonfrède dans l'impossibilité d'utiliser ses établissemens.

Les rapports multipliés des ingénieurs chargés de vérifier les innovations pratiquées depuis 1791 par les propriétaires du Bazacle, attestent que depuis plusieurs années le citoyen Fonfrède se plaint avec raison du refluement des eaux dans le radier de sa filature. Le Ministre de l'intérieur n'a-t-il pas reconnu la vérité de ces plaintes, lorsqu'en l'an 7 il avoit ordonné qu'on ouvriroit des vannes à la digue transversale, pour rendre aux eaux, dont elle avoit changé le cours, une issue suffisante, en sorte qu'elles ne pussent plus être un obstacle à l'activité des usines du citoyen Fonfrède?

Cette violation des droits qu'avoit concédé la commune de Toulouse au citoyen Fonfrède, ne peut donc être révoquée en doute. On sait quelle résistance il éprouve depuis plus de six ans pour en défendre les restes contre les usurpations des adversaires.

Alors la nation représentant la commune de Toulouse, avec qui il avoit traité, doit évidemment prendre son fait et cause contre le Bazacle et

le citoyen Plohais; elle doit faire maintenir contre eux l'exécution de l'acte de 1791, puisque la commune, qu'elle remplace, s'y étoit obligée par une clause de rigueur.

Déjà le conseil de préfecture à préjugé le mérite de cette demande, en autorisant par ses arrêtés du 21 thermidor an 10, et par celui du 7 nivôse an 11, le citoyen Fonfrède à appeler dans ce procès le Préfet, représentant la nation, pour qu'il eût à faire exécuter la concession de 1791; il paroît difficile de prévoir que le citoyen Fonfrède puisse éprouver à cet égard aucun refus de la part de ce fonctionnaire.

Mais si le Préfet du département ne pouvoit assurer contre le Bazacle et le citoyen Plohais, l'exécution de ce contrat; s'il laissoit dépouiller la nation de la propriété des eaux de la Garonne, de celle du bassin où coulent ces eaux au sortir du moulin et de la filature, ainsi que de la propriété du canalet; si les actionnaires du Bazacle se faisoient maintenir dans le droit odieux de pouvoir faire refluer les eaux de la Garonne dans les ateliers du citoyen Fonfrède, et de les paralyser ainsi suivant leur volonté, cette inexécution des clauses qui devoient protéger et défendre ses établissemens, donneroit donc lieu à la garantie contre la nation. Que serviroit, en effet, au citoyen Fonfrède son moulin à coton, et les nombreuses mécaniques qu'il y a fait construire, s'il avoit à craindre chaque jour de les voir ruiner par les eaux dont les propriétaires du Bazacle pourroient disposer sans aucune contrainte? Certes, avec les intentions qu'ils lui ont si souvent manifestées, on croira sans peine qu'ils ne tarderoient pas à abuser envers lui de cette funeste faculté, ou bien à le rendre leur tributaire.

Le contrat de 1791, ainsi devenu un titre illusoire, la nation devroit, par l'effet de la garantie dont elle est tenue, les dommages résultant pour le citoyen Fonfrède de cette inexécution.

Ces dommages se présentent sous un point de vue si important, que le citoyen Fonfrède, au lieu de les calculer dans ce moment, demandera dans ce cas, qu'ils soient fixés sur l'état qu'il seroit autorisé d'en fournir, sauf à l'impugner s'il y avoit lieu. Alors il faudroit estimer la valeur des constructions par lui élevées, la perte des capitaux immenses employés à cette entreprise, et par voie de suite les profits dont il seroit privé sans retour.

Le citoyen Fonfrède ne balance pas à croire qu'il ne pourra jamais

être question d'un pareil recours de sa part envers la nation, parce qu'il espère que, de concert avec lui, le Préfet saura faire rejeter les prétentions du Bazacle et du citoyen Plohais : le zèle éclairé de cet administrateur, la justice de la cause qu'il doit défendre, lui en sont des garants infaillibles. Cette prétendue souveraineté que le Bazacle veut affecter sur les eaux de la Garonne, s'évanouira sans doute devant les droits mieux assurés que le Gouvernement doit y prétendre.

Le citoyen Fonfrède vient d'exposer à ses juges les nombreuses contestations qui le divisent d'avec les actionnaires du Bazacle. Au moment où elles vont être terminées par une décision légale, qu'il lui soit permis d'exprimer ses regrets de ce qu'il n'a pu la prévenir par des voies de conciliation. Il lui eut été indifférent que les adversaires voulussent prétendre à une domination sur les eaux de la Garonne; que le fuyant où coulent leurs eaux fut considéré comme un canal public, ou comme une dépendance de leurs propriétés. Ils auroient pu se complaire encore dans cette chimère, le citoyen Fonfrède n'eut jamais songé à la détruire pour faire cesser leur illusion.

Il n'eut pas attendu, pour mettre fin à tous ces débats, que le conseiller d'état chargé des ponts et chaussées, eût manifesté, dans une lettre du 12 ventôse dernier, combien il étoit pénible que les moyens propres à concilier les intérêts respectifs n'eussent point été accueillis. Ces moyens, nous pouvons le dire encore, n'ont jamais été rejetés par le citoyen Fonfrède; il est toujours disposé à les adopter. Que lui importe tout ce que pourra prétendre le Bazacle, pourvu qu'il soit assuré du niveau nécessaire à ses usines! Peut-on même se persuader que les adversaires y résistent encore, lorsqu'ils n'ont aucun droit pour le lui ravir, et lorsque ce niveau est aussi important pour l'activité de leurs meules!

Mais on veut anéantir les superbes établissements qu'il a construit dans ces contrées, sur la foi d'un acte solennel et de la garantie publique. Cette guerre qu'on lui déclare n'a d'autre but que de lui nuire en arrêtant le développement de son industrie, sans que les adversaires en puissent recueillir d'autre fruit, que de lui ravir le produit de ses travaux. Il a bien fallu repousser une attaque aussi injuste, qui n'auroit pas même le mérite de présenter aucun avantage pour les aggresseurs.

Tandis qu'il ne travaille qu'à défendre sa propriété et ses établissemens contre une domination arbitraire, ses implacables adversaires se consument en efforts pour s'arroger l'odieuse faculté de les paralyser sans retour. Ce n'est pas ici la seule cause du citoyen Fonfrède, c'est celle des citoyens qui, encouragés par les avantages que les localités leur présentent, voudroient, à son exemple, élever des manufactures. C'est aussi celle des habitans de cette contrée, qui doivent faire des vœux pour que l'industrie et le commerce n'y trouvent que protection et encouragement, puisque ce sera désormais leur principale ressource.

Soutenu par ces considérations, le citoyen Fonfrède attendra avec calme le jugement du tribunal qui va prononcer sur les plus importans de ses intérêts : il espère que cette décision, en contenant les actionnaires du Bazacle dans des justes bornes, lui assurera sans retour la jouissance de ses droits et de sa propriété.

PERSISTE.

Rapporteur.

DUBERNARD, homme de Loi.

DEMIAU, Avoué.

juge 6 23 juille 1806 -

consument en citorts pour s'arrogar l'odieuse faculté de les paralyser sans letour. Ce n'est pus ici la seule cause du citoyet l'onfrède, e'est cella des croyens qui, encouragés p'ar les avantages que les homilies lemp présentent, voueroirne, à son exemple, élever des manufacturées. C'est dussi celle des habitants de cette contrée, qui doivent faire des vours pour que l'industrie et le commerce n'y trouvent que protection et encourant entennest, puisque ce seru désormais leur principale resentues.

Soutenu par ces considérations, a choyen l'oufféde attendra avec caline le jugement du tribunal qui va prononcer sur les plus importans de ses miéréts : il espère que certe décision, en contenant les actions au cases dans des justes hornes, les assurers sans retour la jouisse sance de ses droits et de sa propriété.

DERSISTE.

Rapporteur

THE RESERVE OF THE PRINCE OF T

the a sequellar desirer, consider Ariene which can be relevant program

BEDIA , UAIMHO

A Toulouse, chez BELLEGARRIGUE, Libraire-Impulment;

par salies to morale de presentar necesar a estado tra a como electronica

water true company, high technic data were postulated to to in garagest qualif

of the first of the demonstration of the substitution of the substitution of

Plan N.º I.

N.º

- r. Pont-Neuf.
- 2. Ancien pont de la Daurade.
- 3. Hôpital des malades.
- 4. Ancienne digue ruinée en 1707.
- 5. Port Bidou.
- 6. Moulin du Bazacle.
- 7. Ancien ravelin.
- 8. Porte du ravelin.
- 9. Mur de ville.
- 10. Porte de ville.
- 11. Ile du Bazacle.
- 12. Ramiers du Bazacle.
- 13. Ile Sainte-Catherine.
- 14. Hôpital de la Grave.
- 15. Petite Garonne servant de fuyant au moulin.
- 16. Pré Carbonnel.
- 17. Cimetière des pestiférés.
- 18. Fuyant actuel du moulin du Bazacle.
- 19. Embouchure du canal des deux Mers.
- 20. Chemin de Blaignac.
- 21. Port de Bordeaux.

Plan N.º 2.

N.º 1. Pont-Neuf.

- 2. Hôpital des malades dit Saint-Jacques.
- 3. Quai de Brienne.
- 4. Embouchure du canal de Brienne.
- 5. Canal de Brienne.
- 6. Ouverture dans la Garonne de l'aqueduc cédé au citoyen Boyer-Fonfrède.
- 7. Aqueduc destiné à désenvaser le canal de Brienne.
- 8. Aqueduc à Syphon.
- 9. Fuyant des aqueducs des n.ºs 7 et 8.
- 10. Chaussée du Bazacle.
- 11. Hôpital de la Grave.
- 12. Moulin du Bazacle.
- 13. Enclos du citoyen Boyer-Fonfrède.
- 14. Moulin à coton du citoyen Boyer-Fonfrède.
- 15. Chaussée qui va du moulin à l'île du moulin.
- 16. Empellement de cette chaussée.
- 17. Fuyant du Bazacle.
- 18. Canalet.
- 19. Chemin qui va à l'Embouchure.
- 20. Embouchure du canal des deux Mers.
- 21. Terrain tenant au Bazacle.
- 22. Ile du Bazacle.
- 23. Ancien bras de la Garonne, servant autrefois de fuyant.
- 24. Traînée qui a fermé un bras de la Garonne.
- 25. Chaussée du citoyen Plohais.
- 26. Manufacture du citoyen Plohais.
- 37. Amidoniers.

Plan N.º 3.

N.º

- r. Pont du canal de Brienne,
- 2. Canal de Brienne.
- 3. Quai de Brienne.
- 4. Aqueduc qui conduit les eaux à la manufacture du citoyen Boyer-Fonfrède.
- 5. Prises d'eau accordées au citoyen Boyer-Fonfrède.
- 6. Moulon.
- 7. Aqueduc destiné désenvaser le canal de Brienne.
- 8. Aqueduc à Syphon.
- 9. Fuyant des aqueducs des n.ºs 7 et 8.
- 10. Moulin du Bazacle.
- II. Passelis.
- 12. Chaussée.
- 13. Terrain tenant le moulin' du Bazacle.
- 14. Fuyant des neuf meules.
- 15. Digue qui va du moulin à l'île du Bazacle.
- 16. Ouverture actuelle de ladite digue.
- 17. Ouverture de la digue, telle qu'elle étoit lors de la construction du moulin à coton.
- 18. Ile du Bazacle.
- 19. Ancien bras de la Garonne, ayant servi de fuyant au moulin du Bazacle.
- 20. Canalet.
- 21. Abrenvoir.
- 22. Amidoniers.
- 23. Chemin qui va à l'Embouchure,
- 24. Ancien mur du ravelin.

- W.º 25. Reste de l'ancien ravelin.
 - 26. Enclos du citoyen Boyer-Fonfrède.
 - 27. Moulin à coton.
 - 28. Moulin à farine.
 - 29. Nouvelle prise d'eau accordée au citoyen Boyer-Fonfrède.
 - 30. Bassin au-devant du moulin à coton.
 - 31. Chausseron construit par la province.
 - 32. Porte qui aboutit au frisoir du Bazacle.
 - 33. Maison du citoyen Guizet, commis au Bazacle.
 - 34. Nouvelle prise d'eau pratiquée en brumaire an 12 par le moulin du Bazacle.
 - 35. Portion de la place publique qui conduit au regard de l'aqueduc du citoyen Fonfrède.

7. Aqueduc destino deservaces le canel de Palénere

Luyane des squeduces des c.º 7 de 8. 5 1

Chemia qui va à l'Embouchur 3

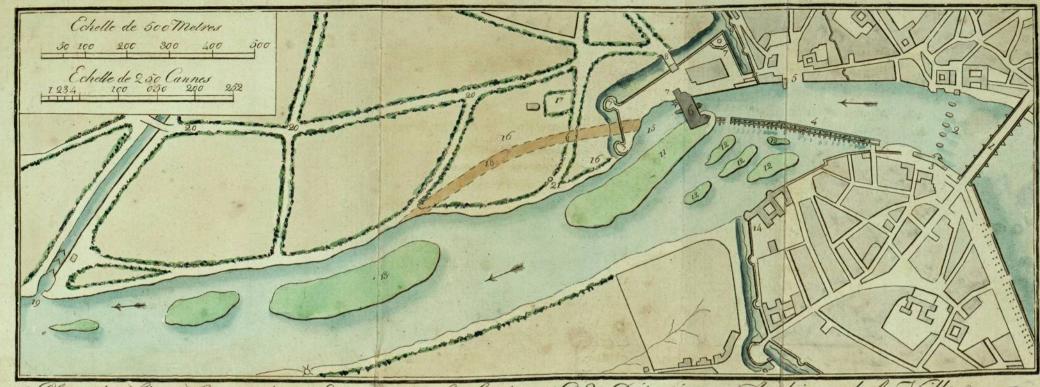
Ancien mur en rerellin,

235

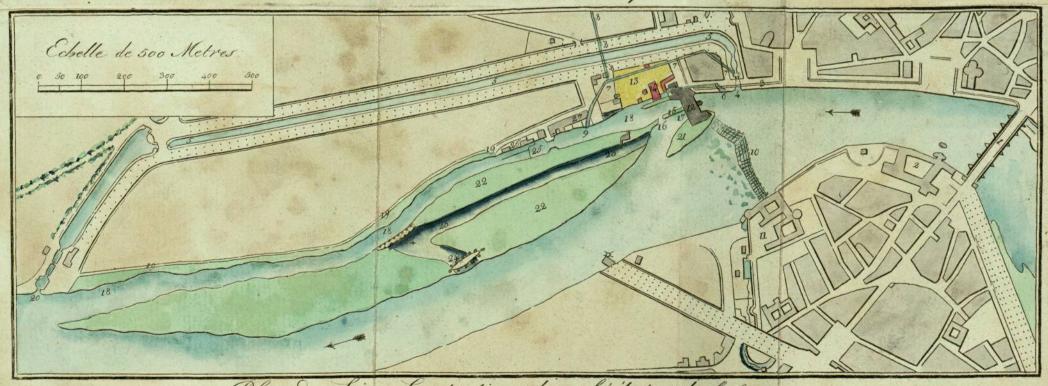
36. Logement des commis du citoyen Fonfrède.

To the same remains the provided of the same and the same and the same actually actuall

6 date de 1602 doit être inaxacti

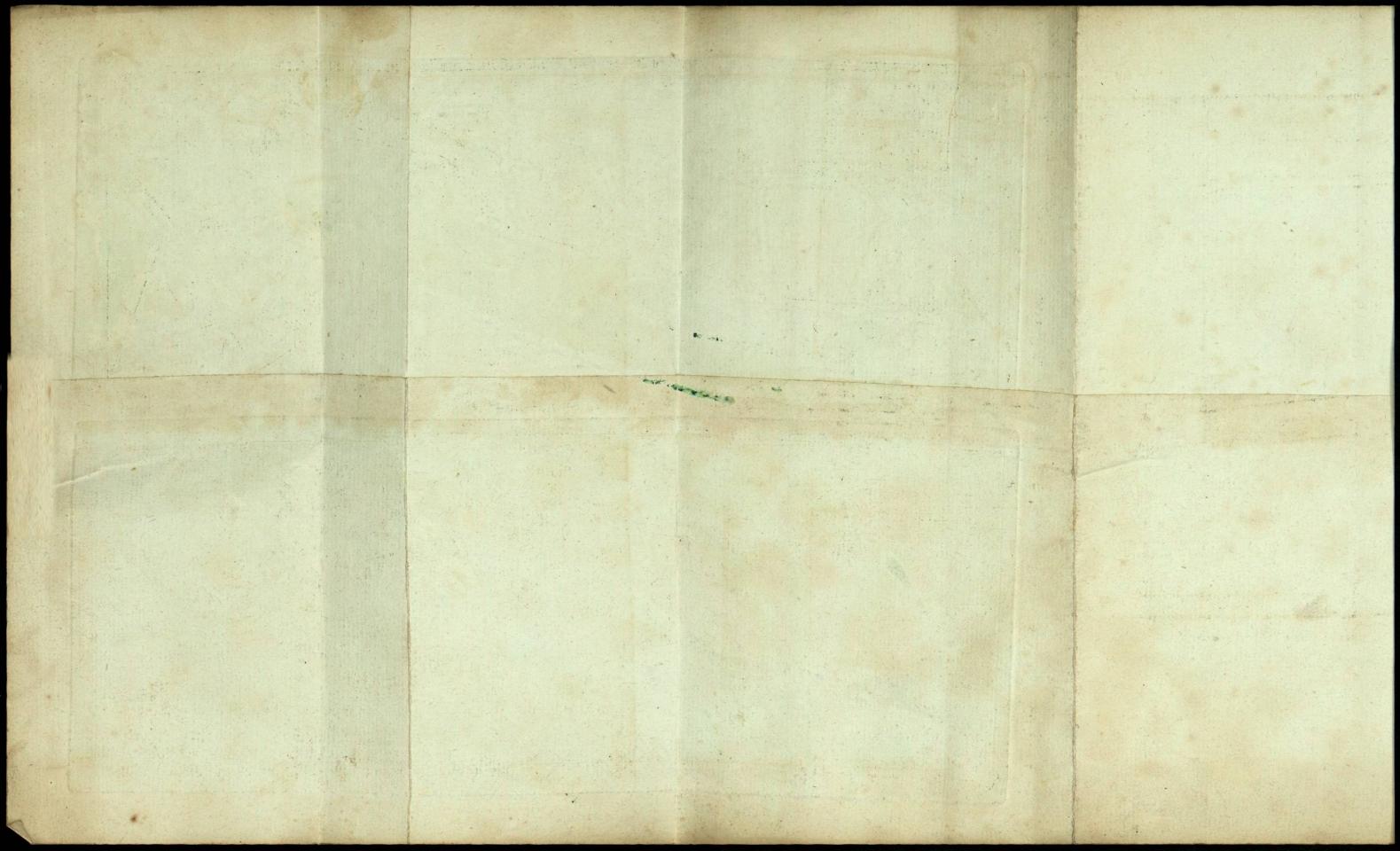


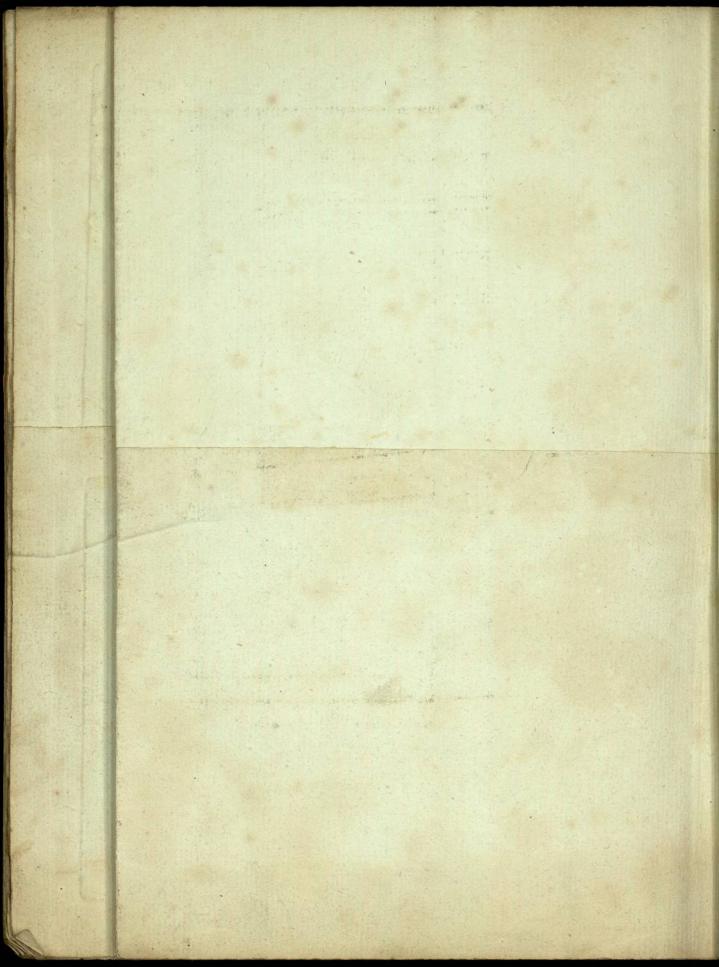
Han des Lieux Contentieux Extrait de celui leve en 1602 Déposé aux Brehives de la Ville &



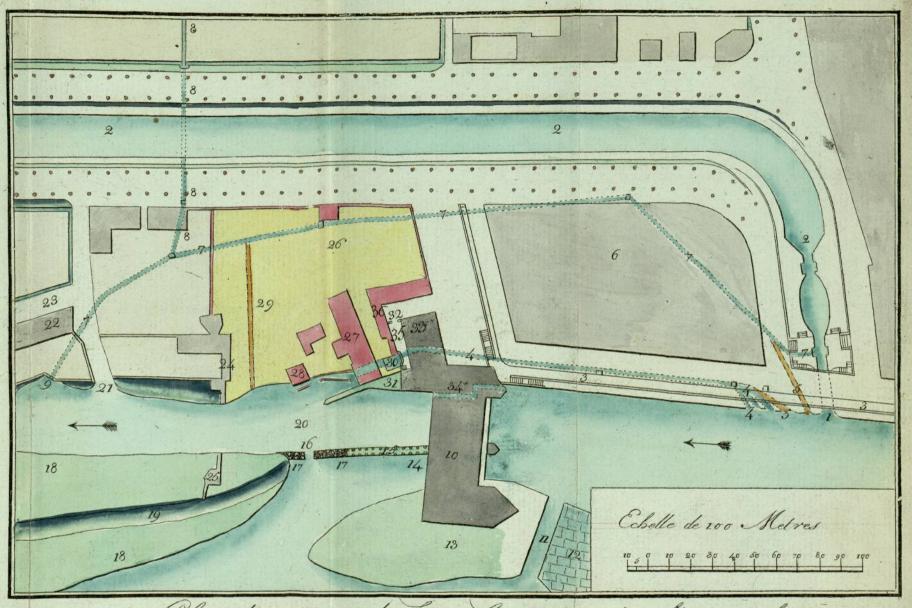
Plan des Lieux Contentieux dans l'état actuel,

S. N. 2.

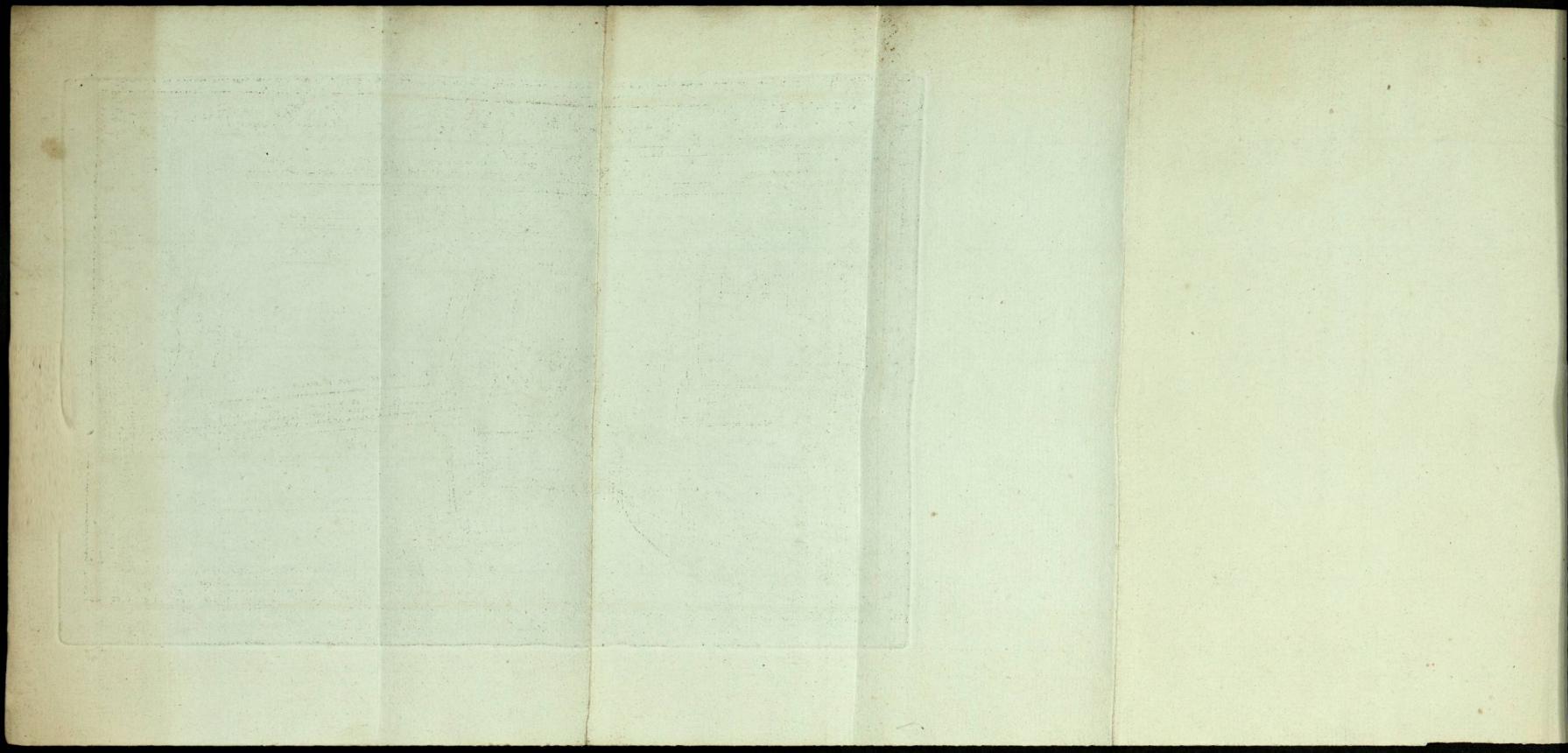


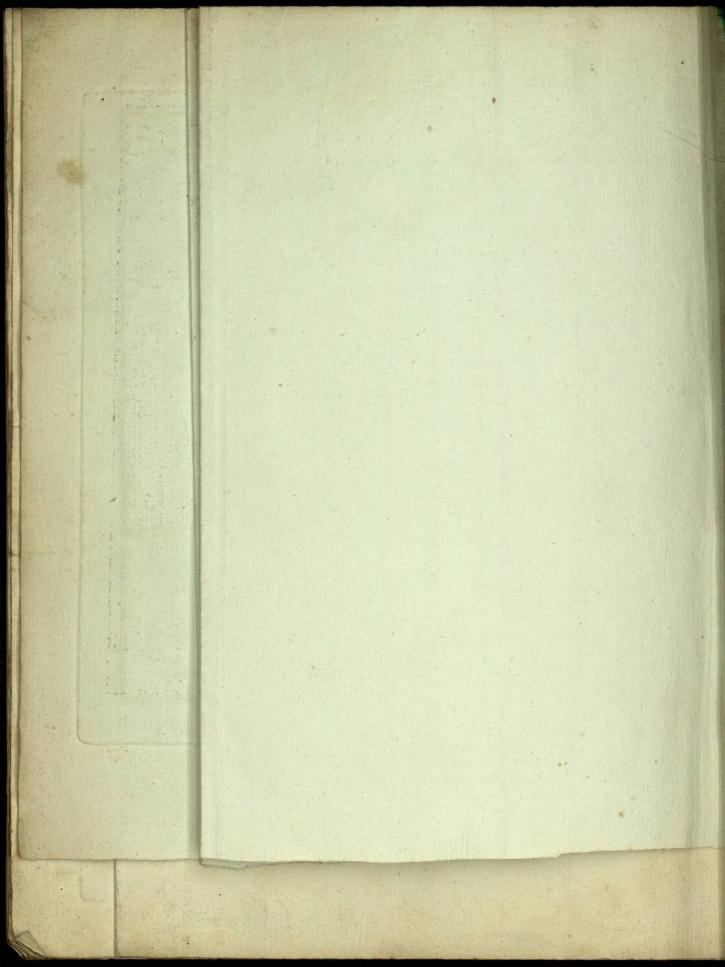


I. N. 3.

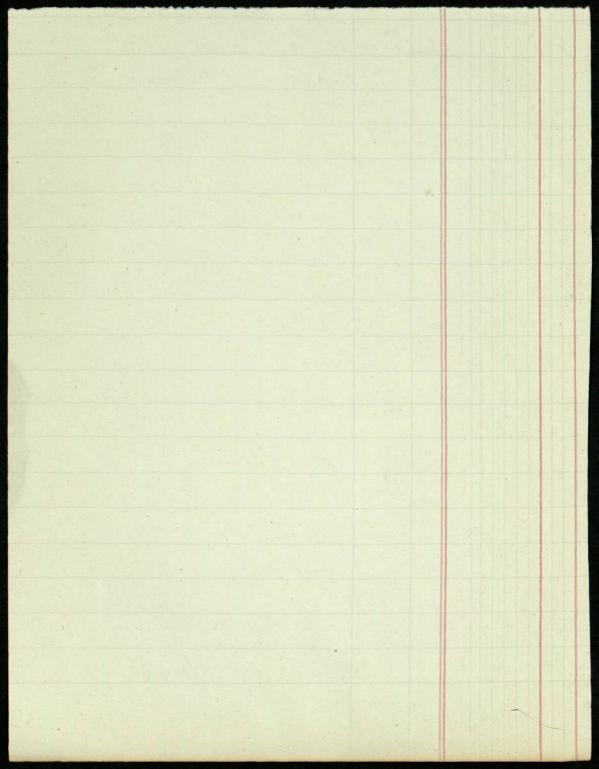


Han dune partie des Lieux Contentieux dans l'état actuel





auil-de la Cour 1806 - Releve aux archiver de la Maruf " Dor Cobaes . _ _ relevi ausi - jegomes du tertunde de 19 mili Del chame proces eul ormme = Conclusion; Condomne le Bazacle, à enlever un Clou- qui et siche Dans le mur de Boyer Forfieile, auquel au suspendu une poulie - et de délan incompétente seu tout ce qui lui et soumis - Déclarant que le Canalet. n'en par la propriété du Bazacle mais de l'Stat, (ce qu'on ne lui avail pas Demandé - et qu'elle Doclare de son chef avec un assenal de motifs - dont les divers interenés n'on que faire - at qui serons completement demold prune décision minustérielle en 18 - fatque des contestations journalieres el continues des cinien-Ceministre Dilora aboudonner le Canalel aux Riverains) —



Ce meinsoire n'est pas

valé: l'este minion

elfor reprettable —

L'Impunione

Bellegarique =

Rue et Vis à Vis les

Carmes, sech. 6. nº 114

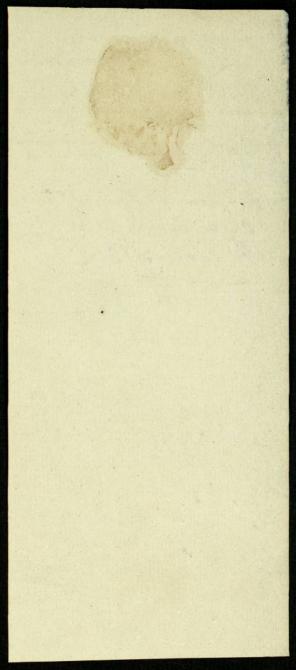
l'épne ainsi pendant

les années: 1802

H voit avoir eté jorprime

m 1806

Procès devans la constapper 1806 jugé le 23 juilles 1806



mouling Sconomique. hung 37 min or ous ased Commence D mounte e product an TI

Librairie A. ROUQUETTE

F. ROUQUETTE, Successe

18, rue La Fayette, PARIS

Monsièrer Fernand Pisteau 8 bis 4000 de la Guinité

terout. Ce n'est pus ici la seule cause du cito/ on l'onfiede, e'un celle Moulins de Bazacle Le Du Chaleaux Baylan Baylan de L'ille 1289

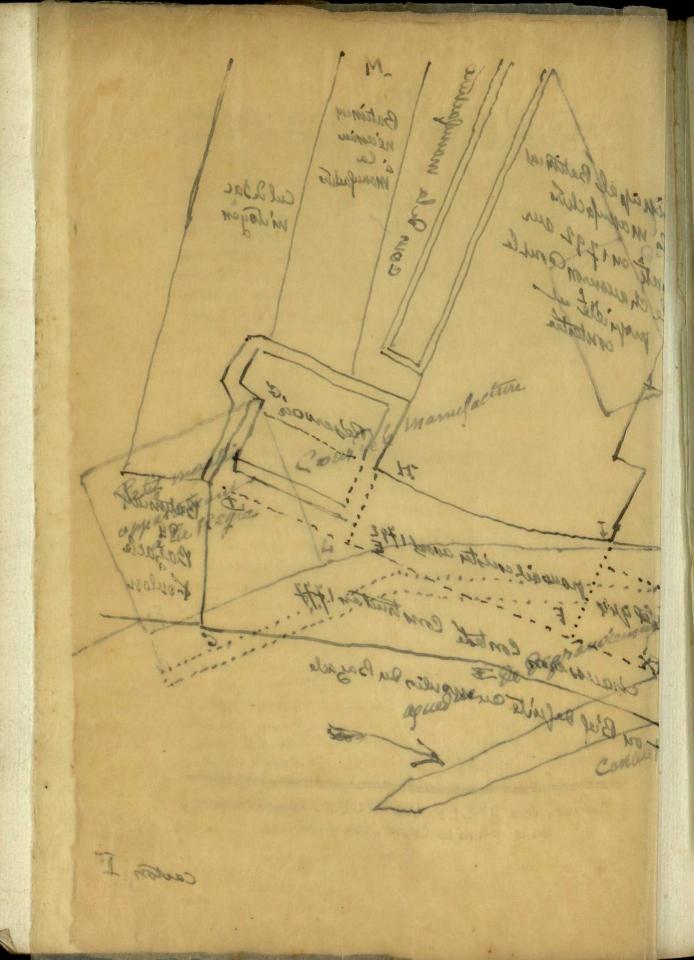
となり

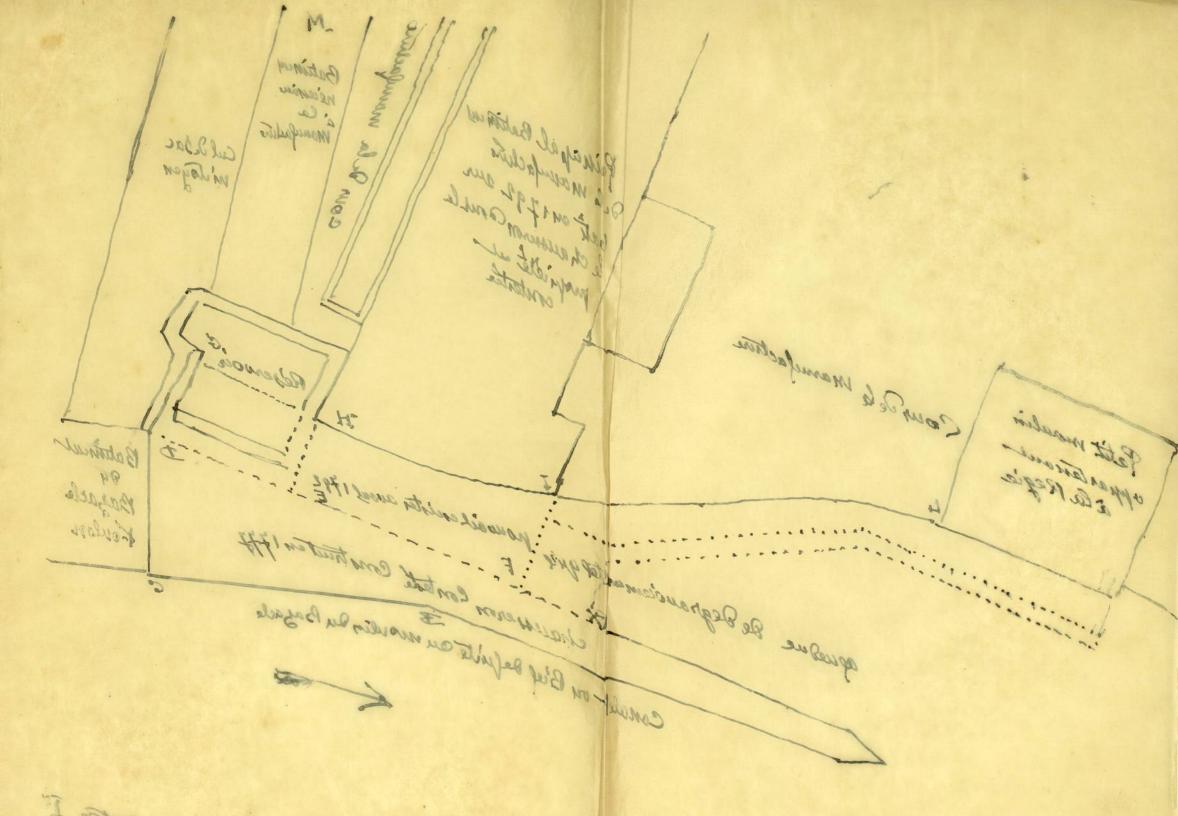
consument en efforts pour s'arroger l'odiouse ficulté de le paraisser suns lettour. Ce n'est pus ici la seule cause du ciroyer l'ontrède, "e'est celle des ciroyens qui, encouragés p'er les avantages que les locairés lour

M Betimen ne amin monifaction cul desac manufaction DON. Koulova E De Sedu mojone contate ulte anour Reuro Compat carton I

14 Batimey Rinapal Batimus necessies a Ca Monufaditio De la bat an 1792 sur le chausurm andle Cul Isdac witogen COUNT mapridle al contenter Cour de la manufacture Reservoir 5 Patit moulin appartanease H rala Regia Batimul aquedue De Degravoissana tal quir. F. ----Bazacle chausserm Contate Construction 1777 Koulors Consult ou B'uf Defuite ou moulin du Bayacle

Carton I"





Carlon I"

